* Année 1956. — N° 144 A. N. Le Numéro: 25 francs. Jeudi 27 Décembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SEANCE

1re Séance du Mercredi 26 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6222).

MM. Viatte, le président.

Adoption.

2. — Excuses et congés (p. 6223).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 6223).

4. — Nomination de membres de commission (p. 6223).

5. — Commission de comptabilité. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6223).

Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954.

M. Chariot, président de la commission, rapporteur.

Art. 1er à 15: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

Fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957.

M. Chariot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Julian, Goussu, Dronne, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

6. — Excuse et congé (p. 6227).

7. — Régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 6227).

MM. Leenhardt, rapporteur général; Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Lamps, Courant, Raymond Mondon (Moselle); Gabelle, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Clôture.

Article unique:

Amendement n° 2 de M. Bernard Paumier: MM. Bernard Paumier, le rapporteur général, le ministre des affaires économiques et financières. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Raymond Mondon (Moselle): MM. Raymond Mondon, le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Amendements nos 1 de M. Louvel et 3 rectifié de M. Desson: MM. Louvel, Desson, Marc Dupuy, le ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 1 de M. Louvel. — L'amendement de M. Desson devient sans objet.

Explications de vote: MM. de Tinguy, Durbet.

Adoption, au scrutin, de l'article unique modifié.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Excuses et congés (p. 6232).

9. — Sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6232).

MM. Ninine, président de la commission; Robert Manceau, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Bonnefous à l'article 1er: MM. Pleven, Mamadou Dia, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Bonnefous à l'article 5: MM. Pleven, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Bonnefous à l'article 11: MM. Pleven, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

10. — Statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6234).

MM. Ninine, président de la commission, Robert Manceau.

Amendement de M. Bonnefous: MM. Pleven, le président de la commission, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

MM. Mamadou Dia, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

11. — Crédit agricole outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6235).

MM. Ninine, président de la commission; Mamadou Dia, Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Harbi, Alloin; Maurice Lenormand.

Adoption des conclusions du rapport.

12. — Crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 6236).

MM. Cuicci, rapporteur; Teitgen.

Adoption des conclusions du rapport.

13. — Commission supérieure des caisses d'épargne pour les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6236).

M. Cuicci, rapporteur.

Amendements nos 1 et 2 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, Ninine, président de la commission; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption des conclusions du rapport

14. — Conventions passées avec des entreprises outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6237).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement n° 1 de M. Mamadou Dia: MM. Mamadou Dia, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Teitgen à l'article 4: MM. Teitgen, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis; Maurice Lenormand.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

15. — Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 6240).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption des conclusions du rapport.

16. — Régime fiscal exceptionnel de longue durée dans les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6241).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis; Babet.

Amendement n° 2 de M. Mamadou Dia: MM. Mamadou Dia, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption des conclusions du rapport.

17. — Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6243).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis; Babet.

Amendement n° 1 de M. Louvel, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis; le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Hamon. — Rejet.

Adoption des conclusions du rapport.

18. — Législation relative aux sociétés à responsabilité limitée dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 6245).

M. Cuicci, rapporteur.

Adoption des conclusions du rapport.

19. — Placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6245).

MM. Ninine, président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis; Hamon.

Amendement n° 1 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

20. — Législation sur les sociétés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 6246)

M. Ninine, président de la commission.

Adoption des conclusions du rapport.

21. — Caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 6246).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis.

Adoption des conclusions du rapport.

22. — Création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6247).

MM. Raingeard, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis.

Amendement de M. Alduy à l'article 5: M. Alduy. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

23. — Application dans certains territoires d'outre-mer de la législation sur les warrants agricoles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6247).

MM. Raingeard, rapporteur.

Amendement de M. Saïd Mohamed Cheikh: MM. Saïd Mohamed Cheikh; le rapporteur. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

24. — Ordre du jour (p. 6248).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 décembre a été affiché et distribué.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte, sur le procès-verbal.

M. Charles Viatte. L'avant-dernière conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui 26 décembre le rapport que j'ai établi, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la création d'un institut national des sciences appliquées à Lyon.

Or, j'ai lu avec surprise que la dernière conférence des présidents a retiré cette affaire de l'ordre du jour. J'avais cru cependant devoir déférer au désir du Gouvernement en établissant très vite le rapport, car il s'agit d'une question qui revêt une certaine urgence.

En effet, si l'on veut que ledit institut commence à fonctionner le 1er octobre 1957, de nombreuses questions doivent être préalablement résolues sur le plan administratif.

On m'assure que c'est le Gouvernement qui a demandé que cette question soit retirée de l'ordre du jour. J'en témoigne quelque surprise et demande au Gouvernement de réexaminer sa position, parce que c'est pour déférer à son désir que notre commission a fait diligence.

Je crois que certaines affaires peuvent être inscrites à notre ordre du jour de cette semaine à la demande du Gouvernement. Je lui suggère de demander cette inscription, afin que, conformément à sa première position, nous puissions voter en temps utile la création dudit institut.

M. le président. Cette affaire avait été inscrite, sur proposition de l'avant-dernière conférence des présidents, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

M. Charles Viatte. C'est exact, et, dans le cas d'une opposition, elle devait être inscrite, avec débat, à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Le vote sans débat a été appelé vendredi dernier, mais une opposition a été formulée. C'est le Gouvernement, me dit-on, qui a demandé que l'examen en soit reporté à plus tard. Je voudrais que ce plus tard ne soit pas trop tard.

M. le président. Ce report a été demandé par le Gouvernement pour des raisons de convenance personnelle.

D'autre part, votre suggestion ne saurait être retenue car seules les affaires en deuxième lesture peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

M. Charles Viatte. J'avais cru comprendre qu'à la demande du Gouvernement il pouvait en être de même d'affaires nouvelles.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Césaire, Daladier, Emile Hugues s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi:

1° De M. Jourd'hui et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un régime d'indemnisation des travailleurs qui subissent des arrêts de travail.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 décembre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Savary;

2° De la commission de l'éducation nationale: M. Cassagne;

3° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Degoutte.

— 5 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3458 de la commission de comptabilité concernant:

1° Le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954;

2° La fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957.

Le rapport conclut à deux projets de résolution.

Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954.

M. le président. Je mets d'abord en délibération le projet de résolution concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de comptabilité de votre Assemblée, j'ai l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1954 de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Votre commission a examiné avec attention ces différents comptes ainsi que les comptes annexes et, en conclusion de cette étude, elle vous propose d'autoriser MM. les questeurs des trois Assemblées précitées à donner quitus de leur gestion à MM. les trésoriers de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, dans les conditions qui sont précisées dans les articles de la proposition de résolution que vous présente votre commission.

Celle-ci a été unanime pour demander à MM. les questeurs de l'Union française de présenter à l'avenir les comptes des exercices clos dans de plus brefs délais.

Votre commission a ainsi exprimé son désir de présenter à l'approbation de l'Assemblée nationale, dès le début de 1957, les comptes de l'année 1955, et avant août 1957 les comptes de l'année 1956, afin de permettre à l'Assemblée un contrôle plus facile et plus efficace, car il est regrettable que nous ayons aujourd'hui à approuver les comptes de 1954, c'est-à-dire deux ans après la clôture de l'exercice.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

I. — *Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954.*

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois milliards neuf cent vingt-huit millions six cent mille francs .... 3.928.600.000 F.

« En dépenses: à la somme de trois milliards huit cent treize millions cinquante mille quatre cent cinquante-sept francs ... 3.813.050.457 »

« Excédent de recettes qui sera reporté à l'exercice 1956 et recevra une affectation par voie d'arrêté des questeurs: cent quinze millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent quarante-trois francs .... 115.549.543 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de six cent quatre-vingt quatre millions huit cent quatre-vingt seize mille cinq cent quatre-vingt six francs .... 684.896.586 F.

« En dépenses: à la somme de cinq cent quatre-vingt six millions vingt-trois mille neuf cent six francs 586.023.906

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt francs .... 98.872.680 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de neuf cent onze mille cent vingt-six francs .... 911.126 F.

« En dépenses: à la somme de cinq cent soixante et un mille deux cent soixante-neuf francs 561.269

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): trois cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-sept francs .... 349.857 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de deux cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-neuf mille vingt-neuf francs .... 291.439.029 F.

« En dépenses: à la somme de deux cent vingt-trois millions six cent cinquante et un mille trois cent soixante-sept francs 223.651.367

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): soixante-sept millions sept cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-deux francs .... 67.787.662 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 5. — Comptes de gestion de la sécurité sociale:

Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de soixante-trois millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs .... 63.744.697 F.

« En dépenses: à la somme de cinquante-cinq millions six cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-quinze francs 55.652.475

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): huit millions quatre-vingt-douze mille deux cent vingt-deux francs. 8.092.222 F.

2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de quarante-quatre millions six cent trente-sept mille cinq cent vingt-trois francs ... 44.637.523 F.

« En dépenses: à la somme de vingt-six millions quarante-trois mille quatre cent soixante-quatre francs ... 26.043.464

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante-neuf francs ... 18.594.059 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de dix-sept millions quatre cent soixante mille cinq cent soixante-quatorze francs ... 17.460.574 F.

« En dépenses: à la somme de dix-sept millions trois cent quarante-trois mille quatre cent soixante-douze francs ... 17.343.472

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): cent dix-sept mille cent deux francs ... 117.102 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre millions quatre cent onze mille huit cent trente-quatre francs ... 4.411.834 F.

« En dépenses: à la somme de quatre millions quatre cent mille huit cent soixante-quinze francs ... 4.400.875

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): dix mille neuf cent cinquante-neuf francs ... 10.959 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cent trente-deux millions trois cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs ... 132.338.394 F.

« En dépenses: à la somme de quatre-vingt-un millions deux cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze francs ... 81.262.391

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): cinquante et un millions soixante-seize mille trois francs ... 51.076.003 F.

— (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le compte « Fonds de garantie des prêts au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de neuf millions six cent soixante-quatorze mille cent trente-deux francs ... 9.674.132 F.

« En dépenses: à la somme de cinquante mille francs ... 50.000

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): neuf millions six cent vingt-quatre mille cent trente-deux francs ... 9.624.132 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les comptes rendus par M. Cabanon, trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1954, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dotation de l'Assemblée:

« Recettes ... 3.928.600.000 F.

« Dépenses ... 3.813.050.457

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1956: cent quinze millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent quarante-trois francs ... 115.549.543 F.

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« Recettes ... 684.896.586 F.

« Dépenses ... 586.023.906

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt francs.. 98.872.680 F.

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles:

« Recettes ... 911.126 F.

« Dépenses ... 561.269

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): trois cent quarante-neuf mille huit cent cinquante-sept francs ... 349.857 F.

« Caisse des retraites des employés:

« Recettes ... 291.439.029 F.

« Dépenses ... 223.651.367

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): soixante-sept millions sept cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-deux francs ... 67.787.662 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« Recettes ... 63.744.697 F.

« Dépenses ... 55 652.475

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): huit millions quatre-vingt-douze mille deux cent vingt-deux francs ... 8.092.222 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« Recettes ... 44.637.523 F.

« Dépenses ... 26.043.464

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante-neuf francs ... 18.594.059 F.

« Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français:

« Recettes ... 17.460.574 F.

« Dépenses ... 17.343.472

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): cent dix-sept mille cent deux francs ... 117.102 F.

« Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens:

« Recettes ... 4.411.834 F.

« Dépenses ... 4.400.875

« Solde en caisse qui sera reporté à compte à nouveau (exercice 1955): dix mille neuf cent cinquante-neuf francs ... 10.959 F.

« Fonds d'aide au logement:

« Recettes ... 132.338.394 F.

« Dépenses ... 81.262.391

« Solde en caisse qui sera reporté à compte à nouveau (exercice 1955): cinquante et un millions soixante-seize mille trois francs ... 51.076.003 F.

« Fonds de garantie des prêts au logement:

« Recettes ... 9.674 132 F.

« Dépenses ... 50.000

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1955): neuf millions six cent vingt-quatre mille cent trente-deux francs ... 9.624.132 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 11. — Moyennant la production par M. Cabanon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant les reports:

« 1° A l'exercice 1956 du solde ci-dessus du budget de l'Assemblée;

« 2° A l'exercice 1955 des soldes établis pour les comptes « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Caisse des retraites des employés »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »; « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »; « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »; « Fonds d'aide au logement »; « Fonds de garantie des prêts au logement »,

« Les questeurs sont autorisés à donner à M. Cabanon quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

II. — Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

« Art. 12. — Le budget de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 est arrêté:

« En recettes: à la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-dix francs ... 1.399.292.370 F.

« En dépenses: à la somme d'un milliard trois cent quinze millions neuf cent quarante-cinq mille deux cent vingt-trois francs ... 1.315.945.223

« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1956 (art. 22): quatre-vingt-trois millions trois cent quarante-sept mille cent quarante-sept francs ... 83.347.147 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 13. — Moyennant la production par M. Hadj Hamou, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1954, constatant le report à compte nouveau (exercice 1956) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner à M. Hadj Hamou, quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

III. — Règlement définitif des recettes et des dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1954.

« Art. 14. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinq cent vingt-six millions six cent mille francs ... 526.600.000 F.

« En dépenses: à la somme de cinq cent dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre francs ... 517.585.854

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public: neuf millions quatorze mille cent quarante-six francs ... 9.014.146 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 15. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1954. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

M. Gaston Julian. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1957.

M. le président. Je mets maintenant en délibération le projet de résolution relatif à la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957.

La parole est à M. Jean Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, je vous présente, au nom de la majorité de la commission de comptabilité, le budget de notre Assemblée et le budget de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1957.

Je me bornerai à quelques brèves observations au sujet du budget de l'Assemblée nationale.

Les crédits des articles 1er et 2 sont en augmentation par rapport à 1956 par suite de l'application à l'indemnité législative du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 et de la majoration de traitement des fonctionnaires décidée par le Gouvernement pour 1957.

Cette augmentation est compensée partiellement par une diminution à l'article 3, une partie de l'indemnité de résidence étant ajoutée au traitement par le décret n° 55-866.

A l'article 4 *b* « Frais de voyages des députés » apparaît une augmentation de crédit qui est la conséquence des décisions prises par le bureau de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions de voyage des députés.

A l'article 8, relatif aux appointements et aux salaires du personnel, apparaît une augmentation pour les raisons que j'ai indiquées à propos des articles 1 et 2 concernant les députés, c'est-à-dire par application des décisions gouvernementales.

A l'article 13 « Bâtiments », on relève une ventilation différente entre les diverses lignes de cet article et une augmentation des prix des combustibles.

Les autres articles n'appellent aucune observation de ma part.

On retrouve dans le budget de l'Assemblée de l'Union française les mêmes augmentations que j'ai signalées pour le budget de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, sous la rubrique « Travaux neufs » apparaissent des dépenses indispensables pour compléter l'installation de l'Assemblée de l'Union française au palais d'Iéna, installation qui a été décidée par un vote préalable de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, je vais expliquer le vote que le groupe communiste émettra sur le budget de l'Assemblée nationale soumis à notre discussion.

Comme vient de le rappeler M. le président de la commission de comptabilité, ce budget prévoit des crédits supplémentaires destinés notamment à couvrir les augmentations de l'indemnité parlementaire à intervenir aux 1er janvier, 1er mai et 1er novembre 1957 et au 1er janvier 1958, en application des décrets ministériels du 30 juin 1955 relatifs aux traitements de la fonction publique.

Or, ces augmentations de l'indemnité parlementaire interviennent à un moment où les travailleurs de la fonction publique se plaignent très justement de l'insuffisance des mesures gouvernementales prises à leur égard, en particulier à l'égard des petites catégories de personnel.

Si l'ensemble de ces mesures constituent un progrès, elle ne peuvent, cependant, satisfaire les fonctionnaires. La démonstration en a été faite récemment à cette tribune par notre collègue René Lamps, qui intervenait au nom du groupe communiste.

Je ne reprendrai pas les chiffres qu'il a cités, mais je voudrais cependant attirer l'attention de nos collègues sur quelques chiffres qui montrent éloquemment qu'il y aurait quelque indécence pour les députés d'accepter l'augmentation de leur indemnité parlementaire alors que les mesures découlant des décrets ministériels ne peuvent en aucune manière permettre à la masse des fonctionnaires situés au bas de l'échelle hiérarchique de faire face au renchérissement du coût de la vie.

C'est ainsi qu'un employé de bureau en début de carrière, par exemple, qui gagne 25.000 francs par mois dans la zone la plus défavorisée en province, et 27.000 francs à Paris, touchera 2.708 francs de plus par mois, mais seulement à partir du 1er novembre 1957.

Un facteur, un agent de travaux des ponts et chaussées ou un préposé des douanes en fin de carrière, c'est-à-dire à l'indice 185, auront une augmentation totale de 3.759 francs au 1er novembre 1957.

Il est vrai aussi que, par le jeu de la hiérarchie, des majorations relativement substantielles seront accordées dès le 1er janvier 1957 au sommet de l'échelle indiciaire. C'est ainsi que l'indemnité parlementaire sera augmentée, du 1er janvier au 1er novembre 1957, de 192.300 francs.

Aussi pensons-nous que l'Assemblée nationale devrait surseoir à toute augmentation de l'indemnité parlementaire tant que la remise en ordre des traitements, salaires, pensions et retraites n'aura pas été accomplie, de manière à satisfaire la masse des travailleurs les plus défavorisés.

La flambée des prix, qui déjà se manifeste et qui ne peut aller qu'en s'accentuant en raison même de la situation, le chômage qui fait naître l'angoisse dans de nombreux foyers de travailleurs, vont rendre plus intolérable encore la misère que connaissent bien des familles ouvrières.

Comment aussi ne pas évoquer la situation tragique des vieux, des aveugles, des grands infirmes qui n'ont pour subvenir à leurs besoins que de maigres allocations, qui souvent leur sont refusées par suite de la grande sévérité de l'examen auquel sont soumises leurs demandes et par suite surtout de l'extrême rigueur des textes ?

Pour toutes ces raisons, notre groupe, ne pouvant accepter que soit augmentée l'indemnité parlementaire, votera contre l'article 1er du budget qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Goussu.

M. Paul Goussu. Au chapitre concernant les dépenses de personnel est inscrit un crédit de 214 millions de francs relatif aux dépenses afférentes aux séances de nuit.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire il y a quelques semaines, on abuse des séances de nuit, qui grèvent lourdement le budget de l'Assemblée nationale, et je souhaiterais sinon qu'on les supprime, du moins qu'on en réduise le nombre et qu'on réalise ainsi une économie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de comptabilité.

M. le président de la commission. Les dépenses afférentes aux séances de nuit figurent dans notre budget parce que, malheu-

reusement, l'expérience a prouvé qu'il était difficile, sinon impossible, de ne pas y recourir.

Le bureau de l'Assemblée tout entier, et non pas seulement MM. les questeurs, a le souci, plus qu'on ne le dit à l'extérieur, de dépenser à bon escient les crédits prévus dans le budget de l'Assemblée nationale. MM. les questeurs ont sans cesse réclamé, chaque fois que l'occasion leur en a été donnée, sinon la suppression, tout au moins la diminution du nombre des séances de nuit.

Malheureusement, les faits ont montré, je le répète, que leur suppression était impossible et il faut noter, d'autre part, que certains de nos collègues, qui réclament la suppression de ces séances, sont parfois les premiers, lorsqu'un projet ou une proposition en discussion les intéresse particulièremnt, à demander que le débat soit mené à son terme, même au prix d'une séance de nuit.

Cela dit, monsieur Goussu, je puis vous donner l'assurance que tous les membres de la commission de comptabilité et leur président sont d'accord avec vous pour souhaiter, ne serait-ce que pour leur commodité personnelle, la supression des séances de nuit.

Je désire, maintenant, répondre à notre collègue communiste qui a déclaré que son groupe voterait contre l'article 1er.

Cela n'est pas pour me surprendre puisque il est de règle, depuis la Libération, pour le groupe communiste, de toujours voter contre l'article 1er et l'ensemble du projet de résolution concernant le budget de l'Assemblée nationale.

Je rappelle, une fois de plus, que la fixation de l'indemnité parlementaire résulte d'un texte qui est bien antérieur à la Libération — il date d'avant la guerre — et qui assimile, à ce point de vue, les parlementaires à une catégorie de fonctionnaires, en l'occurrence les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Chaque fois que le Gouvernement juge utile ou nécessaire d'augmenter le traitement des fonctionnaires de cette catégorie, automatiquement, l'indemnité parlementaire est également augmentée.

Je veux dire mon étonnement, ma surprise, moi qui n'ai d'autre ressource que mon indemnité parlementaire — je crois être ainsi plus qualifié peut-être que certains pour en parler — d'entendre de telles protestations s'élever de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*).

J'ai toujours pensé que l'indemnité parlementaire était destinée à assurer aux représentants de la nation des moyens d'existence décents, mais aussi une véritable indépendance.

Une telle indépendance n'existe pas quand se posent au foyer certaines questions matérielles.

Il me semble que des hommes d'extrême gauche devraient, au nom de la démocratie, défendre tout ce qui peut concourir à assurer l'indépendance véritable des parlementaires.

Je pourrais, en reprenant mon exemple personnel, dire à notre collègue que, dans mon ménage, on me fait quelquefois le reproche d'avoir abandonné une situation qui était bien modeste sans doute, mais qui me permettait d'affecter aux nécessités du foyer plus d'argent que je ne puis le faire depuis que je suis parlementaire.

Je suis à la disposition de l'honorable M. Julian pour examiner avec lui tous les détails de mon budget familial.

Je voudrais pouvoir examiner de même les conditions d'existence de certains.

Je tiens à indiquer à notre collègue communiste qu'il y a peut-être d'autres moyens de faire des économies dans ce domaine. Ce pourrait être, par exemple, de décider que dans un ménage de parlementaires, un seul des deux conjoints aura le droit de toucher l'indemnité. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Vous avez une façon bien personnelle d'élever le débat!

M. le président de la commission. De même, l'on pourrait décider que le parlementaire qui a été absent de cette Assemblée pendant toute la durée d'une législature perd tout droit à son indemnité.

Je veux bien envisager tout cela. Je suis même disposé à aller plus loin et à accepter que l'on décide qu'un certain nombre de présences seront nécessaires pour percevoir l'indemnité parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mon cher collègue, si vous voulez entrer dans cette voie, je vous suivrai volontiers.

Pour le reste, je comprends très bien les raisons profondes de votre intervention. Il s'agit, en vérité, de la manœuvre de propagande que votre parti exécute annuellement et qui, en fait, est à l'opposé du véritable esprit démocratique.

Pour tous ces motifs, je demande à l'Assemblée d'accepter le projet de budget que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui devant elle.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'avez répondu à aucun de nos arguments, si ce n'est par l'absurde.

M. le président de la commission. Je sais ce qu'est la vie d'un ouvrier. Je l'ai été pendant trente ans.

M. Raymond Mondon (Moselle) (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Donnez donc votre indemnité aux familles des Hongrois que vos amis ont tués! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est une obsession.

M. Marcel Roclore. Mais vous, bien entendu, cela ne vous obsède pas!

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le budget qui nous est présenté soulève quand même quelques objections. Je ne parle pas, bien entendu, de celles qui ont été exposées par le porte-parole du groupe communiste, lequel a lancé son couplet habituel de démagogie. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas besoin de rappeler que l'indemnité parlementaire est fixée, constitutionnellement, « par référence au traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires ».

M. Auguste Tourtaud. Cela vous arrange bien!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Tourtaud.

M. Raymond Dronne. Si les revendications du parti communiste en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires étaient satisfaites, l'indemnité parlementaire serait beaucoup plus élevée. (*Sourires.*)

A ma connaissance, jamais un élu du parti communiste n'a fait cadeau de son indemnité aux pauvres de sa paroisse. (*Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Lefranc. Elle sert à défendre les travailleurs contre vous.

M. Raymond Dronne L'objection majeure que soulève ce projet de budget est d'un autre ordre.

Ce projet comporte une augmentation de l'ordre de 9 p. 100. A une époque où on parle d'économies, où le mot revient sans cesse, à juste titre, dans la bouche de M. le ministre des affaires économiques et financières, il serait bon que l'Assemblée nationale donne l'exemple et s'applique à présenter pour 1958 un budget qui ne soit pas en augmentation par rapport à celui de 1957.

M. Auguste Tourtaud. Vous allez voir que M. Dronne finira par voter comme nous.

M. le président. Dites cela en souriant!

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er et 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957 est fixé à la somme de cinq milliards cent quarante-deux millions cinq cent trente mille francs (5.142.530.000 F) conformément à l'état A annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un crédit d'un milliard six cent treize millions quatre cent dix-huit mille francs (1.613.418.000 F) est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1957. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B annexé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

M. Gaston Julian. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	366
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dronne s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 7 —

REGIME FISCAL DES PRODUITS OU SERVICES D'UTILISATION COURANTE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi (n° 3531) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (n° 3671).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je me bornerai à résumer la discussion qui s'est engagée devant la commission des finances au sujet de l'extension des pouvoirs de détaxation que demande le Gouvernement.

La commission est inquiète de la réduction des recettes budgétaires que comporte une telle extension dans une période déjà assez difficile pour les finances publiques. Elle se préoccupe aussi des pertes de recettes pouvant en résulter pour les collectivités locales qui ont déjà subi quelque préjudice du fait des décisions gouvernementales antérieures.

Certains membres de votre commission regrettent aussi que les principes de la réforme fiscale des taxes sur le chiffre d'affaires soient ainsi battus en brèche dans des conditions sur lesquelles il sera difficile de revenir.

D'autres, en revanche, ont manifesté une certaine satisfaction du fait que l'ensemble des mesures ainsi prises tend à réduire, dans le système fiscal français, la charge excessive des impôts indirects par rapport à celle, plus légère, des impôts directs.

Il apparaît, toutefois, que les détaxations effectuées par le Gouvernement présentent le défaut d'être prononcées uniquement pour agir sur l'indice des 213 articles. Si l'effort du Gouvernement afin de maintenir cet indice ne peut être critiqué, les opérations destinées à comprimer, dans une série de prix, le seul prix retenu pour l'établissement de l'indice sont, en revanche, condamnables.

Comme je l'ai écrit dans mon rapport général: « L'indice ne sort pas grandi de la bataille, il a été abattu à coup de milliards et de devises. »

Votre commission craint, d'autre part, que l'insuffisance des moyens de contrôle du Gouvernement n'empêche, dans un cas comme celui des viandes, la répercussion intégrale dans les prix des mesures de détaxation envisagées.

C'est la raison pour laquelle, lors des précédents débats consacrés à ces détaxations, nous n'avions pas accepté d'étendre les pouvoirs du Gouvernement jusqu'à la possibilité de supprimer la taxe sur les viandes.

Cette fois-ci, la commission a estimé possible de lui refuser ce moyen étant donné la conjoncture des prix.

A l'unanimité, votre commission a estimé nécessaire d'inviter le Gouvernement à préciser et à reviser sa politique de l'indice des prix. Nous pensons, en effet, que depuis un certain nombre de mois, le Gouvernement a pu observer — comme il nous l'a dit — le nouvel indice des 230 articles en préparation. La commission souhaite qu'une décision soit prise assez rapidement.

C'est dans cette intention qu'au lieu d'accepter l'amendement de M. Bernard Paumier tendant à supprimer toute limite de durée aux mesures de détaxation, elle a décidé de n'accorder au Gouvernement les nouveaux pouvoirs demandés que jusqu'au 30 juin, et non jusqu'au 31 décembre comme le demandait le projet du Gouvernement et, en outre, de donner au Gouvernement un délai pour lui présenter des propositions plus amples et moins critiquables.

Sur la proposition de M. Louvel, votre commission des finances a tenu à faire préciser par le Gouvernement, dans les décrets d'application, le montant de la perte de recettes résultant de chaque détaxation accordée, tout en précisant nettement les conséquences qui en résultent pour les collectivités locales.

Enfin, un troisième amendement émanant de notre collègue M. Abelin et tendant à étendre aux confitures et produits assimilés le régime applicable au sucre a été pris en considération, sous réserve d'explications que le Gouvernement nous apportera. Une telle mesure, si elle ressort en effet du domaine des décrets, n'en semble pas moins devoir compléter normalement les décisions prises pour la taxation du sucre.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi qu'elle a modifié comme je viens de vous l'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, au nom de la commission de l'agriculture, demander à M. le ministre des affaires économiques et financières deux précisions.

Le texte qui nous est proposé porte:

« Au cas où les mesures de suspension auraient pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds et organismes bénéficiaires de tout ou partie des impôts ou taxes visés au premier alinéa du présent article, l'Etat prendra intégralement à sa charge les pertes de recettes subies par ces collectivités, fonds ou organismes. »

Première question: Pouvez-vous nous donner l'assurance que, comme nous l'escomptons, en tout état de cause ni le fonds de garantie d'assainissement du marché ni le fonds de prophylaxie ne seront touchés par ces mesures ?

Seconde question: Quelle sera, dans cette hypothèse, la situation des viandes stockées, notamment des viandes de porc, qui ont acquitté la taxe totale à l'entrée dans les frigorifiques et qui risquent d'être handicapées à la sortie de ces frigorifiques si des mesures particulières ne sont pas prises ?

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations au nom du groupe parlementaire communiste.

Tout d'abord, il faut noter que le projet qui nous est présenté reconnaît implicitement l'importance des taxes indirectes dans les prix.

La suppression ou la réduction des taxes qui frappent certains produits a permis de réaliser des baisses sensibles dans le courant de l'année. Les statistiques mensuelles de l'Institut national de la statistique nous révèlent, en effet, que les décrets de réduction de taxes ont permis notamment les baisses de prix suivantes: 9 francs sur le kilo de sucre, 15 francs sur le kilo de pâtes, 20 francs sur le kilo de chicorée, 7 francs sur le litre de vinaigre et 19 francs sur le litre d'huile.

Ces chiffres suffisent à prouver que le poids des impôts est essentiellement supporté par les consommateurs, dont les ouvriers constituent la plus grande masse. Ils soulignent la nécessité d'une rapide réforme fiscale allégeant les charges qui pèsent sur les consommateurs et faisant payer les riches.

Deuxième observation: au cours des dernières années, les prix se sont accrus en même temps que s'accroissait la militarisation de l'économie, ce qui signifie que la poursuite de la guerre d'Algérie et l'agression contre l'Egypte ne manqueront pas d'accroître encore la hausse des prix. C'est d'ailleurs ce qui explique pourquoi le Gouvernement a recours à ces expédients, alors que, pour notre part, nous y voyons la nécessité d'appliquer rapidement une politique de paix.

Troisième observation: les mesures proposées nous paraîtraient plus judicieuses si le Gouvernement n'avait comme but, non de bloquer le prix de la vie, mais de contenir l'indice des 213 articles. Cet indice, qui commande le niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti et dont la variation au delà de la cote 149,1 doit théoriquement déclencher le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti est, en effet, la hantise constante des pouvoirs publics et les éléments qui le constituent font l'objet d'une surveillance toute particulière. Depuis le printemps dernier, où les premières difficultés ont éclaté, les moyens les plus divers ont été utilisés pour éviter que la cote 149,1 soit atteinte, depuis la baisse du prix du gaz, les subventions diverses, les détaxations de divers produits dont les dernières en date sont celles du prix du porc et des places de cinéma, et la substitution d'un produit à un autre parmi ceux retenus pour l'indice, jusqu'aux falsifications pures et simples lorsqu'il n'était plus possible de faire autrement.

Mais, en réalité, la ménagère ne raisonne pas avec l'indice des 213 articles, elle raisonne en tenant compte de son portemonnaie et ses constatations concordent avec celles du *Bulletin hebdomadaire des statistiques* publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, statistiques qui font apparaître que, d'une année à l'autre, une hausse générale des prix s'est produite.

En comparant les *Bulletins* n° 399 du 24 décembre 1955 et n° 451 du 22 décembre 1956, qui présentent les mercuriales

au 17 décembre 1955 et au 15 décembre 1956, voici ce que l'on constate: le prix de quelques produits a légèrement diminué ou est resté stationnaire: le poulet est passé de 618 francs le kilogramme à 615 francs, le merlan de 202 francs le kilogramme à 200 francs, la raie de 270 francs le kilogramme à 266 francs; le beurre laitier en motte est resté au prix de 777 francs le kilogramme, le beurre pasteurisé a baissé de 844 francs le kilogramme à 818 francs, les œufs de 28,30 francs pièce à 23 francs, le camembert de 132 francs à 125 francs; quelques produits agricoles comme les carottes, qui sont passées de 55 francs le kilogramme à 39 francs, les choux de 54 francs le kilogramme à 31 francs, les épinards de 90 francs le kilogramme à 71 francs, les navets de 58 francs le kilogramme à 56 francs, les oignons de 65 francs le kilogramme à 64 francs et les poireaux de 100 francs le kilogramme à 70 francs.

En revanche, on constate des hausses considérables sur tous les autres produits. Les viandes et les poissons, par exemple:

Le plat de côte de bœuf est passé de 269 francs le kilogramme à 281 francs, le bifteck de 694 francs le kilogramme à 803 francs, la poitrine de veau de 365 francs le kilogramme à 378 francs, le quasi désossé de veau de 660 francs le kilogramme à 741 francs, l'échine de porc de 455 francs le kilogramme à 475 francs, le colin de 639 francs le kilogramme à 699 francs.

Il en est de même pour tous les légumes qui ne comptent d'ailleurs pas parmi ceux qui déterminent l'indice des prix: artichauts, dont le prix passe de 230 à 280 francs le kilogramme, choux-fleurs, de 82 à 134 francs, endives, de 130 à 158 francs, haricots verts, de 278 à 419 francs, laitues, de 173 à 182 francs, pommes de terre, de 15 à 21 francs 30, tomates, de 113 à 172 francs.

Quant aux fruits, les augmentations de prix sont les suivantes: bananes, de 125 à 171 francs le kilogramme; oranges, de 91 à 122 francs; poires, de 115 à 160 francs; pommes, de 104 à 138 francs le kilogramme.

Voilà les constatations que font les ménagères et que ne peuvent masquer les truquages sur l'indice des prix. Je le répète, tous ces chiffres sont officiels et fournis par l'Institut national de la statistique.

Mais le Gouvernement n'a qu'un souci: s'opposer à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, s'opposer à la majoration des salaires les plus bas, alors que le coût de la vie augmente, et, par conséquent, s'opposer à l'augmentation générale des salaires, traitements et pensions.

Nous avons donc de sérieuses réserves à faire à propos du projet qui nous est présenté. Cependant, ainsi que je l'ai noté au début de mon intervention, il permet d'obtenir des réductions sur plusieurs produits, et nous souhaitons que ce soit le plus grand nombre possible.

Comme, de plus, ce texte prévoit que les collectivités locales seront dédommagées des pertes de recettes qui résultent de ses dispositions, le groupe communiste le votera, mais il ne saurait trop conseiller au Gouvernement de l'utiliser largement en se libérant des œillères que constitue l'indice des 213 articles. Il aura ainsi à sa disposition un instrument de baisse véritable des prix. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, à diverses reprises, depuis le début de l'année, je suis intervenu pour vous supplier de ne pas prendre certaines mesures qui certainement devaient provoquer une hausse des prix. Je vous ai notamment demandé plusieurs fois de ne pas mettre en application, au cours de cette période de tendance à la hausse, la nouvelle législation des transports et, par conséquent, de ne pas donner encore un coup de pouce à des prix qui avaient déjà une si grande tendance à augmenter.

Hélas! je n'ai pas été entendu et nous constatons maintenant le résultat de certaines mesures, sinon mauvaises, tout au moins inopportunes.

C'est dans ces conditions que vous nous proposez la prolongation pendant six mois et même l'extension de certaines dispositions qui vous permettent d'abaisser le prix de revient de certains des deux cent treize articles qui déterminent l'indice des prix. Il s'agissait d'abord des denrées de toute première nécessité, puis, progressivement, on a gagné les autres articles et nous en sommes maintenant aux places de cinéma qui vont être déchargées, nous dit-on, d'une partie des obligations qui pesaient sur elles par suite de la loi d'aide au cinéma.

Il est assez étrange que les places de cinéma se trouvent ainsi bénéficier des faveurs du Gouvernement, non pas dans le désir de donner le cinéma à bas prix, mais en raison de l'incidence des textes relatifs à l'indice des deux cent treize articles.

La situation se traduira, d'une part, par une réduction des recettes fiscales, d'autre part, par l'obligation imposée au Gouvernement par les faits eux-mêmes de prendre en charge une partie des dégrèvements qui sont ainsi décidés.

Cet état de choses n'arrangera pas les affaires du ministre des affaires économiques et financières lorsqu'il sera amené à faire de nouveau ses comptes, à la fin du deuxième ou du troisième mois de l'exercice 1957. Sa tâche s'en trouvera énormément compliquée et nous avons quelques raisons de craindre que cela ne se traduise par une nouvelle surcharge de la fiscalité, étant donné qu'il faudra toujours combler le déficit du budget et de la trésorerie.

Monsieur le ministre, après ces considérations qui ne m'amèneront cependant pas à vous refuser ma voix, car j'ai également conscience du danger immense que courrait le pays si la cote fatidique de l'indice des prix était dépassée et du bouleversement économique qui pourrait en résulter et que nous voulons tous éviter, je voudrais vous poser une question.

Des mesures comme celles que vous proposez ont une incidence économique considérable. En même temps qu'elles pèsent sur notre budget, elles bouleversent des situations particulières. Un certain nombre de mes collègues et moi sommes saisis des craintes très pressantes qu'éprouvent ceux qui comptaient sur les recettes qui leur étaient promises par des lois organiques et qui, maintenant, risquent de se les voir retirer.

J'avais notamment, hier, la visite d'un très modeste propriétaire de trois petites salles de cinéma dans un quartier populaire qui a fait construire une quatrième salle en escomptant le produit de la loi d'aide dans les trois prochaines années. Naturellement, il n'avait pas le moindre argent pour aménager cette salle. Il a contracté un emprunt qu'il comptait rembourser grâce à la loi d'aide; c'était une opération en soi assez normale étant donné que la loi d'aide paraissait devoir s'appliquer pendant de longues années. Cet homme, si le profit de la loi d'aide lui était brutalement retiré, serait réduit à la faillite ou à des solutions désespérées car il n'a pas, par lui-même ou par les recettes ordinaires de l'exploitation de ses cinémas, le moyen de s'acquitter de ses dettes.

Je me demande, monsieur le ministre, s'il est bien dans vos prévisions d'indemniser totalement le fonds d'aide au cinéma de façon que des cas particuliers de ce genre, qui sont d'ailleurs assez nombreux dans l'ensemble du pays, ne produisent pas les catastrophes que les intéressés redoutent. Ainsi le bouleversement de la législation qui résulte du texte que vous proposez n'aura pas l'effet déplorable que ces malheureuses personnes peuvent craindre.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon (Moselle).

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le ministre des finances, comme vient de le dire mon ami M. Courant, nous comprenons le souci du Gouvernement de ne pas faire jouer l'échelle mobile. A cet effet, vous avez décidé — ce n'est pas vous qui en avez eu l'initiative, puisque sous la dernière législature un autre gouvernement avait fait de même — de procéder à des détaxations. M. Courant vient de dire ce que les modérés et les indépendants en pensent. Il s'agit là d'un palliatif, sans plus.

Pour l'instant, monsieur le ministre, vous qui êtes aussi maire d'une commune assez importante, ce n'est pas un problème politique ou économique d'ordre général que je voudrais évoquer, mais un problème municipal de finances locales.

Vous me direz que depuis deux mois, on en a souvent parlé dans cette enceinte, ainsi qu'au Conseil de la République, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Mais les maires que nous sommes insistent, car nous sommes très inquiets au moment où il s'agit de préparer nos budgets municipaux de 1957.

Je sais que votre projet prévoit des « compensations » pour les collectivités locales. Mais quelles seront-elles? On nous en a promis depuis 1953, mais d'année en année, nous avons constaté que ces compensations viennent — quand elles viennent — trop tard et très irrégulièrement, si bien que les trésoreries de nos collectivités locales sont très obérées.

Nous avons discuté de ce problème il y a à peine deux mois, le 14 novembre dernier, et M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé spécialement des affaires départementales et communales, reconnaissait que, depuis le décret du 30 avril 1955, 15 à 20 milliards étaient enlevés chaque année aux collectivités locales qui ne peuvent plus — vous le savez et MM. Jean-Moreau et Guy Petit l'ont rappelé récemment — faire face à leurs dépenses.

En effet, l'échelle mobile a joué pour les collectivités locales, du fait des décrets de revalorisation en matière de dépenses de personnel et en matière de dépenses d'assistance, dépenses obligatoires, tandis que, tout au contraire, les recettes se sont cristallisées.

Les administrateurs de collectivités locales craignent à nouveau que les compensations promises soient, comme celles du passé, à peu près nulles ou versées trop tard. Nous comprenons vos soucis, monsieur le ministre, mais vous êtes maire et vous partagez aussi les nôtres.

Un certain nombre de maires de villes importantes de France se sont réunis récemment à Reims et se sont demandés comment ils allaient pouvoir équilibrer leur budget de 1957. Le texte qui nous est proposé ne peut qu'accroître leur inquiétude.

Comment se fera la compensation ? Sur quelles bases ? A combien s'élèvera-t-elle ? Nous sommes dans l'ignorance la plus complète.

On a déjà parlé du cinéma et je sais que M. Desson, — je ne voudrais pas anticiper sur sa déclaration — doit intervenir sur ce sujet.

Nous sommes dans un tunnel obscur et nous ignorons où nous aboutirons. C'est pourquoi, monsieur le ministre, avant de nous prononcer sur le fond du projet qui nous est soumis, nous aimerions savoir ce que sont en droit d'en attendre les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, M. le rapporteur général a fait état de la prise en considération par la commission des finances d'un amendement de M. Abelin qui tendait à étendre aux confitures et produits assimilés le régime applicable au sucre et particulièrement le régime fiscal institué par le décret n° 1213 du 29 novembre dernier.

Le sucre entre, comme chacun sait, pour 61 p. 100 dans la fabrication des confitures. Les modifications du régime fiscal du sucre entraînent donc des perturbations dans l'activité des fabricants de confitures. Je demande au Gouvernement de bien vouloir nous dire ce qu'il pense de cette question.

Il semble logique de voir prendre la mesure demandée par M. Abelin. Le Gouvernement pourrait la réaliser en utilisant les pouvoirs dont il dispose actuellement et ceux qu'il nous demande par le projet de loi en discussion. Il pourrait, en contrepartie, supprimer la taxe locale sur les confitures.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, je ne crois pas avoir besoin d'insister beaucoup pour démontrer la nécessité du projet qui vous est soumis. Cette nécessité, tout le monde l'a admise.

Il est très possible qu'en soi l'indice qui régit le salaire minimum garanti n'ait pas une importance considérable. Le salaire minimum garanti est une institution un peu mythique, qui ne régit qu'un très petit nombre de personnes. De nombreux salaires lui sont supérieurs. D'autres — nous en avons tous l'expérience — lui sont inférieurs. Ceux-ci sont illégaux. Par conséquent, quoi qu'il arrive, ils resteront dans l'illégalité et les lois n'ont pas beaucoup d'effet sur eux.

Ce n'est donc pas en soi que l'indice des 213 articles a de la valeur. Mais, c'est un fait, tout le monde, l'opinion éclairée et celle qui l'est moins, considère qu'à partir d'une certaine limite, sa variation marque le début de l'inflation.

A partir de ce moment, tous les débordements sont pour ainsi dire recommandés. Et la hausse de tous les prix se précipitera dès que ce seuil sera franchi. On aurait alors à craindre, non seulement des revendications généralisées de salaires, qui entraîneraient une modification générale du prix de revient, et par là même des prix, donc de la monnaie, mais encore des demandes de rajustement dans tous les domaines, de la part des industriels, des agriculteurs, de tous ceux qui ont quelque chose à vendre par rapport à ceux qui ont quelque chose à acheter.

Pis encore, c'est sans doute à partir de ce moment que serait donné le signal d'un stockage général ou d'une précipitation du stockage. Nous entrerions alors dans un cycle de phénomènes économiques que nous ne pourrions certainement pas maîtriser.

Si même, d'aventure, nous réussissions à le maîtriser, nous serions conduits à une très faible distance du seuil supérieur et nous aurions à reprendre, après avoir subi un choc redoutable, exactement la même lutte que nous devons mener en ce moment.

Pour éviter le franchissement du dixième de point qui nous séparerait du seuil supérieur, pour éviter cette cascade successive de franchissements de seuils, nous serions obligés de batailler pendant des semaines et des mois sur une marge toujours trop étroite.

C'est pourquoi il est bien préférable, tant que des forces économiques irrésistibles ne nous pousseront pas, d'essayer de résister, avec volonté, avec énergie, sur les positions où nous sommes et d'empêcher le premier franchissement du seuil.

Mesdames, messieurs, je me félicite de voir qu'en définitive, dans l'Assemblée tout entière, s'est manifestée la volonté d'encourager cette lutte.

Les problèmes qui ont été soulevés sont importants, mais ils ne portent pas atteinte aux principes.

Certains ont une certaine portée générale, comme ceux qui touchent les collectivités locales.

Je puis indiquer à notre honorable collègue que, jusqu'à présent, jamais nous n'avons porté atteinte aux ressources des collectivités locales par les détaxations. Vous me dites: il n'est pas assuré que vous ne serez pas amené un jour à le faire. Je vous donne l'assurance qu'en tout cas, nous reculerons ce jour le plus possible.

Mais, si la nécessité nous conduisait à aborder ce problème des ressources des collectivités locales, me référant au texte qu'il a sous les yeux et dont la rédaction a été resserrée encore par la commission des finances, je puis donner à notre collègue l'assurance qu'immédiatement le budget prendrait exactement en charge, sans même que nous ayons à consulter le Parlement, l'indemnité compensatrice qui serait due aux collectivités locales et qui, aux termes du texte que nous vous avons soumis, doit être fixée par arrêté.

Il s'agirait donc d'une indemnisation intégrale.

Nous avons été amenés, dans un décret récent, à supprimer une taxe qui va non pas à une collectivité locale mais à un fonds particulier, le fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Je dois dire que le même mécanisme jouerait pour telle ou telle personne morale de droit public ou de droit privé au profit de laquelle une taxe parafiscale est perçue. Il y aurait lieu à indemnisation de la même manière et dans les mêmes formes.

Au demeurant, M. Desson et M. Louvel ont déposé des amendements que nous discuterons tout à l'heure.

Je suis pour ma part disposé à accepter l'amendement de M. Desson dans sa deuxième rédaction. Il n'y a aucune différence quant au fond entre le texte de M. Desson et celui de M. Louvel; ils résultent d'une volonté commune, et je pense que, dans ces conditions, il sera très facile de les mettre d'accord.

On m'a posé quelques autres questions auxquelles il est aisé de donner une réponse.

On m'a notamment interrogé au sujet des viandes stockées en frigorifiques et qui ont acquitté les droits.

Ces viandes seront vendues après la suspension de ces droits. Il y aura évidemment là un problème à régler. Il le sera par les dispositions transitoires qui doivent être prises par décrets et qui seront prévues par le texte même que vous allez être appelés à voter.

Un problème particulier, un peu plus délicat, nous a été soumis concernant les confitures.

On a récemment pu remplacer la détaxation du sucre par la soumission du sucre à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. On nous suggère aujourd'hui d'adopter la même solution pour les confitures. Seulement il y a, entre ces deux cas, une légère différence.

Le changement de régime du sucre a été possible sans modification de prix. Au contraire, en ce qui concerne les confitures, l'établissement d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 entraînerait une augmentation du prix de la confiture, ce qui irait exactement à l'encontre du but poursuivi.

Nous sommes donc dans l'obligation de rechercher une combinaison qui permette de satisfaire à la fois les désirs des confituriers, qui voudraient bien imputer la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs investissements, et les intérêts des consommateurs, qui acceptent n'importe quel régime pourvu qu'il ne leur coûte rien.

Nous poursuivons les études et je peux donner à nos collègues qui ont posé la question l'assurance que nous finirons par trouver une solution.

Voilà les quelques observations que j'avais à faire.

En terminant, je me permets d'insister sur l'importance considérable qui s'attache à ce petit texte. Notre lutte pour sauvegarder la monnaie a été, au cours de l'année 1956, fondée sur deux bases: d'une part, la défense de l'indice des 213 articles; d'autre part, le recours, aussi important que nous l'avons pu, aux importations.

Au point où nous sommes aujourd'hui, nous nous trouvons dans la nécessité de ne pas rechercher de recours égal aux importations.

Nous devons songer à la situation dans laquelle se trouvera le pays, en ce qui concerne la balance des comptes, à la fin de cette année et au début de l'année prochaine. Le recours à l'importation, qui a eu pour but d'accroître la quantité de marchandises offertes à la consommation en France, et, par là, à lutter contre l'inflation, ne sera plus possible dans la même mesure. Il ne nous reste plus qu'une seule arme.

Oh! je le reconnais, ce n'est pas une arme qui soit toujours efficace, ni totalement efficace, mais c'est la seule dont nous disposions. Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas l'enlever des mains du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets la suspension totale ou partielle, jusqu'au 30 juin 1957, au plus tard, de certains impôts ou taxes en vue de réduire le coût des produits ou des services d'utilisation courante.

« Au cas où les mesures de suspension auraient pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds et organismes bénéficiaires de tout ou partie des impôts ou taxes visés au premier alinéa du présent article, l'Etat prendra intégralement à sa charge les pertes de recettes subies par ces collectivités, fonds ou organismes. Les modalités de cette prise en charge seront fixées par arrêté.

« Les décrets susvisés évalueront la perte de recettes résultant des détaxations accordées, en déterminant leurs conséquences pour les collectivités locales. Ils fixeront, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix des mesures de suspension édictées. »

MM. Paumier, Lamps et Tourtaud ont présenté un amendement n° 2 tendant, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous soumettons et que j'avais déjà eu l'honneur de défendre devant la commission des finances tend à supprimer la date d'échéance du 30 juin 1957 pour l'application des mesures édictées.

M. le rapporteur général a parlé tout à l'heure de cette date à laquelle s'est ralliée la commission des finances, étant entendu qu'au départ, le Gouvernement nous proposait la date du 31 décembre 1957.

Nous tenons à faire remarquer que l'adoption de notre amendement éviterait sur ce sujet de nombreuses délibérations du Parlement. En effet, la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 a donné lieu à un premier débat ici. Elle accordait pour la première fois quelques détaxations. Le 7 juin 1956, le Gouvernement déposait un autre projet de loi n° 2087 portant prorogation des dispositions de la loi du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante, et en ajoutant d'autres.

Aujourd'hui, pour la troisième fois, la commission des finances nous demande une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 1957. Ce qui veut dire qu'avant cette date, nous serons amenés sans doute, pour la quatrième fois, à discuter du report des mesures de détaxation ou de nouvelles mesures du même ordre.

Mais, à vrai dire, notre amendement est motivé par d'autres considérations beaucoup plus importantes.

En effet, comme l'a expliqué notre ami M. René Lamps, le groupe communiste a déjà déposé plusieurs propositions de loi tendant à certaines détaxes, plus complètes et non limitées dans le temps, notamment sur le vin et sur la viande.

Par conséquent, dans notre esprit, il ne s'agit pas de limiter ni au 30 juin 1957 ni au 31 décembre 1957 ces baisses effectives. Au contraire, nous pensons qu'il faut persévérer et ne pas fixer de date.

Je ne reviendrai pas sur l'importance des taxes que subissent maintenant la plupart des produits.

Une comparaison rapide par rapport à 1939 et celle que vient de faire mon collègue M. Lamps démontrent irréfutablement que, indépendamment des quelques mesures de détaxation prévues depuis neuf ou dix mois, ces taxations sont en augmentation constante.

Notre préoccupation, confirmée d'ailleurs par notre proposition de loi de réforme fiscale, consiste à diminuer et à supprimer rapidement la fiscalité indirecte et à la remplacer par une imposition directe et progressive touchant les riches et les grosses sociétés capitalistes.

C'est pourquoi, tout en approuvant la mesure qui nous est soumise, nous estimons qu'elle ne devrait pas s'arrêter à la fin du premier semestre 1957, voire à la fin de l'année prochaine. Certes, je sais qu'on pourra encore proroger ces reports successifs, mais nous considérons qu'il vaudrait mieux ne pas fixer de date, ce qui permettrait, au surplus, d'éviter les stockages et de ce fait certaines mesures de spéculation.

Selon nous, il y a donc lieu de s'engager hardiment et sans esprit de retour dans la voie de la détaxation des produits. Aussi nous vous demandons d'adopter notre amendement qui va dans ce sens, en vue d'une diminution du coût de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a préféré donner rendez-vous au Gouvernement au mois de juin. Elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

Il est prêt à accepter tous les rendez-vous, celui au 30 juin de la commission ou celui à l'infini du groupe communiste. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Raymond Mondon (Moselle) a présenté un amendement n° 4 tendant, dans le 2e alinéa de l'article unique, après les mots: « au cas où les mesures de suspension », à insérer les mots: « de même que celles qui ont été prises antérieurement ».

La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). L'adjonction que je propose — et qui vaut pour l'avenir — tend à bien faire préciser que les collectivités locales bénéficieront d'une compensation intégrale des mesures de détaxation.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Les mesures de suspension qui ont été prises antérieurement cessent d'être en vigueur le 31 décembre et aucune d'entre elles ne vise les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je ne comprends pas, alors, monsieur le ministre, pourquoi au mois de novembre — j'ai le *Journal officiel* sous les yeux — M. Pic, secrétaire d'État à l'intérieur, à qui je faisais allusion tout à l'heure, a parlé de pertes de compensation de l'ordre de douze à quinze milliards de francs pour les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. M. Pic visait les mesures de compensation prévues à la suite de la modification de l'assiette de la taxe locale. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Le problème des mesures de compensation en contrepartie de la taxe locale reste entier. Il n'est en aucune manière traité par ce projet. Celui-ci concerne uniquement des détaxations de produits de première nécessité. Aucune de celles-ci n'a jusqu'à présent visé les collectivités locales. Je ne sais pas ce qui nous arrivera pendant ces six mois. Nous sommes portés par les flots de la conjoncture et il est possible qu'ils soient assez méchants.

Pour ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement accepte le texte que présente la commission. Quant à votre rédaction, monsieur Mondon, je ne lui fais d'autre objection que celle d'être inutile.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mon amendement avait pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les modifications apportées par le décret du 30 avril 1955 — dont nous avons longuement débattu avec M. Pic dans cette enceinte, voilà six semaines — de façon que le Gouvernement étudie ce problème. Il ne faut pas oublier que les collectivités locales perdent des recettes, évaluées à 15 milliards.

Je reconnais que mon amendement déborde le cadre du projet en discussion, bien qu'il s'agisse de modifications apportées par le décret du 30 avril 1955. Il est démontré, monsieur le ministre, qu'en ce domaine les collectivités locales sont malheureusement toujours perdantes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Raymond Mondon est retiré.

M. Louvel a présenté un amendement n° 1 tendant à ajouter, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article unique, la disposition suivante:

« Lorsque les impôts et taxes ainsi visés constituent l'assiette de certains droits, la quotité de ces droits ne subira aucune modification du fait des mesures de suspension, la compensation des pertes en résultant étant assurée à due concurrence en application des dispositions du second alinéa. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Ainsi que l'a rappelé M. le ministre des affaires économiques et financières mon amendement vise effectivement la suspension provisoire de la perception de la taxe additionnelle au prix des places concernant les spectacles cinématographiques.

La suspension de cette taxe a eu pour conséquence de priver le développement de l'industrie cinématographique d'environ

la moitié de ses ressources, soit quelque trois milliards de francs.

Ces dispositions étaient prévues au bénéfice notamment des salles de moyenne et de petite exploitation, des industries techniques, des laboratoires et des studios, de la presse filmée, de la production des courts métrages.

M. le ministre des affaires économiques et financières a bien voulu accepter à l'instant cet amendement, mais en ajoutant qu'il souhaitait le voir adopté dans la forme que M. Desson lui a donnée. Il me permettra de lui répondre que je préfère ma rédaction.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il est légitime que vous préfériez votre enfant, surtout au lendemain de Noël! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je vais en donner la raison.

Si l'amendement de M. Desson — notre collègue m'excusera de le lui dire fort amicalement — vise les spectacles cinématographiques, mon amendement le fait également mais dans une rédaction de portée beaucoup plus générale permettant ainsi — on ne sait jamais ce qui peut arriver — d'englober d'autres cas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement dans la forme que je lui ai donnée et auquel, je pense, M. Desson ne verra aucun inconvénient à se rallier.

M. le président. M. Desson a, en effet, déposé un amendement n° 3 rectifié, qui peut être soumis à discussion commune avec celui de M. Louvel.

Cet amendement tend à insérer entre les deuxième et troisième alinéas de l'article unique le paragraphe suivant:

« En ce qui concerne la taxe spéciale additionnelle au prix des places des spectacles cinématographiques, que constitue la base de calcul de certains droits des exploitants de salles de spectacles, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'exercice de ces droits ne subisse aucune modification du fait des mesures de suspension. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Le ministre qui avait la charge de l'industrie cinématographique lorsque fut votée la loi instituant le fonds de développement et celui qui l'a rapportée dans cette enceinte ont trop de contacts pour ne pas être entièrement d'accord encore aujourd'hui.

Mon amendement a moins d'ambition que celui de M. Louvel. Je ne prétends pas, en effet, à l'universalité. J'espère connaître assez bien les problèmes de l'industrie cinématographique et c'est uniquement de ce point de vue que je m'efforce de les traiter.

Déjà le Gouvernement m'a donné satisfaction puisque l'assiette de la taxe n'est pas bouleversée intégralement. La perte de recettes résultant de la non-perception des taxes est remplacée par une subvention introduite par la commission des finances et qui a été admise. Il n'en reste pas moins que le texte du projet soulève des difficultés en ce qui concerne la répartition de ladite subvention.

En effet, l'article 77 du code de l'industrie cinématographique fait référence aux recettes enregistrées aux guichets des salles en ce qui concerne l'aide à la petite, la moyenne et la simple exploitation, catégories que le texte qui nous est proposé frustrerait du fait de l'impossibilité de répartir les sommes qui leur sont dues.

Telle est la raison pour laquelle je n'avais examiné que le problème cinématographique. Mais si l'amendement de M. Louvel était adopté, encore qu'il soit moins clair en ce qui concerne le cinéma, je ne porterais pas le deuil du mien et je me déclarerais satisfait.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. La suspension de la perception de la taxe additionnelle sur le cinéma entraîne une réduction du prix des places, réduction qui s'échelonne entre 10 et 25 francs. Cette mesure touche donc la grande masse des spectateurs, pour la plupart travailleurs, gens de condition modeste, retraités et pensionnés.

Je rappelle, à cette occasion, que lors de l'établissement de la taxe additionnelle, nous avions présenté un mode de financement différent pour la loi d'aide et le fonds du cinéma, à savoir une taxe sur les films importés. Mais notre proposition n'avait pas été retenue.

Dans la mesure où l'Etat prend en charge la compensation des pertes qui résultent de la suspension de la taxe additionnelle, le groupe communiste votera l'amendement de M. Desson.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je crois, monsieur Louvel, que la portée de votre texte est beaucoup plus générale mais qu'il n'a peut-être pas la précision et la pertinence du texte de M. Desson.

Vous visez la quotité des droits, ce terme étant entendu dans le sens de taxes. Mais vous n'avez pas précisé ce dont il s'agit. Le texte de M. Desson, justement parce qu'il a un objet plus étroit, va davantage au but.

De quoi s'agit-il ? Les propriétaires de salles de cinéma, les producteurs, les distributeurs ont des droits; ils peuvent obtenir du fonds de développement de l'industrie cinématographique des avances ou des subventions. Celles-ci, au moins en ce qui concerne les propriétaires de salles, sont liées aux taxes qu'ils ont versées. On comprend qu'ils ne veuillent pas perdre le bénéfice de ces droits en échange de l'éventualité de subventions ou de prêts.

L'amendement de M. Desson, justement parce qu'il est plus précis, plus étroit dans son objet, ne permet aucune équivoque. Quant au vôtre, du fait qu'il prévoit une hypothèse beaucoup plus générale, on peut se demander quel en est exactement l'objet et quels sont les droits qui peuvent être attachés au versement de certaines taxes.

C'est pourquoi je préfère le texte de M. Desson, tout en rendant hommage au souci commun qui anime les deux auteurs d'amendements. Il m'apparaît que, s'agissant de l'efficacité et des possibilités d'interprétation juridique, le texte de M. Desson laisserait place à moins d'aléas, à moins de contestations.

Je demande donc à M. Louvel de retirer son amendement et de se rallier à celui de M. Desson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Pour ce texte, l'accord du Gouvernement est nécessaire. Aussi suivons-nous sa préférence en faveur de l'amendement de M. Desson.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Puisque M. le ministre des affaires économiques et financières vient d'expliciter le sens de l'amendement sur le plan du cinéma, aucune difficulté ne s'élève entre nous.

Dans ces conditions, compte tenu des explications de M. le ministre des affaires économiques et financières et du fait que nous ne visons, M. Desson et moi-même, qu'un même but, le soutien de l'industrie cinématographique, je préférerais que l'on se référât à mon texte, de portée beaucoup plus générale.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Pour chaque cas particulier le Gouvernement a le droit de prendre des décrets ou des arrêtés déterminant les mesures d'application.

Nous retenons votre interprétation pour le cas invoqué. Peut-être n'existe-t-il pas, peut-être existe-t-il! (*Sourires.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est M. Louvel qui est Normand; ce n'est pas vous, monsieur le ministre!

M. le président. Monsieur Louvel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Louvel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Desson n'a plus d'objet.

La parole est à M. de Tinguy pour expliquer son vote sur l'article unique du projet de loi.

M. Lionel de Tinguy. Je dois exprimer les hésitations et les craintes de mes amis et de moi-même devant les dispositions qui nous sont proposées.

Ces craintes visent d'abord les collectivités locales dont M. Mondon s'est déjà fait l'écho. Certes, nous ne mettons aucunement en doute les promesses du Gouvernement qui nous assure que ces collectivités seront indemnisées équitablement du montant des pertes qu'elles pourraient subir.

Mais c'est parce que nous avons entendu à maintes reprises des gouvernements aussi bien intentionnés et aussi formels que celui-ci et que nous avons mesuré les résultats de ces promesses et de ces intentions que nous éprouvons des doutes, des craintes, des inquiétudes.

Les délais de remboursement des sommes dues par l'Etat sont souvent étirés sur plusieurs années et le montant même de ces créances prête à des contestations qui ne se terminent pour ainsi dire jamais.

La commission des finances, grâce à un amendement de mon ami M. Louvel, a quelque peu précisé le texte en exigeant que le Gouvernement chiffre chacune des exonérations accordées et qui nuit au budget des collectivités locales. Nous espérons que ces évaluations ne prêteront à aucune contestation, qu'ainsi s'établira une jurisprudence nouvelle en ce domaine et que les remboursements s'effectueront rapidement. Nous y veillerons de notre mieux.

Ce n'est là que notre premier souci. Il en est, hélas! d'autres plus graves encore et qui débordent le cadre des collectivités locales.

Personne n'a fait allusion à la perte de recettes qu'éprouvera le Trésor à la suite du vote de ce texte. Nous ignorons entièrement quel en sera le montant. S'agit-il de 50 milliards ?

De 60 milliards ? Nous ne le savons pas. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a là une perte de recettes, dans l'état actuel des finances publiques, sans aucune compensation, alors que lorsqu'il s'agit des rentiers-viagers, des vieux ou de telle autre catégorie sociale intéressante, le Gouvernement nous rappelle à chaque instant la nécessité d'équilibrer le budget et de voter des impôts correspondants à ces dépenses.

Nous ne pouvons pas ne pas éprouver un certain sentiment de disharmonie entre la manière dont on traite certains sujets et celle dont on en aborde d'autres.

Du même coup, on ouvre une brèche dans notre système fiscal, système que chacun a promis de réformer et de simplifier. Et voilà qu'à l'occasion de ces mesures on ajoute de nouvelles difficultés à un régime déjà passablement compliqué! Bien loin d'aller dans la voie de la simplification, c'est dans celle de la complication que nous nous engageons. Cette conséquence ne peut que nous paraître regrettable.

Enfin et surtout, c'est toute la politique monétaire que nous abordons par un biais.

Non, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, la politique de l'indice ce n'est pas la politique des prix: les deux données se distinguent de façon certaine, hélas! et l'effort qui tend à maintenir le niveau de l'indice, pour louable qu'il soit, n'est pas l'effort fondamental, celui qui atteindra le problème essentiel, l'équilibre des prix et des salaires, problème qu'il faudra bien aborder à bref délai.

C'est pourquoi devant la commission des finances nous avons soutenu l'amendement qui limite à six mois la durée de l'exonération des taxes. D'ici là, il faut que nous ayons discuté l'ensemble de la question après que le Gouvernement nous ait saisis de propositions visant les collectivités locales, l'équilibre budgétaire, la remise en ordre du système fiscal, si maltraité, et la politique des salaires et des prix.

C'est dans cet esprit, en le considérant comme un texte provisoire, que mes amis et moi voterons le projet du Gouvernement, en attendant un débat qui ne doit désormais plus tarder. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mon groupe votera le projet de loi qui nous est présenté, compte tenu des conclusions émises par la commission des finances.

Il le fera d'autant plus volontiers que j'avais été chargé par lui de déposer un amendement tendant à réduire le délai proposé par le Gouvernement. J'ai été précédé par la commission des finances et je m'en réjouis.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'insister sur les inconvénients qu'une telle méthode — de tels expédients, je puis bien le dire — comporte.

Ils ont été abondamment énumérés par les orateurs qui m'ont précédé, mais je voudrais m'en tenir surtout au fait que les consommateurs qui vivent de leur salaire se plaignaient déjà, non sans raison, du truquage de l'échelle mobile. Lorsque nous avons eu à en débattre, chacun affirmait — l'auteur du projet ne pourrait que m'approuver, s'il a bonne mémoire — que les travailleurs se plaignaient déjà de l'indice de références choisi pour fixer le point 0 de l'échelle mobile; on parlait déjà de truquage à ce propos.

Ce n'est pas en se livrant à des manipulations du genre de celle que vous nous proposez qu'on peut prétendre réparer cette première erreur.

Chacun sait — un de nos collègues communistes vient d'énumérer toute la mercuriale des prix — que les sources de dépenses du budget du travailleur salarié dépassent amplement le cadre des 213 articles et ce n'est même pas en portant à 250 le nombre de ces articles, comme vous comptez le faire dans quelques mois, que vous situerez exactement la limite des besoins de ce travailleur.

Le point de vue budgétaire est surtout votre affaire, monsieur le ministre. M. de Tinguy vient d'exprimer ses inquiétudes quant aux brèches que risquerait de provoquer une telle méthode, si l'on tendait à l'établir à titre définitif.

Sans doute il y a des précédents à cette méthode, mais jusqu'à présent on y a fait appel modérément et pour empêcher certaines oscillations économiques dues à des influences saisonnières ou à des événements imprévisibles de la production.

Notre crainte, je le répète, est qu'elle s'instaure définitivement, car, au demeurant, elle est mauvaise.

Il y a enfin une troisième raison à notre inquiétude: cette brèche que vous ouvrez dans le budget — je ne parle pas des budgets des collectivités locales dont la question a déjà été suffisamment évoquée tout à l'heure — vous la comblerez inévitablement en opérant des prélèvements sur les ressources d'autres secteurs, par des transferts de charges.

De ce fait, certaines zones de production risquent d'être écrasées par cette nouvelle surcharge. Si donc ces problèmes ne sont pas attaqués de front, et si ces mauvais moyens sont trop longtemps accumulés, ils constitueront pour vous, si vous êtes toujours au Gouvernement ou pour vos successeurs, un barrage infranchissable.

Nous estimons, mes amis et moi, qu'il faut bien six mois pour mettre au point l'appareil qui pourrait apporter une solution efficace à ces problèmes fondamentaux.

C'est pour vous permettre d'agir dans ce sens que mes amis et moi voterons le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement de M. Louvel.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	567
Contre	17

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

Avant d'aborder l'examen des divers décrets concernant les territoires d'outre-mer, je vais suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Isorni, Liquard s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 9 —

SOCIETES MUTUELLES DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3553 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (nos 3239, 3380).

La parole est à M. Buron, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. J'aurais voulu, monsieur le président, que l'Assemblée, au lieu de commencer par la discussion des rapports établis par M. Buron, qui n'arrivera que dans quelques instants, examine d'abord les rapports qui ont été confiés à M. Raingeard.

M. le président. Votre proposition implique une modification de l'ordre du jour. Il me semble préférable, monsieur le président de la commission, de respecter l'ordre qui a été établi.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Je vous remercie.

Dans la discussion générale, la parole est M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, l'objectif à atteindre par le décret du 13 novembre 1956 serait de remplacer les sociétés de prévoyance, qui ont donné lieu à d'innombrables abus, par des société mutuelles de développement rural donnant pleine satisfaction aux paysans africains.

Or, le décret, tel qu'il est rédigé, risque de ne pas atteindre ce but.

D'une part, en effet, il laisse aux seuls chefs de territoire ou aux chefs de province, à Madagascar, le droit de décider s'il y a lieu de constituer une société mutuelle de développement rural. Il ne leur en fait pas obligation, même si les paysans le désirent, si bien que les sociétés de prévoyance peuvent subsister selon la volonté des chefs de territoire.

D'autre part, l'adhésion aux sociétés mutuelles de développement rural et le payement de la cotisation sont obligatoires, ce qui est contraire au principe et à l'esprit de la mutualité.

Nous faisons donc toutes réserves sur ce texte et nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le rapport en discussion a été distribué tardivement et il a été, par conséquent, difficile de l'examiner attentivement.

Il y est indiqué que ce n'est pas l'avis du conseil de gouvernement qui doit être pris mais celui de l'assemblée territoriale.

Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir revenir au texte qui avait été proposé pour l'article 1er et qui mentionne que c'est l'avis du conseil de gouvernement et non celui de l'assemblée territoriale qui doit être pris.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. René Pleven. M. Bonnefous a déposé un amendement dans le sens désiré par le Gouvernement.

M. le président. En effet nous l'examinerons donc en temps opportun.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer :

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoires et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer par arrêté, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après et de l'assemblée territoriale, des sociétés mutuelles de développement rural dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

« Art. 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent en outre recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef du territoire.

« Art. 5. — Le conseil d'administration de la société est composé :

« Pour un tiers des sièges au plus, de membres choisis par le chef de territoire parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration;

« Pour deux tiers des sièges au moins, des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

« Le président du conseil d'administration est élu au scrutin secret par le conseil d'administration

« Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable.

« Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

« Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuels de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

« Art. 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire sur avis de l'assemblée territoriale par arrêté du chef de territoire, qui en fixe la composition et les attributions.

« Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'adminsitration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

« Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

« Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef du territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire. »

M. Bonnefous a déposé à l'article 1er, alinéa 1er, de la proposition de décision de la commission, un amendement ainsi rédigé :

« Au lieu de :

« Les chefs de territoires et les chefs de provinces à Madagascar peuvent instituer par arrêté, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, ci-après, et de l'assemblée territoriale des sociétés mutuelles de développement rural... »

« Ecrire :

« Les chefs de territoires et les chefs de provinces à Madagascar peuvent instituer par arrêté pris en conseil de gouvernement, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural... » le reste sans changement.

La parole est à M. Pleven, pour soutenir l'amendement.

M. René Pleven. Il s'agit d'associer les conseils de gouvernement aux mesures de création des sociétés mutuelles de développement rural, de manière à mettre ce texte en harmonie avec le décret n° 34-28, déposé sur le bureau de l'Assem-

blée, qui organise la compétence des conseils de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je m'oppose à cet amendement.

Il s'agit de la création de sociétés mutuelles de production dont l'importance n'échappera à personne.

Je rappelle que, déjà, dans le cadre du décret organique qui régit les assemblées territoriales, la création des sociétés de ce genre nécessite l'avis des assemblées territoriales.

Au moment où il est question d'étendre les pouvoirs de ces assemblées, il me semble qu'il serait de mauvaise méthode de restreindre ces pouvoirs par le biais de cet amendement.

C'est pourquoi nous demandons le maintien du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Dia, il n'est en aucune façon question de restreindre les pouvoirs des assemblées territoriales; il s'agit d'essayer de mettre de l'ordre dans leur fonctionnement.

Précédemment, les assemblées territoriales — c'est ce qui les distingue des conseils généraux en France — détenaient des pouvoirs qui, dans certains cas, relevaient du domaine de l'exécutif.

Dans les décrets qui vous sont soumis, figure un texte qui étend très largement les pouvoirs des assemblées territoriales par rapport à ce qu'ils étaient antérieurement et qui prévoit la création des conseils de gouvernement. A cette occasion, nous avons essayé de faire le départ entre le domaine de l'exécutif et celui du législatif et de donner aux conseils de gouvernement ce qui appartient à l'exécutif.

S'agissant de la création des sociétés dont le principe est prévu dans le texte du décret qui vous est soumis, les modalités d'application relèvent du domaine de l'exécutif. Ainsi que l'indiquait M. Pleven, nous désirons donc les laisser à l'initiative des conseils de gouvernement.

En réalité, rien n'est retiré aux pouvoirs locaux puisque, si ce n'est pas l'assemblée territoriale, c'est le conseil de gouvernement, émanation de l'assemblée territoriale, qui devra prendre les mesures d'application en cause.

Je vous demande donc, monsieur Dia, de vous rallier à l'amendement de M. Bonnefous.

M. Mamadou Dia. Monsieur le président, je maintiens mon opposition à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bonnefous a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5 de la proposition de décision de la commission:

« La composition du conseil d'administration de la société est fixée par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

« Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au 1er alinéa du présent article. »

La parole est à M. Pleven, pour soutenir cet amendement.

M. René Pleven. L'objet de l'amendement est très simple.

Il s'agit de bien préciser qu'il appartient aux pouvoirs locaux de décider de la composition du conseil d'administration et de s'assurer, en même temps, que la plus grande part possible des sièges sera réservée, dans ce conseil, à une représentation élue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à se prononcer sur ce texte.

Elle laisse donc l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bonnefous a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14 de la proposition de décision de la commission:

« Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et qui en fixe la composition et les attributions. »

La parole est à M. Pleven pour soutenir l'amendement.

M. René Pleven. Il s'agit simplement de mettre ce texte en harmonie avec le décret n° 34-28 qui fixe les attributions des conseils de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne formule pas d'avis sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cet amendement est parfaitement logique. C'est la suite normale de l'amendement qui a été adopté à l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste s'abstient.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 10 —

STATUT DE LA COOPERATION DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3554 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 3240-3386).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Je demande simplement à l'Assemblée de voter les conclusions du rapport de M. Buron.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Bernard Manceau. Voici les raisons de l'abstention que le groupe communiste observera lors du vote des conclusions de ce rapport.

Le décret en cause est relatif à l'organisation des coopératives, qui devrait être laissée, selon nous, à la discrétion des assemblées territoriales.

Il s'agit d'une expérience dont on ignore quels seront les résultats. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'exposé des motifs, où l'on peut lire: « bien qu'il soit difficile de prévoir le succès que l'institution de coopératives de crédit peut rencontrer... ».

Nous pensons, nous, que les conditions peuvent varier d'un territoire à l'autre et que, seules, les assemblées territoriales devraient être habilitées à décider.

Quand nous avons voté la loi-cadre, nous croyions qu'il s'agissait d'aboutir à une décentralisation donnant aux assemblées territoriales des pouvoirs plus étendus. Or, nous constatons que les décrets ont un caractère centralisateur qui est en contradiction avec l'esprit de la loi-cadre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956...

« Article 1 *bis*: le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante:

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire. »

La parole est à M. Pleven, pour soutenir l'amendement.

M. René Pleven. Il s'agit de mettre ce texte en harmonie avec le décret du 3 décembre 1956, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée. A l'article 31 de ce dernier décret, il est prévu que les assemblées territoriales prennent des délibérations en matière de mutualité et de coopératives.

C'est donc aux assemblées territoriales et non au grand conseil qu'il appartient de fixer les conditions d'adaptation de

la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des territoires d'outre-mer n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que cette disposition soit adoptée puisque le texte laisse à l'initiative des territoires le soin d'apporter les adaptations nécessaires

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je voterai naturellement en faveur du texte de ce décret. Mais je voudrais savoir si M. le ministre de la France d'outre-mer est prêt à publier, enfin, le règlement d'administration publique qui était déjà prévu par le décret du 2 février 1955, concernant le statut de la coopération outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer sait que la publication de ce décret dépend d'un certain nombre de mesures d'ordre pratique qu'attendent les coopérateurs dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce texte est sur le point de paraître.

Il a fait l'objet de discussions très longues avec le centre de coopération, M. Dia le sait. Mais ces pourparlers sont terminés.

M. Mamadou Dia. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par l'amendement n° 1 de M. Bonnefous.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

CREDIT AGRICOLE OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3555 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer (n°s 3241-3379).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions présentées par M. Buron dans son rapport.

Ces conclusions sont favorables, sous réserve de quelques modifications, au texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est entièrement d'accord avec la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le président, je ne suis pas du tout opposé au texte concernant l'organisation du crédit agricole outre-mer.

Je regrette, au contraire, qu'une disposition qui me paraît fondamentale ne soit pas encore prévue. M. le ministre de la France d'outre-mer sait certainement que je fais allusion à la question de l'adaptation des garanties qui sont exigées des cultivateurs africains pour l'obtention de prêts du crédit agricole.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Il existe, par ailleurs, un texte sur les warrants agricoles qui doit donner satisfaction à M. Dia.

M. Mamadou Dia. J'ai etudié ce texte, mais l'articulation entre les deux est insuffisante et je crains que, sur ce point fondamental, nous n'ayons pas satisfaction.

Dans le cas où vous auriez l'intention de promouvoir un second train de décrets, monsieur le ministre, il ne serait pas mauvais de combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il pourra être tenu compte des observations de M. Dia dans les textes d'application des dispositions que nous examinons et du décret sur les warrants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi.

M. Mahamoud Harbi. Monsieur le ministre, considérant les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez, quelles sont les mesures qui ont été prises pour Djibouti ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Bien que la question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, je vous répondrai d'autant plus aisément que le conseil des ministres a examiné tout récemment la situation de Djibouti.

A la suite d'un conseil interministériel qui a étudié ce problème, notamment les conséquences de la fermeture du canal de Suez sur l'économie de la Côte française des Somalis, le Gouvernement a décidé de mettre à la disposition de ce territoire un crédit de 90 millions de francs. Ce crédit permettra à l'autorité de faire face aux premières conséquences de l'arrêt du trafic et de remédier aux troubles apportés à la situation économique et sociale du territoire par la fermeture du canal de Suez.

M. le président. La parole est à M. Mahamoud Harbi.

M. Mahamoud Harbi. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je sais que vous avez étudié la question à fond. Je me permets cependant d'attirer votre attention sur le fait que le crédit demandé s'élevait à 400 millions de francs.

La différence entre cette somme et le crédit de 90 millions de francs qui a été octroyé, me paraît un peu lourde.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le crédit demandé n'atteignait pas 400 millions de francs.

Il s'agit de deux questions complètement distinctes: il y a, d'une part, la question du chemin de fer de Djibouti que je ne traiterai pas aujourd'hui — tous mes prédécesseurs la connaissent bien car elle n'est pas nouvelle — et, d'autre part, la situation créée en Côte française des Somalis et en particulier à Djibouti — ville qui fournit la quasi-totalité des ressources au territoire — par la fermeture du canal de Suez.

La demande relative au chemin de fer de Djibouti est à l'étude.

Celle qui est relative à la situation économique s'élevait à 90 millions de francs. Le Gouvernement a donné satisfaction à 100 p. 100 à la requête présentée.

M. Mahamoud Harbi. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'interviens pour appeler de façon toute particulière l'attention de M. le ministre sur la question qui a été présentée par M. Mamadou Dia

Notre collègue a eu parfaitement raison de souligner les difficultés que rencontrent les petits paysans pour obtenir des crédits. En effet, même depuis la parution du texte relatif aux warrants agricoles, les paysans qui ont besoin de crédits ne parviennent pas à les obtenir. Les établissements de prêts sont extrêmement exigeants. Je reviens de mon territoire et, ces jours derniers encore, divers intéressés ont appelé mon attention sur toutes les difficultés que représente l'octroi d'un prêt.

Je me permets donc d'insister avec une particulière fermeté auprès de M. le ministre pour que tous ces textes puissent être assouplis dans un sens aussi libéral que possible.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je demande à M. le ministre des affaires économiques et financières — qui n'est pas là (*Sourires*) — que l'on inscrive le crédit alloué à l'Egypte pour la culture du coton au bénéfice des territoires d'outre-mer, avance faite par nos banques nationalisées, savoir: Crédit lyonnais et Comptoir national d'escompte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne veux pas m'engager dans une controverse de politique étrangère. Ce n'est pas mon affaire.

Je réponds simplement aux orateurs qui demandent que ces textes soient assouplis qu'un des objets de la loi du mois de juin était précisément de faire paraître des textes permettant de distribuer à bon escient des crédits aux cultivateurs. Le texte que nous discutons est de ceux-là.

Aujourd'hui, on considère que la loi n'est pas assez souple et ne répond pas à toutes les modalités d'application.

Vous savez, comme moi, qu'il n'est pas possible qu'un texte prévoie tout et que même, dans certains cas, vouloir tout prévoir, c'est aller au devant d'impossibilités d'application.

C'est pourquoi j'ai dit que, par circulaire, on donnerait toutes précisions utiles tant pour le crédit agricole que pour le warrant agricole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Je voudrais demander qu'on ajoute à l'énumération de l'article 1er le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit, en effet, d'un texte en faveur de la coopération agricole, qui fait partie d'un ensemble, de mesures que nous sommes en train d'examiner. Les dispositions du décret doivent donc être applicables à la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision de la commission:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer:

« *Art.* 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

« Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

« Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article premier, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport.

M. Maurice Lenormand. Je voterai contre, parce que je n'ai pas obtenu satisfaction à l'article 1er.

M. le président. Mon cher collègue, je n'ai pas été saisi d'amendement de votre part et d'autre part, le rapport en discussion ne fait pas mention de cet article.

M. Maurice Lenormand. Le territoire que je représente n'est pas prévu.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si vous le permettez, monsieur le président, je dirai à M. Maurice Lenormand que je suis prêt à lui donner satisfaction.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Oui, puisque, en somme, mon amendement est accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

CREDIT AU PETIT ET MOYEN COMMERCE ET A LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3610 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3245-3377).

La parole est à M. Cuicci, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Eustache Cuicci, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organise le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Depuis longtemps, dans la métropole, le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie a été organisé.

Mais cette organisation du crédit n'a pas toujours donné entière satisfaction.

En effet, les crédits sont encore distribués avec parcimonie et accordés à une certaine catégorie de personnes gravitant autour des chambres de commerce et des chambres de métiers.

La nomenclature des professions pouvant obtenir ces prêts écarte certaines entreprises. D'autre part, l'importance du petit et moyen commerce, comme de la petite et moyenne industrie, n'est pas niable sur le plan métropolitain, comme sur celui des territoires d'outre-mer.

Ces moyennes entreprises forment dans la métropole cette classe moyenne qui, par son travail acharné, maintient des traditions d'honnêteté commerciale.

L'exposé des motifs fait état des quelques modifications apportées aux textes en vigueur dans la métropole, concernant les banques populaires et de quelques modifications imposées par l'organisation judiciaire d'outre-mer.

L'ensemble des articles de ce décret n'appelle pas d'observation particulière.

Il est à noter que votre commission a supprimé l'article 8 qui prévoyait des exemptions d'impôts laissées à l'appréciation des assemblées territoriales compétentes.

L'article 11 prévoit la création d'une chambre syndicale groupant les sociétés de caution mutuelle.

Il aurait été souhaitable qu'une modification des textes applicables à la métropole ait été faite, afin de faire profiter les territoires d'outre-mer de l'expérience acquise.

Tout en étant imparfaite, cette organisation doit être étendue aux territoires d'outre-mer, car elle permettra à des professionnels moyens de se libérer de ceux qui exploitent leurs besoins et facilitera le développement d'une classe moyenne dont l'essor ne peut être que profitable à l'économie de ces territoires.

En conséquence, la commission des territoires d'outre-mer, sous réserve de la suppression de l'article 8, propose à l'Assemblée d'approuver le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo:

« Art. 8. — Supprimé. »

La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation relative à l'article 8 du projet.

M. le président. La commission a proposé la suppression de cet article.

M. Pierre-Henri Teitgen. Dans ce cas, monsieur le président, je renonce à mon observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3611 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (nos 3249-3382).

La parole est à M. Cuicci, rapporteur de la commision des territoires d'outre-mer.

M. Cuicci, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les observations concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ne peuvent être que fort brèves.

Jusqu'ici les nombreuses caisses d'épargne des territoires d'outre-mer n'avaient pas accès à la commission supérieure. Le décret qui nous est soumis répare cette anomalie,

Un amendement adopté par l'Assemblée de l'Union française tend à augmenter le nombre de personnes faisant partie de la commission supérieure des caisses d'épargne, et à le porter de 22 à 23 pour permettre à un membre de l'Assemblée de l'Union française de participer aux travaux de ce conseil supérieur.

Votre commission a retenu cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a donné son accord à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du code des caisses d'épargne sont ainsi modifiés:

« Cette commission est composée de vingt-trois membres:

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces Assemblées sur proposition de la commission des finances, et un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par cette Assemblée sur proposition de la commission des affaires financières; »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Maurice Lenormand.

Le premier, n° 1, tend à modifier comme suit la proposition de décision:

« *Art.* 1er bis (nouveau). — Rédiger l'alinéa 2 comme suit:

« Cette commission est composée de trente membres. »

Le second, n° 2, tend à modifier comme suit la proposition de décision:

Art. 1er *bis* (nouveau):

« Compléter cet article comme suit:

« Sur proposition de leurs commissions des finances respectives, deux membres désignés par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, deux membres désignés par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, un membre désigné par l'assemblée territoriale de Madagascar, un membre désigné par les assemblées territoriales des territoires français du Pacifique, un membre désigné par les assemblées territoriales des territoires français de l'océan Indien, un membre désigné par les assemblées territoriales des autres territoires non groupés. »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. J'ai déposé un amendement tendant à porter à trente le nombre des membres de la commission prévue à l'article 1 *bis* nouveau et qui comporte vingt-trois membres.

Les sept membres supplémentaires seraient désignés ainsi que je le propose dans l'alinéa dont M. le président vient de donner lecture, afin que les caisses d'épargne soient au moins représentées régionalement à la commission supérieure.

En effet, dans la plupart des territoires, les décrets organiques de 1946 attribuent aux assemblées territoriales pouvoir délibérant ou pouvoir de délivrer un avis conforme sur le fonctionnement et l'organisation des caisses d'épargne.

Le texte nouveau, en attribuant à une commission supérieure le pouvoir de délibérer sur l'organisation prive dudit pouvoir les assemblées territoriales. Il paraîtrait opportun que les assemblées territoriales soient représentées à la commission supérieure.

Comme il y a beaucoup de territoires, j'ai prévu le groupement des assemblées territoriales sur les bases régionales actuelles, qui sont, pour les territoires groupés, les grands conseils. Pour les territoires non groupés, je propose une représentation géographique.

Tel est l'objet de mes amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission n'a pas eu à se prononcer sur ces amendements, monsieur le président.

Dans ces conditions, elle ne peut que laisser à l'Assemblée le soin de prendre la décision qui lui paraîtra opportune.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose aux amendements de M. Lenormand parce que leur esprit est absolument contraire à celui des institutions de la caisse d'épargne.

Il n'est pas d'usage, en effet, que siègent au conseil des caisses d'épargne des représentants des collectivités locales. En France, notamment, on ne voit jamais siéger les représentants des conseils généraux ou des conseils municipaux.

Pour les territoires d'outre-mer, il s'agit de surcroît d'une impossibilité matérielle puisque la commission supérieure doit siéger à Paris. S'il fallait, à chaque réunion, déplacer les élus des assemblées territoriales, le quorum serait rarement atteint.

Je demande à l'Assemblée de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Les assemblées territoriales peuvent choisir, pour les représenter à cette commission, leurs élus au Parlement qui sont généralement présents à Paris.

Je demande, en second lieu, ce que deviennent les pouvoirs délibérants attribués aux assemblées territoriales par les décrets organiques de 1946 si cette commission s'occupe de l'organisation des caisses d'épargne outre-mer.

Actuellement, par exemple, pour mon territoire, l'article 11 du décret organique donne pouvoir...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette commission n'est que consultative et les assemblées territoriales conservent leurs pouvoirs.

Par conséquent, on en arriverait à faire d'un organisme consultatif un instrument très lourd et d'un maniement difficile.

J'insiste donc encore auprès de M. Maurice Lenormand pour qu'il veuille bien retirer ses amendements.

M. Maurice Lenormand. Je veux bien retirer mes amendements puisque M. le ministre confirme que la commission en cause est un organisme consultatif, qui ne prive pas les assemblées territoriales de leurs pouvoirs délibérants.

M. le président. Les amendements nos 1 et 2 de M. Maurice Lenormand sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 14 —

CONVENTIONS PASSEES AVEC DES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3612 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer (nos 3237, 3353).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Le décret n° 56-1133 par lequel le hasard veut que nous commencions l'examen de la série de décrets dont la commission des territoires d'outre-mer m'a confié le rapport est certainement l'un de ceux — je m'en excuse auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer — dont la rédaction a soulevé le plus de réserves parmi mes collègues de la commission.

Ce décret est relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer et trouverait sa place logique, dans l'ensemble de la discussion que nous entreprenons aujourd'hui, après l'examen du régime fiscal de longue durée. Il n'en est, en effet, que le complément, ou, du moins, car son efficacité est douteuse, vise-t-il à l'être.

De quoi s'agit-il ?

Depuis plusieurs années, il apparaît indispensable de relayer ou de compléter l'effort public d'investissement dans les territoires d'outre-mer par un effort privé. Devant les réticences manifestées par les détenteurs de capitaux privés pour investir outre-mer, toute une série de dispositions législatives ont été adoptées qui, aujourd'hui, dans les décrets pris en vertu de la loi-cadre, se ramènent à un régime fiscal spécial et à des conventions de longue durée.

Ces conventions de longue durée peuvent s'analyser comme suit:

Premièrement, les dispositions réglementaires que l'on vous propose peuvent être considérées comme une application généralisée des mesures de faveur fiscales prévues par le décret sur les régimes d'imposition de longue durée, dont le principe lui-même se trouvait affirmé, pour la première fois, dans la loi de finances de 1953. En conséquence, il est prévu que seules les entreprises admises au bénéfice de ce régime fiscal d'exception pourront prétendre au bénéfice des dispositions des conventions de longue durée.

Deuxièmement, la stabilité des conditions de fonctionnement des entreprises doit résulter pour chacune d'elles d'un acte de caractère contractuel. Le décret prévoit donc qu'y prennent part:

D'un côté, les instances représentatives du territoire ou du groupe de territoires: les assemblées territoriales et les grands conseils sont appelés à délibérer sur les protocoles ou conventions susceptibles d'être passés avec les entreprises de leur ressort;

D'autre part, les entreprises, ou plus exactement, comme dit le texte même, « certaines catégories d'entreprises ».

A ce sujet, monsieur le ministre, la commission des territoires d'outre-mer attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de voir les entreprises agricoles susceptibles d'être appelées au bénéfice des régimes contractuels de longue durée tout comme les entreprises industrielles ou extractives.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* D'accord!

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre accord, monsieur le ministre.

Il appartiendra du reste, je le rappelle, aux assemblées territoriales et aux grands conseils d'accorder la priorité à telle ou telle entreprise, parmi celles admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953.

Troisièmement, l'objet des conventions de longue durée se rapporte aux conditions d'établissement et de fonctionnement des entreprises bénéficiaires, ces conditions étant fixées et réputées inchangées pour une durée que détermine le texte de la convention.

Comme je l'indiquais au début de mes observations, on peut s'interroger sur les espoirs que peut autoriser le texte. Nous ne pouvons, en effet, en fonder que dans la perspective du décret d'application prévu à l'article 5. Le rapport introductif du Gouvernement suggère des clauses relatives à la liberté de passation et d'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits, à la facilité des importations des matières premières et du matériel d'équipement, à l'application du principe de non-discrimination économique et social. Il serait opportun que le décret d'application prévu à l'article 5 du décret les reprenne avec netteté. Faute de quoi, je le crains, nous aurons voté une simple déclaration d'intention.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, par 20 voix contre 17 et 2 abstentions, votre commission des territoires d'outre-mer a donné un avis favorable à l'approbation du texte qui lui était soumis.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a donné un avis favorable au texte qui lui était soumis, car elle considère que ce texte répond au vœu qu'elle a maintes fois exprimé, à savoir d'inciter les entreprises à venir travailler dans les territoires d'outre-mer, à y implanter des activités et des exploitations nouvelles. Il est nécessaire, pour ce faire, de garantir pour une longue période l'activité de ces entreprises.

Elle est donc d'accord sur le principe, sur l'esprit qui a animé le Gouvernement en déposant ce projet de décret. Cependant, elle a tenu à marquer son étonnement de voir figurer dans l'exposé des motifs des notions que ne contient pas le décret lui-même.

Par exemple, dans l'exposé des motifs, on parle de facilité de recrutement de personnel, de faculté de se procurer dans les meilleures conditions les matières premières de l'équipement nécessaire au fonctionnement de ces entreprises. La commission des finances aurait souhaité avoir quelques explications.

La commission pense qu'il n'entre pas dans l'esprit du Gouvernement de laisser modifier les lois sociales. Elle serait heureuse d'en avoir confirmation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je le confirme.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances estime également que des précautions devront être prises quant aux taxes à l'exportation ou l'importation des matières premières. Il s'agit là de sources de recettes pour les territoires. Il ne faudrait pas que, du fait de modifications de tarifs, par exemple, les territoires se mettent dans une situation financière difficile, car on sait bien que, dans ce cas, le ministre de la France d'outre-mer devra se retourner vers le Parlement pour lui demander des garanties d'équilibre. Il y a donc là des précautions à prendre.

En ce qui concerne les équipements, la commission des finances m'a chargé de rappeler un vœu qu'elle a déjà exprimé au moment du vote du budget et qui tend à ce que les entreprises françaises soient favorisées dans des limites raisonnables.

Vous nous avez demandé, monsieur le ministre, un crédit de 50 milliards de francs pour les dépenses en capital, soit 45 milliards pour le F. I. D. E. S. et 5 milliards pour la caisse centrale de la France d'outre-mer. Ces 50 milliards vous sont fournis par des impôts payés par les contribuables, c'est-à-dire, notamment, par les entreprises françaises. Il ne faudrait pas que, sous le couvert de ce décret, les entreprises étrangères, qui ne payent pas ces impôts, soient favorisées et bénéficient directement ou indirectement de certaines de ces dispositions.

Enfin, la commission des finances considère qu'il va de soi — mais elle m'a chargé de le dire publiquement — que les dispositions très libérales de ce décret ne font pas obstacle à l'application des principes généraux de notre droit constitutionnel et de notre droit administratif et qu'elles ne portent pas atteinte à l'organisation politique et administrative actuelle des territoires d'outre-mer.

Voilà, monsieur le ministre, certaines remarques que je voulais présenter au nom de la commission des finances.

Je désire également vous demander si vous ne verriez pas d'inconvénient à fournir aux commissions compétentes, à celle des territoires d'outre-mer, bien entendu, mais aussi à celle des finances, communication des conventions en question au fur et à mesure de leur conclusion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer:

« Art. 1er. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des grands conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou fédérales compétentes pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles ou minières exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée et, en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

« Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles. »

M. Dia Mamadou a présenté un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide de rejeter le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956... »

La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le président, je reprends un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter devant la commission des territoires d'outre-mer pour demander le rejet du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956.

Il peut sembler *a priori* que ce soit en contradiction avec la position que nous défendons et qui consiste à réclamer l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales. Cependant, nous considérons que si ce décret va dans le sens d'un accroissement des pouvoirs des assemblées territoriales, il nous fournit peut-être l'occasion de parler d'un cadeau empoisonné.

Je tiens à préciser d'abord que nous sommes tous d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager les investissements dans les territoires d'outre-mer. Nous sommes convaincus de la nécessité de ces investissements.

Cependant, ce décret nous inquiète pour deux raisons.

La première est d'ordre économique. Nous pensons qu'il peut être grave et même dangereux pour l'économie des territoires d'outre-mer de les engager dans une telle voie en leur permettant de passer des conventions de longue durée avec les entreprises.

Si l'on considère les fluctuations de la conjoncture économique, on est conduit à constater qu'une telle décision peut avoir des conséquences désastreuses pour l'économie des territoires d'outre-mer.

La seconde raison est de morale politique.

Il est dangereux, selon nous, de donner à de jeunes assemblées, dont les pouvoirs augmentent régulièrement — peut-être, demain, auront-elles même des pouvoirs législatifs — la possibilité de s'engager dans la voie de conventions de longue durée avec des entreprises.

Bien entendu, il n'est pas question d'exprimer ici une défiance quelconque à l'égard des assemblées territoriales, mais peut-être vaut-il mieux ne pas tenter le diable.

Veuillez noter qu'il s'agit là de possibilités qui ne sont même pas offertes aux assemblées métropolitaines, car je ne sache pas que le Parlement français soit autorisé à passer des conventions de longue durée avec telle ou telle entreprise de la métropole.

Pour ces raisons, nous sommes opposés à ce décret et nous demandons à l'Assemblée d'en prononcer le rejet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, M. Dia a présenté ses observations à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission a repoussé son amendement à la majorité que j'ai indiquée en présentant mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je me permets d'insister auprès de M. Mamadou Dia pour qu'il retire son amendement.

Le décret qui est soumis à l'Assemblée ne fait, en effet, que donner des pouvoirs aux assemblées territoriales.

En effet, dans l'article 1er de ce décret, vous avez pu le noter, il est indiqué:

« Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des grands conseils, les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou fédérales compétentes pourront passer avec des entreprises... »

Ce texte donne donc aux assemblées la possibilité de passer ou de ne pas passer des conventions d'établissement.

Rejeter le décret serait décider aujourd'hui que vous retirez aux assemblées ces pouvoirs, que vous leur interdisez de passer ces conventions. Ce serait par conséquent amputer dès maintenant les droits et les pouvoirs de ces assemblées.

M. Dia a voulu justifier son amendement en disant: « Je reconnais que ce décret accroît les pouvoirs des assemblées territoriales, mais, a-t-il ajouté, c'est un cadeau empoisonné. »

Monsieur Dia, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous relisiez notamment le texte de l'article 2. Vous y verrez ceci:

« Les entreprises prévues à l'article précédent devront concourir à l'exécution des plans de développement économique des territoires d'outre-mer prévus par la loi du 30 avril 1946 — c'est-à-dire la loi qui a créé le F. I. D. E. S. — et participer à une activité productive considérée comme prioritaire pour le territoire ou le groupe de territoires. »

Ce texte prévoit donc que les sociétés qui pourront bénéficier de ces conventions, — conventions qui sont incontestablement de nature à attirer les capitaux qui voudront s'investir dans les territoires d'outre-mer — devront « participer à une activité productrice considérée comme prioritaire », c'est-à-dire particulièrement intéressante pour le territoire. Ce n'est qu'à des sociétés remplissant cette condition que les assemblées territoriales pourront accorder ces conventions de longue durée.

M. Dia a présenté un dernier argument en disant que, dans la métropole, les assemblées ne disposent pas d'un tel pouvoir. Je lui réponds que le Parlement français aurait le droit de procéder ainsi. Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est de donner aux assemblées territoriales un droit que détient déjà le Parlement français.

J'ajoute — et M. Dia le sait comme moi — que la situation économique et politique n'est pas la même dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Dans la métropole, en effet, les investissements existent, bien qu'il y ait encore beaucoup à faire, je le sais. Le devoir du Gouvernement est de faire un effort particulièrement important en ce moment pour attirer le plus grand nombre possible d'investissements dans les territoires d'outre-mer.

J'insiste sur ce point, car souvent j'ai entendu dire dans cette Assemblée — en particulier lors de la discussion du budget — que les milliards demandés aux contribuables français pour être investis dans les territoires d'outre-mer n'étaient pas suffisants, qu'il fallait y ajouter d'autres sommes encore plus importantes, que le budget de la métropole ne peut pas fournir, et qu'il fallait essayer d'obtenir des investissements privés dans ces territoires d'outre-mer. Ce décret constitue un des moyens de les obtenir.

Pour conclure, je reviendrai à ce que je disais en commençant, à savoir que ce n'est qu'un droit, qu'une possibilité donnée aux assemblées territoriales.

Accepter l'amendement de M. Mamadou Dia reviendrait à retirer aux assemblées un droit qu'elles ont réclamé et dont, j'en suis sûr, elles disposeront à très bon escient. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre reconnaît lui-même — cela résulte du texte même du décret — qu'il s'agit d'une faculté offerte aux assemblées territoriales. Il suffirait de présenter cette faculté sous forme de recommandation: il n'est pas nécessaire de prendre un texte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un texte est nécessaire. A défaut de texte, les assemblées n'auront pas le droit de passer ces conventions.

M. Antoine Pinay. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Dia.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'article 4 du décret m'inquiète un peu. Je voudrais bien obtenir de M. le ministre de la France d'outre-mer quelques précisions à ce sujet.

Il est dit dans cet article que le règlement des différends résultant de l'application des conventions accordant des régimes d'exonération fiscale, pourra relever, non pas des tribunaux ordinaires et de droit commun, mais d'un arbitrage.

Dès lors, nous sortons deux fois de la légalité: d'abord, pour accorder des exonérations fiscales; ensuite, pour trancher les litiges relatifs à ces exonérations fiscales.

Il y a là une sorte de défiance à l'égard de la juridiction compétente qui me semble un peu excessive. S'il s'agit, seulement, monsieur le ministre, de sociétés à participation étrangère qui redouteraient la jurisprudence et les principes du droit français, qui voudraient se garantir contre certaines lenteurs de notre procédure, peut-être, à la rigueur, pourrions-nous consentir à cette dérogation.

Mais alors il faudrait qu'elle ne soit que très exceptionnelle et intervienne sur la seule décision du ministre lui-même.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques apaisements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends les craintes de M. Teitgen. Je suis prêt à lui donner tous apaisements. Mais je dois honnêtement lui dire que ces conventions sont passées entre les assemblées territoriales et les sociétés intéressées et que, par conséquent, le ministre n'intervient pas.

Bien que je partage en grande partie le point de vue de M. Teitgen, je ne vois pas exactement comment on pourrait rédiger le texte pour satisfaire aux observations qu'il a formulées.

Cela dit, je crois pouvoir assurer M. Teitgen que ses observations répondent à l'esprit qui présidera à l'application du décret.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ne pourrait-on pas dire: « Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet, sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention » ?

Votre avis pourrait être demandé pour l'introduction dans les conventions de cette clause d'arbitrage. Si vous ne prévoyez pas une garantie, cela va devenir une clause de style. Dans toutes les conventions de longue durée, on insèrera la clause d'arbitrage, si bien que, finalement, tout le contentieux des conventions échappera non seulement au ministre qualifié, à l'administration supérieure, mais même aux tribunaux de droit commun.

Je saisis donc M. le président d'un texte dans ce sens.

M. le président. Je reçois un amendement n° 3 de M. Pierre-Henri Teitgen, ainsi rédigé:

« Modifier comme suit la proposition de décision:

« . . . .

« Art. 4. — Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet, sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement de M. Teitgen.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Teitgen.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai oublié de répondre à M. Louvel qui a parlé en qualité de rapporteur de la commission des finances.

M. Louvel a posé une série de questions. Il m'a notamment demandé si le texte de ces conventions pourrait être communiqué à la commission des finances et à la commission des territoires d'outre-mer.

Comme je viens de le rappeler, ces conventions ne sont pas passées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Néanmoins, je pense qu'il pourra intervenir auprès des

assemblées territoriales et des chefs de territoires pour qu'une copie de ces conventions lui soit communiquée, pour être transmise ensuite à la commission des finances et à la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* J'ai, en effet, posé un certain nombre de questions et fait quelques remarques sur le libellé du texte concernant la politique en matière d'équipement, d'importations et d'exportations de matières premières.

Je pense que vous aurez tout de même, sous forme de recommandations, votre mot à dire dans l'élaboration de ces conventions. La commission des finances désire attirer votre attention sur la nécessité de veiller à ce que ces conventions ne suscitent pas quelques craintes de déséquilibre du budget des territoires pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure. Elle entend, d'autre part, en matière d'équipement, préciser que, vu l'insuffisance des crédits alloués aux territoires d'outre-mer, il est logique que les entreprises qui participent à ces crédits par les impôts très lourds qu'elles payent, soient, en tant que contribuables, dans une certaine limite favorisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Louvel demande, d'une part, que les entreprises françaises soient dans toute la mesure du possible favorisées. Il est d'accord avec moi pour considérer que les entreprises françaises doivent être favorisées dans toute la mesure où elles sont compétitives.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Bien entendu.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne serait pas possible de leur donner la préférence quand elles présentent des offres très au-dessus de celles faites par d'autres entreprises.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Bien entendu.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant à l'équilibre du budget, c'est le souci permanent non seulement du ministre de la France d'outre-mer, mais aussi des assemblées territoriales.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, le bénéfice des conventions, quand il s'applique à une société, intéresse-t-il la société tout entière ou seulement celles de ses activités ayant un caractère prioritaire ou d'intérêt économique ?

Je m'explique. Certaines sociétés peuvent avoir outre-mer des activités multiples, dont une ou plusieurs branches seulement intéressent le développement économique des territoires. Dans ce cas, est-ce que ce sont seulement ces branches-là qui sont soumises aux conventions, ou est-ce que c'est la totalité de la société elle-même, en tant qu'entité juridique, qui bénéficiera du régime fiscal de longue durée ? C'est un point très important.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce sont là des cas d'espèce. Tout dépend du contenu de la convention elle-même.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le ministre, je regrette que vous ne me répondiez pas d'une façon plus précise.

Les bénéficiaires de la convention sont-elles les sociétés considérées comme un tout, ou les entreprises qui peuvent constituer les diverses branches de l'activité de ces sociétés ?

On m'a fait valoir, à l'occasion de la discussion d'une convention, qu'on ne pouvait pas diviser financièrement les activités d'une société et qu'on était obligé d'octroyer la convention de longue durée à la société tout entière, non seulement pour sa partie intéressant le développement économique du territoire, mais même pour les entreprises annexes qui n'avaient aucun objet prioritaire. Cela oblige les territoires à se dessaisir d'une façon non justifiée d'un certain nombre de recettes fiscales, puisqu'il ne s'agit plus alors d'activités intéressant leur développement économique.

Il ne faudrait pas qu'on puisse jouer sur les deux entités, l'entreprise et la société; il faudrait bien spécifier que, lorsqu'une société a plusieurs entreprises, seules sont retenues les entreprises qui intéressent le développement économique des territoires.

Je voudrais, monsieur le ministre, obtenir de vous une réponse précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'aurais de la peine à faire une réponse précise à une question qui ne l'est pas.

M. Lenormand me demande en somme quelle distinction je fais entre une société et une entreprise.

Aux termes du droit français, une société, monsieur Lenormand, est une personne morale. C'est elle seule qui peut être partie à une convention et non pas une de ses activités partielles, ce que vous appelez, je crois, si je vous ai bien compris, une entreprise.

Cela dit, quand une convention de cette nature est passée, l'assemblée territoriale a le droit d'en limiter le bénéfice à une partie de l'activité de la société, à une partie des opérations réalisées par la société. La convention peut parfaitement prévoir qu'elle s'applique à telle ou telle catégorie d'opérations entreprises par la société. Mais on ne peut pas appeler cela une entreprise parce que ce terme a un sens vague et trop général.

Je ne puis donner une réponse plus précise à la question que vous m'avez posée.

M. Maurice Lenormand. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par l'amendement adopté.

(Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

— 15 —

ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3613 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (nos 3238, 3387).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret autorisant et réglementant la création d'actions de préférence permet de réduire ou d'accroître, suivant les cas, les droits de vote afférents à ces actions.

Cette formule déroge au principe de l'égalité de ce droit entre actionnaires, posé par la législation commerciale.

En effet, aux termes de l'article 34 du code du commerce, les actions ont une valeur nominale égale et si l'on peut créer des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les bénéfices ou l'actif social, dans tous les cas, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

Cependant, nous ne nous trouvons pas ici devant une première dérogation à ce principe de l'article 34 du code du commerce puisque, aussi bien, la loi du 13 novembre 1933 a réglementé le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions et introduit, en cette matière, une innovation.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué aux actions nominatives libérées dès l'origine, ou qui seront restées sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

La dérogation nouvelle qu'introduit le décret n° 56-1134 trouve son origine dans le fait que les grands projets industriels de développement des territoires d'outre-mer impliquent l'intervention d'importants capitaux étrangers. Or, il est souhaitable que le contrôle des entreprises considérées soit assuré par les capitaux nationaux, même si l'apport étranger est arithmétiquement majoritaire. C'est ce que permet ce projet en autorisant la création d'actions de préférence, disjoignant en quelque sorte les deux droits traditionnels attachés aux actions dans une société commerciale: le droit au dividende et le droit à la direction de l'affaire.

Il n'est pas inutile de préciser qu'en vertu de l'article 2, l'application des dispositions prévues aura un caractère exceptionnel. Seul un petit nombre de sociétés agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront bénéficier des dispositions édictées par ce décret.

En conséquence, votre commission a donné un avis favorable à l'approbation du décret n° 56-1134.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, pour les raisons que vient d'exposer d'une façon très claire et très pertinente M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, a donné également un avis favorable.

Elle souhaite l'intervention dans les territoires d'outre-mer du maximum de capitaux français et étrangers mais elle désire en même temps que la majorité soit donnée aux capitaux français, même si ceux-ci ne sont pas numériquement majoritaires. Le décret permet justement qu'il en soit ainsi.

Elle donne donc un avis favorable, bien qu'elle n'ignore point à quelles critiques et à quels abus ont donné lieu, dans le passé, les actions de préférence. C'est pourquoi, monsieur le ministre — puisque vous aurez à donner votre avis — elle souhaiterait, pour ce décret également, connaître les sociétés qui bénéficieront de l'accord préalable que vous donnerez. Je suppose, d'ailleurs, que la commission des territoires d'outre-mer exprime aussi le même désir.

M. Jules Ninine. *président de la commission des territoires d'outre-mer.* J'allais précisément le demander, mon cher collègue.

M. Gaston Defferre, *ministre des territoires d'outre-mer.* Cela ne présente aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste s'abstient.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

— 16 —

REGIME FISCAL EXCEPTIONNEL DE LONGUE DUREE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3614 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (nos 3236, 3352).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 tend à modifier l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée.

Il s'agit essentiellement de prolonger la durée du régime qui a été établi par la loi du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor. En vertu de l'article 32 de ce texte, les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer ont, en effet, été habilités à accorder par délibération spéciale, à certaines catégories d'entreprises de production, le bénéfice d'un régime de longue durée leur assurant la stabilité de leurs charges fiscales pour une période ne pouvant excéder quinze années, y compris, pour les entreprises nouvelles, les délais d'installation.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui tend à doubler la durée du régime exceptionnel d'imposition qui peut être octroyé pour une période maximum de vingt-cinq ans majorée, le cas échéant, et dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation. C'est donc le passage d'une durée de quinze ans à une durée de trente ans qui nous est soumis.

Il est apparu, en effet, au Gouvernement que les délais prévus précédemment étaient trop courts pour certaines entreprises importantes, notamment pour les entreprises qui se consacrent à la mise en valeur des ressources énergétiques et minières, et qu'elles devaient bénéficier de délais plus longs. L'objet du présent décret est d'aménager ces délais dans un sens plus libéral.

Nos collègues des territoires d'outre-mer ont manifesté de grandes réserves sur la portée de ce texte, faisant remarquer qu'il aurait des répercussions sur les budgets locaux et qu'il leur semblait assez délicat d'engager le territoire pour une durée de trente ans. Votre commission des territoires d'outre-mer en a délibéré longuement et, compte tenu de l'importance des investissements à prévoir et de leur rentabilité à longue échéance, elle a donné finalement un avis favorable à l'adoption du décret, à une majorité de 22 voix contre 17, avec une abstention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances donne également son accord.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Mesdames, messieurs, j'approuve entièrement ce qui vient d'être exposé par M. Raingeard, ainsi sans doute que nos collègues des territoires d'outre-mer.

Je voudrais attirer l'attention sur nos départements d'outre-mer qui ont un régime fiscal trop restreint. J'aimerais que l'Assemblée nationale envisage la possibilité de leur accorder un régime fiscal sensiblement élargi. On nous assimile à la métropole, c'est entendu. Mais les lois d'assimilation apportent à nos départements des charges plus nombreuses les unes que les autres sur nos productions. Nous ne pouvons plus tenir. J'aimerais bien qu'on en prenne acte dès aujourd'hui, pour que nous soyons traités de la même façon que les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je m'aperçois que j'ai oublié de vous faire la même demande que précédemment.

Puisque vous devez agréer par arrêté les entreprises qui bénéficieront du nouveau régime, la commission des finances vous demande de communiquer aux commissions compétentes la liste de ces entreprises.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* D'accord !

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision.

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. »

M. Mamadou Dia a déposé un amendement n° 2 tendant à modifier comme suit la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide de rejeter le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956... »

La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Je veux, sans beaucoup d'illusion d'ailleurs, renouveler une tentative qui a déjà été faite à la commission des territoires d'outre-mer.

Nous estimons que c'est trop demander aux assemblées territoriales que de prévoir un régime fiscal s'étendant sur trente années. M. le rapporteur l'a rappelé, nous avons déjà, dans les territoires d'outre-mer, un régime fiscal qui s'étend sur quinze ans. Le doubler ferait peser une trop lourde hypothèque sur les budgets territoriaux.

C'est pourquoi nous demandons le maintien du *statu quo* et, par conséquent, la disjonction de ce décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme l'a très loyalement rappelé M. Mamadou Dia, la commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée contre la disjonction. Elle demande donc à l'Assemblée d'approuver le décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Une fois de plus, le Gouvernement demande à M. Mamadou Dia de renoncer à son amendement.

Là encore, il ne s'agit, pour l'assemblée territoriale, que d'une faculté. Il n'y a pas obligation.

M. Mamadou Dia sait comme moi — mais j'appelle son attention là-dessus — que certains grands projets sont en voie de réalisation, que de grands ensembles vont être entrepris, qui exigeront des investissements considérables, dont l'amortissement devra s'étaler sur un grand nombre d'années. Il est incontestable, par exemple, et vous le savez comme moi, mon cher collègue, que l'amortissement des travaux du Konkouré et du Kouilou ne pourra pas se faire en quinze ans. Par conséquent, des textes comme celui-là peuvent être nécessaires.

Ceci étant, et s'agissant d'une faculté donnée aux assemblées, d'un pouvoir supplémentaire qui leur est octroyé, je demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport et de repousser l'amendement de M. Dia.

M. le président. Monsieur Dia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mamadou Dia. Oui, monsieur le président et je tiens à répondre au dernier argument de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Certes, il s'agit d'une faculté. Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le souligner à la commission des territoires d'outre-mer,

cette faculté risque de se transformer en obligation pour tous les autres territoires.

Lorsqu'un territoire aura accepté pour ses investissements un régime de longue durée, de trente ans par exemple, un autre territoire comme celui du Dahomey, qui est voisin, ne pourra pas agir autrement ou alors tous les investissements se porteront sur la Côte-d'Ivoire. C'est pourquoi la faculté se transformera forcément en obligation.

Or, tous les territoires ne peuvent pas être placés sur un pied d'égalité en matière d'évolution économique. Il est certain qu'il faut un terme moyen et celui-ci ne réside pas dans la limite de trente ans, mais dans celle de quinze ans, actuellement en vigueur.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement que je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Dia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		591
Majorité absolue		296
Pour l'adoption	159	
Contre	432	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maurice Lenormand a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après...

« Art. 1er, 2e alinéa. — L'application du régime fiscal de longue durée aux entreprises agréées sera limité à une periode maximum de quinze ans... »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mon amendement se situe à mi-chemin entre la position que vient de prendre l'Assemblée et l'amendement de M. Mamadou Dia.

Je propose de fixer à quinze ans au lieu de vingt-cinq l'application du régime fiscal de longue durée et de porter à cinq ans, dans la limite prévue par le décret gouvernemental, les délais d'installation, soit au total une période de vingt années, pour une entreprise intéressant l'économie territoriale, du régime fiscal de longue durée.

J'estime, en effet, qu'aller au-delà et tirer sur l'avenir une traite de plus d'un quart de siècle, serait vraiment conduire les budgets territoriaux à la faillite et les territoires à devenir finalement les mendiants du budget métropolitain. Les territoires, privés de recettes, ne pourront plus assurer leur trésorerie et seront obligés de demander des subventions aux contribuables métropolitains pour équilibrer leur budget.

Ce sera donc le contribuable métropolitain qui, en définitive, fera les frais de l'opération, parce que les territoires ne disposeront pas d'une faculté, mais seront astreints, en réalité, à une obligation.

Si l'on fixe le délai maximum à vingt-cinq ans, et non pas à quinze ans, toutes les entreprises désireuses de procéder à des investissements outre-mer demanderont à bénéficier du délai maximum de vingt-cinq ans, pour la bonne raison que les frais d'investissement des capitaux seront amortis de façon plus intéressante sur vingt-cinq ans que sur quinze ans.

En outre, si un territoire consent un délai de vingt-cinq ans, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure M. Dia, les autres territoires seront bien obligés d'accepter la même condition, sinon personne ne voudra investir chez eux.

Au surplus, il n'est guère possible aux assemblées de dire qu'il s'agit d'une faculté. Elles ne pourront pas résister à la pression qui s'exercera sur elles pour qu'elles acceptent le délai maximum de vingt-cinq ans. Cette pression s'exercera individuellement sur les membres de l'assemblée, en raison de l'importance des capitaux que l'on peut investir, et d'autre part sur la psychologie de l'ensemble des membres de l'Assemblée.

En effet, en refusant à une société le délai de vingt-cinq ans qu'elle demandera, en voulant lui imposer un délai limité à quinze ans, ils prendront une lourde responsabilité, car si à la suite de cette exigence la société ne s'installe pas dans ce territoire, ils auront entravé le développement économique de leur territoire.

Donc, pratiquement, les membres de l'assemblée territoriale seront toujours obligés d'accepter le délai de vingt-cinq ans, que demanderont toujours les sociétés comme condition à leurs investissements.

C'est pourquoi il faut être raisonnables et prévoir un délai de quinze ans.

En outre, ces sociétés vont entreprendre, comme il a été dit dans le texte sur les conventions de longue durée, des investissements dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie, des mines et de l'industrie, c'est-à-dire dans tous les domaines intéressant l'économie des territoires. Elles développeront, certes, les possibilités économiques de ces territoires, mais elles ne participeront pas à leurs charges publiques, qui iront croissant, et il est bien certain que, dans un avenir plus ou moins proche, les recettes des territoires ne correspondront plus aux charges nouvelles qu'ils auront à assumer.

En effet, qui dit développement économique dit aussi augmentation des dépenses publiques, car lorsqu'on installe de nouvelles entreprises, il faut construire des routes supplémentaires, des installations portuaires, il faut développer les lignes téléphoniques et le réseau électrique pour que ces entreprises soient reliées entre elles et avec leurs chantiers, et les budgets territoriaux vont supporter ces nouvelles charges.

Le nombre des travailleurs va aussi augmenter en raison de la création de nouvelles activités, ce qui entraînera une augmentation des charges sociales des territoires.

Les budgets locaux vont donc avoir à faire face à de nouvelles dépenses. Or les dépenses de ces budgets augmentent déjà normalement de 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Au bout de sept ans, ils vont doubler. Dans vingt-cinq ans, ils seront certainement le triple en importance de ce qu'ils sont à l'heure actuelle.

Si, en regard des activités nouvelles créées dans ces territoires, les recettes n'augmentent pas parallèlement, dans dix, douze, quinze ou vingt ans, ces territoires seront conduits à la faillite et les assemblées territoriales déposeront leur bilan.

Je ne vois pas d'autre possibilité, car elles ne disposent pas de ressources fiscales indirectes, elles ne peuvent pas imposer les habitants à un point tel qu'elles puissent alimenter de pareils budgets.

Qui, alors, payera les impôts ? Voilà le problème. Si les entreprises qui vont développer l'activité de ces territoires ne participent pas à l'augmentation des charges publiques qui en résulteront, je le répète, qui payera les impôts ?

Ce ne sont pas les impôts locaux sur le tabac, sur les allumettes, les patentes des petits commerçants locaux ou l'impôt foncier qui permettront d'équilibrer les budgets futurs.

J'estime qu'il faut, raisonnablement, dans ces conditions, s'en tenir à la période de quinze ans prévue par le Gouvernement et prévoir néanmoins des délais supplémentaires pour les installations, de cinq ans au maximum, c'est-à-dire porter à vingt ans la limite des régimes fiscaux de longue durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue.

Je me permets, d'ailleurs, de souligner la contradiction qu'il y a dans l'argumentation de M. Lenormand. D'après lui, l'installation d'un grand ensemble ou d'un combinat dans un territoire serait pour ce territoire une catastrophe, alors qu'il est bien évident que le potentiel économique de ce territoire en sera doublé, triplé ou décuplé par le circuit économique que ce combinat industriel permettra d'instaurer. Qu'il interroge à cet égard les élus du Moyen Congo ou de la Guinée !

Il est bien évident que, si l'on est obligé, comme l'indique M. Lenormand, de créer des routes et des ports, il s'ensuivra la création d'industries et de commerces annexes, en un mot tout un circuit économique important, de telle sorte que des ressources nouvelles alimenteront les budgets des territoires intéressés.

Je crois donc que l'argument de M. Lenormand ne peut pas être retenu, et c'est pourquoi la commission maintient sa position première.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement, qui a le même objet que celui de M. Mamadou Dia.

J'ajoute que je ne partage en aucune façon le pessimisme de M. Lenormand en ce qui concerne l'état d'esprit des assemblées locales.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lenormand ?

M. Maurice Lenormand. Je maintiens mon amendement. Il subira le même sort que celui de M. Mamadou Dia, mais je tiens à me battre jusqu'au bout, car je suis membre d'une assemblée territoriale et rapporteur de son budget depuis plus de quatre ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Maurice Lenormand.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste vote contre.

M. Maurice Lenormand. Je vote contre également.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 17 —

SOCIETES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3615 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n°s 3235, 3351).

La parole est à M Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret n° 56-1131 créant les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer semble bien être le décret le plus intéressant de la longue série des textes qui nous sont soumis. Certains, dont d'ailleurs la portée n'est pas négligeable, paraissent, en effet, moins de hardies novations que le résultat d'un ramassage de fonds de tiroirs ministériels dont il est sans doute opportun de faire ainsi, parfois, le nettoyage des grands jours. (*Sourires.*)

Mais le décret qui est maintenant en discussion apporte quant à lui une novation importante qu'il me paraît indispensable de souligner. Il tend, en effet, à créer des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. Il s'agit d'instituer des sociétés financières qui pourront prendre des participations dans les entreprises d'outre-mer, répartissant ainsi entre de petits porteurs un portefeuille multiple, varié, et qui seront ainsi appelées à jouer un rôle moteur considérable.

Les intentions du Gouvernement sont nettement explicitées dans le rapport introductif du décret et elles relèvent de cette même préoccupation, que je signalais tout à l'heure, de permettre le relais des investissements publics par l'épargne privée.

Quelle que soit l'ampleur de la charge imputée annuellement au budget métropolitain, les capitaux publics ne peuvent subvenir à eux seuls aux exigences financières du développement économique des territoires d'outre-mer; il faut donc assurer, dans ce domaine, leur relais progressif par l'épargne privée. C'est un fait d'évidence que seul l'intéressement des capitaux à cette catégorie particulière de placement permet de garantir des moyens de financement, à la fois suffisants en volume et économiquement sains, aux entreprises concourant à la réalisation des plans de mise en valeur des territoires d'outre-mer.

Pour le reste, il ne s'agit donc que de prévoir un aménagement adéquat du régime de droit commun tel que l'épargne privée métropolitaine puisse y trouver une incitation suffisante à s'investir.

A ce point de vue, le régime particulier qui est fait aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ne manifeste aucune originalité et n'introduit dans notre droit des sociétés aucune innovation d'importance.

En effet, les dispositions du présent décret s'inspirent soit des textes du régime spécial des sociétés d'investissement, soit des textes réglementaires pris en 1955 et qui ont organisé le statut juridique des sociétés de développement régional qui apportent un régime fiscal de faveur aux investissements effectués dans certaines conditions.

L'économie du décret est relativement simple. Voici comment elle se présente.

Il s'agit d'un énuméré des conditions dans lesquelles les sociétés françaises par actions, ayant pour objet le financement des entreprises associées à la réalisation des plans de dévelopement des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire des activités proprement productrices et créatrices dans l'esprit de la loi du 30 avril 1946, bénéficient de faveurs particulières essentiellement en matière fiscale.

Les dispositions précisent les conditions que doivent remplir ces sociétés de portefeuille bénéficiaires. Elles doivent d'abord avoir un capital minimum de 250 millions de francs métropolitains et un pourcentage maximum de participation, 20 p. 100 de leur propre capital et 25 p. 100 du capital de l'entreprise intéressée.

Par ailleurs, les sociétés bénéficiaires doivent accepter la présence d'un commissaire du gouvernement.

En contrepartie de ces charges, ces sociétés financières de développement bénéficient d'avantages fiscaux et économiques. Les avantages fiscaux sont précisés par l'article 2 du décret, qui prévoit, notamment, des exonérations de taxes: exonération de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réaliseront sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille; exonération de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille; exonération, enfin, de la taxe proportionnelle pour les produits des emprunts contractés par ces sociétés.

Ces avantages fiscaux se doublent d'une garantie économique, dont peuvent, d'ailleurs, bénéficier les sociétés de développement régional dans la métropole.

C'est la garantie d'un dividende minimum aux actions des sociétés, accordée par le ministre des affaires économiques et financières sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La commission des territoires d'outre-mer, au terme de son examen de ce texte, a examiné les amendements qui avaient été proposés par l'Assemblée de l'Union française.

Elle en a retenu un qui lui a semblé fort pertinent et qui prévoit que les catégories d'entreprises admises au bénéfice des dispositions du présent décret pourront être aussi bien agricoles qu'extractives et industrielles.

Il n'est pas inutile de rappeler le souci du développement agricole des territoires d'outre-mer que votre commission manifeste à propos de chaque discussion budgétaire et de chaque texte législatif.

Par contre, votre commission des territoires d'outre-mer n'a pas cru devoir retenir un amendement introduit par l'Assemblée de l'Union française qui réclamait un avis technique dont il lui a semblé difficile de choisir l'organisme qualifié pour le donner, et qui précisait, par ailleurs, que la garantie de dividende serait accordée « à titre d'avances remboursables ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des territoires d'outre-mer constatant que le texte créant ces sociétés paraît être l'un des plus efficaces pour inciter à un réel effort d'investissement de l'épargne et des capitaux privés vers l'outre-mer, donne un avis favorable à l'adoption du décret.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis de la comission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a émis, elle aussi, un avis favorable à l'adoption de ce décret, sous réserves toutefois de deux observations.

En premier lieu, elle désire connaître — je crois que la commission des territoires d'outre-mer sera d'accord pour demander également cette communication — les dérogations éventuelles que le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourraient accorder à certaines entreprises en ce qui concerne la période limitée à cinq ans.

J'espère que M. le ministre et la commission ne verront pas d'inconvénient à la communication de ces dérogations.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je suis entièrement d'accord!

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission également.

M. le rapporteur pour avis. En second lieu, je regrette de ne pas être d'accord avec la commission des territoires d'outre-mer à propos d'un amendement proposé par l'Assemblée de l'Union française à l'article 3.

Je défendrai un amendement à ce sujet quand l'article 3 viendra en discussion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. J'ai exposé tout à l'heure mon opinion à propos d'un autre décret et je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer:

« *Art. 1er.* — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles ou minières, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-

mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

« *a*) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à la valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

« *c*) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

« *Art.* 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955. »

M. Louvel a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à modifier comme suit la proposition de décision en rédigeant ainsi l'article 3:

« *Art.* 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à accorder, sur proposition du ministe de la France d'outre-mer, après avis technique du comité directeur du F. I. D. E. S. et à titre d'avances remboursables, la garantie d'un dividende minimum aux actions des sociétés ci-dessus mentionnées ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances est la reprise d'un amendement proposé par l'Assemblée de l'Union française.

Pourquoi demandons-nous l'avis technique du comité directeur du F. I. D. E. S. et l'adjonction des mots « à titre d'avances remboursables ? ».

Tout simplement parce que la commission des finances estime qu'il s'agit là, non pas d'une mesure fiscale, mais d'une garantie de forme directement économique.

Au surplus, la commission des finances a constaté que les sociétés dont on prévoit la création présentent de grandes analogies avec celles qui ont été constituées pour le développement régional en métropole. Or, dans le cas de création de sociétés de développement régional en métropole, lorsqu'il s'agit d'accorder un dividende minimum l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social est requis.

La commission des finances estime que, dans le cas qui nous occupe, on pourrait recueillir également l'avis d'un organisme collégial qui n'est pas prévu dans le texte du décret.

M. le rapporteur nous avoue qu'il ne voit pas bien quel serait cet organisme technique.

Je reconnais que la question soulève certaines difficultés. Néanmoins, la commission des finances a estimé, comme d'ailleurs l'Assemblée de l'Union française, que le comité directeur du F. I. D. E. S. paraissait qualifié pour apprécier s'il est bon ou non de donner un dividende.

Enfin, elle propose d'ajouter au texte les mots: « à titre d'avances remboursables ». Elle s'est référée aux décrets constitutifs de deux sociétés chargées de recherches de pétrole, que M. le ministre de la France d'outre-mer connaît bien, la Finarep et la Cofirep.

L'Assemblée de l'Union française a rappelé les termes de cette convention, qui précise que pour un dividende minimum, dans les périodes prospères, l'Etat pourrait récupérer les sommes avancées à titre de garantie de dividendes

La commission des finances pense que ce qui a été décidé pour les sociétés de recherche de pétrole comme la Finarep et la Cofirep pourrait l'être également pour les sociétés qu'il est question de créer.

C'est pourquoi elle souhaite que son amendement, qui reprend textuellement celui de l'Assemblée de l'Union française, soit accepté par le Gouvernement et par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements que M. Louvel reprend au nom de la commission des finances ont déjà fait l'objet d'une discussion au sein de la commission des territoires d'outre-mer. Je tiens à préciser brièvement pourquoi nous avons refusé de les accepter.

D'abord, cet avis technique dont M. Louvel réclame l'institution ne recueille de notre part aucune opposition de principe, mais qui le donnera ?

M. Louvel nous dit: « le comité directeur du F. I. D. E. S. ». Je me permets de rappeler qu'il s'agit de fonds métropolitains et que le comité directeur du F. I. D. E. S. n'a pas à intervenir à cet égard. Au demeurant, en ce qui concerne les garanties de l'Etat, c'est au ministre des affaires économiques et financières — avec le contreseing du ministre de la France d'outre-mer en raison de l'activité outre-mer de ces sociétés — qu'il appartient *in fine* de prendre la décision.

Enfin, le ministre des finances nous semble suffisamment entouré d'organes consultatifs sans qu'on introduise dans le circuit le F. I. D. E. S. qui n'a rien à y voir.

Quant aux avances remboursables, ce ne me paraît pas — contrairement à ce que pense M. Louvel — au décret à indiquer quelle sera la forme à retenir. Comme pour les sociétés pétrolières — il l'a lui-même indiqué — des clauses semblables doivent figurer dans chaque convention, et c'est le rôle de chacune d'elles de les préciser. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire d'inclure une telle disposition dans le décret, chaque convention faisant l'objet d'un examen particulier. Il s'agit de cas d'espèce qu'il appartient de passer en revue individuellement.

Pour toutes ces raisons, je maintiens la position de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste votera contre le deuxième amendement de M. Louvel, celui qui concerne les dividendes minimums.

M. le rapporteur pour avis. Il n'y a qu'un amendement.

Il prévoit, d'une part, l'avis d'un organisme technique. A ce sujet, je réponds à M. Raingeard que le comité directeur du F. I. D. E. S. n'est peut-être pas tout à fait idoine, mais que nous n'en avons pas d'autres à notre disposition.

M. le rapporteur. D'autant plus que vous faites des réserves sur son fonctionnement.

M. le rapporteur pour avis. Je pense néanmoins que son avis serait utile pour la sécurité même du Gouvernement, s'agissant de questions financières.

Voici ce qu'écrit à ce sujet le rapporteur de l'Assemblée de l'Union française, M. Robert Schmitt: « Le monde des affaires et de la finance comporte de nombreux détours, et seuls les initiés sont à même de deviner les dangers qui peuvent s'y cacher. »

C'est précisément à titre de précaution, pour le Gouvernement lui-même et pour nous tous, qu'il serait bon que le comité directeur du F. I. D. E. S. prît aussi ses responsabilités en la matière et c'est pourquoi la commission des finances estime souhaitable d'avoir son avis.

En ce qui concerne les avances remboursables — et je réponds ici à M. Hamon — je pense que lorsqu'une société rencontre des difficultés pour donner un dividende, elle ne le verse pas mais que si, par la suite, elle se trouve dans une situation particulièrement prospère, il serait souhaitable qu'elle rembourse au moins à l'Etat les avances qu'il lui a consenties.

Telles sont les raisons qui ont inspiré l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Hamon. M. Louvel a répondu à des questions que je ne lui avais pas posées et qui ne faisaient pas l'objet de mon intervention.

Ce que je voudrais savoir, c'est si la notion du dividende minimum est maintenue.

M. le rapporteur pour avis. Oui, bien sûr.

M. Marcel Hamon. Il me semble alors que, dans toute cette affaire, les sociétés sont particulièrement favorisées.

Déjà, l'Assemblée vient de décider qu'elles bénéficieront d'un régime fiscal exceptionnel...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elles « pourront » bénéficier.

M. Marcel Hamon. ...ce contre quoi nos collègues des territoires d'outre-mer se sont élevés à juste titre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pas tous; un seul a protesté.

M. Marcel Hamon. Je fais allusion, monsieur le ministre, aux débats qui se sont déroulés en commission.

D'autre part, l'article 2 du décret prévoit des exonérations fiscales en faveur de ces sociétés.

Enfin, voici qu'on veut leur garantir un dividende minimum.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce ne sont pas les mêmes sociétés.

M. Marcel Hamon. Si je comprends bien, il s'agit de sociétés qui vont placer des capitaux ?

M. le rapporteur. Il s'agit de sociétés financières et non de sociétés d'exploitation, alors que tout à l'heure c'était le contraire.

M. Marcel Hamon. Ce sont des sociétés qui ont de l'argent!

M. le rapporteur. C'est là le propre des sociétés.

M. Marcel Hamon. Voilà pourquoi vos nuances ne sont pas de mise, monsieur le rapporteur.

Tous les avantages accordés aux sociétés quelles qu'elles soient, qui vont placer des capitaux dans les territoires d'outre-mer, ne nous semblent pas répondre à l'esprit dans lequel a été votée la loi-cadre.

Voilà pourquoi nous estimons qu'en accordant tous ces avantages aux sociétés, on viole l'esprit de la loi-cadre.

D'ailleurs, c'est très simple: devant la commission des territoires d'outre-mer, tous ceux qui ont combattu la loi-cadre ont voté avec enthousiasme les décrets. C'est très clair, n'est-ce pas, monsieur le ministre et monsieur Raingeard!

M. le rapporteur. L'explication, elle, n'est pas très claire!

M. Marcel Hamon. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement présenté par M. Louvel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Louvel, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste vote contre.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 18 —

LEGISLATION RELATIVE AUX SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3616 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (nos 3248, 3384).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions du rapport de notre collègue M. Cuicci.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relatives aux sociétés à responsabilité limitée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 19 —

PLACEMENT DES FONDS DES CAISSES D'EPARGNE DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport, n° 3617, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 3246 3383).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport de notre collègue M. Cuicci, pour les raisons qui ont été exposées dans ce même rapport.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est d'accord avec la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Nous voterons contre ce décret parce que cette matière nous semble essentiellement devoir relever de la compétence des assemblées territoriales.

D'ailleurs, nous constatons dans un certain nombre de décrets qu'on légifère même pour le Togo. On me dira que c'est en vertu de textes existants, mais vous avouerez que c'est tout de même une singulière façon de concevoir une république autonome!

En tout cas, nous pensons que les caisses d'épargne doivent réellement relever des assemblées territoriales. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir un doute à ce sujet.

C'est pourquoi nous voterons contre ce décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« Art. 1er. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement.

« Art. 3. — Il est institué dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur toutes les demandes de prêts qui devront lui être soumises par cette caisse.

« Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoires. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son conseil d'administration ou par le conseil de ses directeurs, deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires, et deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le grand conseil.

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

« Art. 5. — Lorsqu'il statue sur les demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoint un représentant du ministre de la France d'outre-mer et, sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne, et deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale, ou le cas échéant, par le grand conseil. »

M. Maurice Lenormand a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:

« *Art.* 3. — (1er et 2e alinéas, sans changement). Alinéa 3: Compte tenu des délibérations de l'Assemblée territoriale sur l'orientation des prêts sociaux à consentir dans le cadre des programmes de développement économique et social, ce comité... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Il est prévu dans chaque territoire la constitution d'un comité chargé de donner son avis sur les

demandes de prêts adressées aux caisses d'épargne, qui se prononcera sur l'emploi des fonds de ces caisses dans les territoires.

Mais nous estimons que l'Assemblée territoriale doit donner son avis sur l'octroi de ces prêts.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte votre amendement, monsieur Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commssion ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Maurice Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par l'adoption de l'amendement de M. Maurice Lenormand.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste vote contre.

(*Les conclusions du rapport ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 20 —

LEGISLATION SUR LES SOCIETES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3618 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3247-3385).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport de M. Cuicci.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

« Art. 6. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er 2, 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs ;

« Sont punis de la même peine :

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance ;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi ;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1er et 2 du présent article. »

« Art. 15. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes :

« Après le quinzième alinéa : « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau :

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

« Il est en outre completé ainsi :

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce, ou, à défaut, le président du tribunal statuant commercialement du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours. »

« Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contrevaleur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 21 —

CAISSES DE STABILISATION DES PRIX DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3619 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (nos 3242-3354).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mes chers collègues, le décret n° 56-1138 tend à modifier le décret relatif aux caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Je ne crois pas indispensable de rappeler l'actuelle législation à laquelle sont soumises les caisses de stabilisation, mais je voudrais indiquer en quoi le décret modifie leur économie.

Il tend en effet à fournir des ressources nouvelles à ces caisses qui, chacun le sait, se trouvent dans un déficit permanent, aggravé depuis quelques années par la baisse des prix des produits, notamment celles qui s'occupent du cacao.

Les recettes nouvelles que prévoit le texte sont inscrites sous les rubriques suivantes :

Dabord, « les recettes résultant des interventions que lesdites caisses peuvent être amenées à faire sur le marché du produits considéré ».

Il apparaît que les interventions en question, qui ont un caractère d'ailleurs nettement spéculatif, revêtent un caractère au moins aussi aléatoire. Nous ne croyons pas que le problème de l'équilibre des caisses sera réglé par cette disposition.

C'est pourquoi votre commission, dans un souci de loyauté, demande que le texte soit légèrement modifié et rédigé de la manière suivante : « ... par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions... ».

La deuxième catégorie de recettes prévues par le texte vise « les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré ».

La commission des territoires d'outre-mer a appris avec autant d'intérêt que d'étonnement que certains de ces comités d'organisation, créés en 1942 et dissous depuis un certain nombre d'années, ont la vie assez dure pour posséder encore un siège social à Paris, et elle ne peut que s'associer très instamment à la suggestion du Gouvernement et demander au ministre d'en terminer avec la dévolution des ressources desdits organismes.

Enfin, le décret indique que les caisses pourront bénéficier de « toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires ».

Ce texte, par son optimisme et par les perspectives illimitées qu'il ouvre, nous a laissés un peu inquiets quant à ses possibilités de réalisation immédiate.

C'est pourquoi la commission des territoires d'outre-mer a retenu l'amendement de l'Assemblée de l'Union française qui avait demandé qu'une précaution soit prise en effectuant un prélèvement sur la taxe frappant les produits soutenus.

La commission des territoires d'outre-mer a adopté cette suggestion pour pallier le caractère aléatoire des autres ressources prévues par le décret.

Sous le bénéfice de l'acceptation de l'amendement de l'Assemblée de l'Union française, elle vous propose donc l'adoption du décret en question.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est d'accord à la fois sur le texte de la proposition de décision et sur la modification qu'y a apportée la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer:

« *Art. 1er.* — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées:

« *a*) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des grands conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

« *b*) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

« *c*) Par le revenu des fonds placés au Trésor;

« *d*) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds », ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article premier. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses;

« *e*) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir, en outre:

« *a*) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur;

« *b*) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires, en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste s'abstient.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 22 —

CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN DES TEXTILES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3626 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (nos 3243, 3381).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret n° 56-1139 porte création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Chacun sait l'importance de la production textile dans les territoires d'outre-mer. Votre commission tient seulement à en souligner les incidences sociales.

Le texte qui nous est proposé tend à créer un fonds de soutien propre aux textiles d'outre-mer, géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Ce fonds recevra pendant cinq ans 30 p. 100 des ressources affectées au fonds textile métropolitain. Il pourra en outre bénéficier de subventions du budget de l'Etat venant en complément des crédits provenant du fonds textile métropolitain.

Les producteurs de fibres textiles d'outre-mer sont ainsi assurés de disposer d'un soutien efficace et sûr, qui, ces années-ci, leur avait été fort discuté, puisqu'il a fallu tout à la fois inscrire un crédit au budget et un autre crédit de 1.650 millions au collectif que nous allons discuter pour faire face à toutes les demandes reconnues justifiées par le comité de contrôle du fonds textile lui-même.

La commission des territoires d'outre-mer ne peut donc qu'être favorable à la création de ce fonds, destiné à stabiliser les ressources destinées au soutien des textiles dans les territoires d'outre-mer.

Elle vous propose l'adoption de ce texte, compte tenu de l'adoption d'un amendement de l'Assemblée de l'Union française relatif à la représentation des producteurs agricoles et des industriels métropolitains dans le comité du fonds.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est d'accord à la fois sur le texte et sur l'amendement proposé par M. Raingeard.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

« Art. 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles et industriels, tant locaux que métropolitains et des administrations intéressées. »

M. Alduy a présenté un amendement tendant, dans l'article 5, à partir des mots: « comporte obligatoirement », à rédiger comme suit la fin de cet article:

« .. des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mon amendement porte sur la partie de l'article 5 qui a été modifiée par l'Assemblée de l'Union française.

Il s'agit, en vérité, de bien montrer que, s'agissant d'intérêts d'outre-mer, il est assez normal qu'il y ait des industriels métropolitains et des industriels d'outre-mer et essentiellement des producteurs agricoles d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Alduy.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 23 —

APPLICATION DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA LEGISLATION SUR LES WARRANTS AGRICOLES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3627 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, soumis à l'examen

du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (nos 3244, 3378).

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur.* Le décret qui nous est soumis est très simple.

Il tend à étendre la législation sur les warrants agricoles aux territoires qui n'en bénéficient pas encore, c'est-à-dire l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte française des Somalis, les établissements français de l'Océanie, les îles Saint-Pierre et Miquelon et la République autonome du Togo, avec quelques adaptations tenant compte des conditions particulières de leur production et de leur organisation administrative et judiciaire.

La commission des territoires d'outre-mer vous propose l'adoption du décret susvisé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. »

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Je constate, dans le texte, l'omission des Comores et je voudrais qu'elle soit réparée.

M. le président. Il vous est possible de déposer un amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord avec M. Saïd Mohamed Cheikh qui propose d'ajouter les Comores, rappelant ainsi l'autonomie administrative de ce territoire.

Nous ne pouvons que donner satisfaction à M. Cheikh en réparant cet oubli.

Dans le texte de l'article 1er, il faudrait donc ajouter, après les mots « de la Côte française des Somalis », les mots « des Comores ».

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Il faut aussi l'ajouter dans le titre.

M. le président. M. Saïd Mohamed Cheikh propose, par voie d'amendement, de modifier comme suit la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1140 du 20 novembre 1956:

« I. — Article 1er:

« Après les mots: « Etablissements français de l'Océanie », insérer les mots: « des Comores ».

« II. — Modifier en conséquence le titre de la proposition de décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saïd Mohamed Cheikh.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par l'amendement de M. Saïd Mohamed Cheikh.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 26 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 389)

Sur le projet de résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1957.

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	355
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise
Béné (Maurice).
Bergasse
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Dagain.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Haibout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).

Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont
Gautier (André).
Gavrard
Girard.
Girardot
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Saivetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement:

M. Delachenal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Loustau
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck
Montel (Pierre), Rhône
Pinay.
Poirot.
Sanglier
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	366
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 390)

Sur l'article unique du projet de loi relatif au régime fiscal des produits d'utilisation courante.

Nombre des votants 574

Majorité absolue 288

Pour l'adoption 557

Contre 17

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Keita (Modibo).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pleven (René).
Sekou Touré.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier.
Démarquet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 584

Majorité absolue................................ 293

Pour l'adoption.................... 567

Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 391)

Sur l'amendement de M. Mamadou Dia sur les conclusions du rapport portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956 modifiant l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (amendement visant au rejet de l'approbation du décret).

Nombre des votants.............................. 568

Majorité absolue................................ 285

Pour l'adoption.................... 157

Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.

Badie
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bour·t
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Daro''.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davou: .
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Di·mesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
D·rey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), (Seine-Maritime)
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max)
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mdida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pindivic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert)
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Conombo
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Pesquet.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 591
Majorité absolue...................................... 296

Pour l'adoption........................ 159
Contre 432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86e SEANCE

2e Séance du Mercredi 26 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6254).

2. — Excuse et congé (p. 6254).

3. — Loi de finances pour 1957. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6254).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 bis *et* 4 ter (introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 bis (introduit par le Conseil de la République):

Amendement de M. Soury: MM. Soury, le rapporteur général, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Lamps. — Disjonction.

Amendement de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Adoption de l'article 5 *bis.*

Art. 6 (nouvelle rédaction): MM. de Tinguy, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Art. 8 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption de l'article et de l'état B *bis.*

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 14 (nouvelle rédaction):

M. Leenhardt, rapporteur général.

Amendement n° 4 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général; le secrétaire d'Etat au budget; Edgar Faure, de Tinguy, Lucas, Laurens. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction

MM. Laurens, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption, au scrutin, de l'article 14.

Art. 15 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 17: réservé.

Etat F, intérieur (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Affaires économiques et financières. — Travaux publics, transports et tourisme (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'article 17 (texte de l'Assemblée nationale).

Art. 18: réservé.

Etat G: prestations familiales agricoles (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'article 18 (texte de l'Assemblée nationale).

Art. 21 *et* 22 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 26 bis. — Suppression.

Art. 26 ter (nouvelle rédaction). — Adoption,

Art. 30: supprimé par la commission.

Amendement n° 1 de M. Lucas tendant au rétablissement de l'article, dans le texte de l'Assemblée nationale: MM. Lucas, Bernard Paumier, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Marcel David, Tribouiet, Hénault, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 40 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 60 (texte de l'Assemblée nationale): M. de Tinguy. — Adoption.

Art. 67 bis (nouvelle rédaction): M. Ducos. — Adoption.

Art. 81. — Suppression.

Art. 83 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 86 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 89 *bis* (nouvelle rédaction): M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 91 et 93 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 95 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 98: réservé.

Etat L (chiffre du Conseil de la République): adoption.

M. de Tinguy.

Adoption de l'article 98, dans le texte du Conseil de la République.

Art. 99 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 102 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 6 de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture: M. Gilbert Martin. — Adoption.

Adoption de l'article, modifié.

Art. 102 bis: supprimé par la commission.

Amendement n° 2 de M. Antoine Guitton tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Sous-amendement n° 3 de M. Gilbert Martin tendant à compléter le texte de l'Assemblée nationale:

MM. Antoine Guitton, Gilbert Martin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Lucas, Bernard Paumier, Laurens. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Gilbert Martin. — Adoption de l'amendement de M. Guitton.

Art. 107 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 109 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 110 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6270).

5. — Renvoi pour avis (p. 6270).

6. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 6270).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 6270).

8. — Dépôt de rapports (p. 6271).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 6271).

10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 6271).

11. — Ordre du jour (p. 6271).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Goussu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le president. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, je fournirai mes explications au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 2. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1957, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1957, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, ainsi que des taxes parafiscales dont la liste est prévue à l'article 8 *ter* de la présente loi.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1957, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. Le Conseil de la République a adopté, sous le n° 4 *bis*, le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale sous le n° 51 *bis*.

La commission propose d'adopter la numérotation votée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *ter.* — Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret l'application de la taxe prévue au paragraphe IV, 3°, de l'article 4 *bis* et à y substituer, à concurrence du produit escompté, les ressources à provenir des dispositions ci-après:

« Les délivrances de devises étrangères en contrepartie de francs français, effectuées au vu d'un passeport ou autre titre en tenant lieu, établi en prévision d'un voyage à l'étranger, sont assujetties à un droit de timbre gradué par tranche d'allocations de devises cédées et dont la quotité est déterminée par un règlement d'administration publique. Ce droit est retenu par le banquier, changeur ou toute autre presonne habilitée à céder des devises étrangères et reversé au Trésor à des dates et dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques qui détermine également les modalités de perception de l'impôt.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par les pénalités édictées par l'article 1820 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter.*

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 5 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

Art. 5 *bis.* — Les dispositions concernant les coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun du matériel agricole et figurant à l'article 5 sont applicables aux coopératives agricoles, pour les matériels figurant sur les listes agréées, à l'exclusion:

« 1° Des matériels bénéficiant déjà d'une subvention au titre de l'équipement rural;

« 2° Des matériels destinés à la réalisation d'opérations non usuellement pratiquées par les agriculteurs agissant individuellement et passibles à ce titre de la taxe à la valeur ajoutée. »

MM. Soury, Ruffe et Tricard ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 5 *bis* les dispositions suivantes:

« Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est ainsi rédigé·

« 1° A compter de la date de promulgation de la présente loi, il est institué au profit des exploitants agricoles n'employant pas de main-d'œuvre salariée permanente autre que la main-d'œuvre familiale, une baisse de 20 p. 100 sur tout le matériel et pièces de rechange, d'une valeur supérieure à 3.000 francs y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture;

« 2° Cette baisse est supprimée pour les exploitants occupant plus de deux ouvriers agricoles en plus de la main-d'œuvre familiale. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Mesdames, messieurs, l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a, dans son dernier alinéa, institué une baisse de 15 p. 100 sur le prix du matériel agricole. Un décret du 11 mai 1954 a fixé les conditions d'application de ces dispositions législatives.

Il résulte des mesures réglementaires appliquées en vertu de ce décret qu'une série de restrictions est venue en limiter les

effets, notamment pour les petits exploitants. En effet, tout d'abord, un achat d'une valeur unitaire de 7.000 francs est exigé. Ensuite, les pièces de rechange ne sont pas admises au bénéfice de la subvention.

Ces deux restrictions atteignent déjà, dans la plus large mesure, les petits exploitants. Par ailleurs, nous voulons souligner que la mesure d'ordre général votée en 1954 a essentiellement bénéficié aux agriculteurs les plus importants, c'est-à-dire à ceux disposant de moyens financiers ou pouvant en obtenir par le crédit.

Comme ces exploitants disposaient déjà de conditions de production infiniment plus favorables que celles des petits exploitants, la baisse de 15 p. 100 a, non pas aidé à combler une partie du retard des petits paysans, mais a, au contraire, aggravé ce retard.

C'est pourquoi, tout en considérant le principe de la baisse du prix du matériel agricole comme une mesure positive, nous pensons que les modalités d'application doivent en être modifiées afin d'aider plus particulièrement ceux des exploitants qui en ont le plus besoin.

Or, l'article 5 voté en première lecture par l'Assemblée nationale et adopté par le Conseil de la République ne fait pas disparaître les dispositions restrictives du décret du 11 mai 1954 qui se retournent contre les petits exploitants.

En effet, la seule disposition nouvelle qu'il comporte tend à limiter le plafond de la subvention. Le Gouvernement pourra nous répondre, bien entendu, que cette mesure ne touche pas les petits exploitants. Mais ces derniers sont suffisamment déjà laissés de côté et nous ne pouvons laisser passer sur une question aussi importante un texte qui n'apporte aucune amélioration à leur sort.

Nous insistons vivement auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement pour qu'on prenne enfin quelques dispositions en leur faveur. C'est à cet objet que tend l'amendement que nous avons déposé.

En premier lieu, nous considérons que pour faire bénéficier les petits exploitants familiaux de l'aide qu'ils sont en droit d'attendre, il n'est pas possible de n'attribuer la subvention qu'à partir d'un achat dépassant une valeur de 7.000 francs.

Combien de petits exploitants agricoles font de nombreux achats tout au long de l'année n'atteignant pas 7.000 francs! Ainsi se trouvent-ils exclus automatiquement de cette « aide accordée à l'agriculture », pour reprendre les termes officiels. En réalité une partie seulement de l'agriculture s'en trouve bénéficiaire dans l'état actuel des choses.

De plus, nous considérons que les petits exploitants ne pourront bénéficier d'une aide réelle que si cette subvention s'applique à l'achat non seulement de machines, mais aussi de pièces détachées.

Telles sont les premières dispositions visées par notre amendement.

On ne peut les repousser sous peine de méconnaître la structure actuelle de notre agriculture caractérisée par l'existence de grosses exploitations capitalistes et de petites exploitations familiales.

Tenant compte de cette considération, nous proposons que le taux de baisse soit porté de 15 à 20 p. 100.

Je précise que l'article 5 voté en première lecture ne vise qu'à instituer un plafond pour l'attribution de la subvention et non à en fixer le taux. C'est pourquoi en proposant de compléter l'article 5 *bis*, nous visons à modifier le taux établi par les anciennes dispositions.

Enfin, puisque nos modifications ont des incidences financières que nous n'ignorons pas, nous proposons d'y remédier en limitant l'aide pour l'achat du matériel agricole aux exploitations n'occupant pas plus de deux ouvriers agricoles salariés en dehors de la main-d'œuvre familiale.

Notre amendement répond, j'en suis convaincu, au désir de l'ensemble des petits exploitants de notre pays. Son adoption tendra, non point comme certains pourraient le prétendre, à diviser les paysans, mais à contribuer à combler le fossé qui les sépare économiquement et à limiter la concurrence que les grosses exploitations mécanisées au plus haut point font peser sur nos petites exploitations en voie de disparition.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement. Elle pense qu'on rouvre une discussion à laquelle l'Assemblée avait mis un terme en première lecture en votant l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Il me semble également que l'Assemblée rouvre une discussion portant sur un article adopté conforme par le Conseil de la République.

D'autre part, le mode de financement qui nous est proposé ne compense pas l'augmentation de dépense qui résulterait de l'adoption de l'amendement. Le Gouvernement demande par conséquent l'application de l'article 58 du décret organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Cet article est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est le Conseil de la République qui a rouvert la discussion en votant l'article 5 *bis* nouveau.

M. le président. Je ne puis faire autrement que de disjoindre l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Il ne s'agit que d'une proposition de modification de taux.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle entraîne une dépense supplémentaire.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement prévoit des recettes largement équivalentes à cette dépense.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je m'excuse de faire une observation sur une affaire qui paraît déjà conclue.

Je pense qu'il est illogique de considérer séparément les deux problèmes posés dans l'article 5 et l'article 5 *bis*. Je pose donc la question de savoir si le règlement ne permettrait pas de fondre ces deux articles en un seul, ce qui serait la seule manière d'engager utilement une discussion. Dans le cadre d'ensemble du régime résultant des textes votés par l'Assemblée et le Conseil de la République — régime qui, d'ailleurs, ne me satisfait pas — il est impossible d'envisager un cas sans considérer l'ensemble de l'opération.

Le règlement permet-il de procéder ainsi ?

M. le président. Si la commission est d'accord, c'est possible. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition qui paraît judicieuse ?

M. le rapporteur général. L'article 5 ayant été adopté dans le même texte par les deux Assemblées, cela me paraît impossible.

M. Edgar Faure. Le règlement doit prévoir — je n'en suis pas certain, mais je m'en remets à la compétence de M. le rapporteur général — que dans des cas analogues on peut coordonner plusieurs textes en un seul. Cette procédure permettrait à l'Assemblée de se prononcer pour ou contre le texte ou de l'amender.

M. André Beauguitte. Très bien!

M. le rapporteur général. La chose est possible par le biais d'une seconde délibération lorsque l'Assemblée examine un texte en première lecture. Mais je ne crois pas qu'il y ait un précédent qui permette de procéder ainsi lors d'une seconde lecture.

M. le président. L'article 59 du règlement, paragraphe 2, dispose:

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle. »

Cette disposition réglementaire semble s'appliquer à l'objection soulevée par M. Edgar Faure.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En l'espèce, il n'y a pas coordination.

M. Edgar Faure. Il devrait y avoir coordination puisque les deux textes traitent de la même question et que l'article 5 *bis* est en contradiction avec l'article 5.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument pas! Il n'y a aucune contradiction entre l'article 5 et l'article 5 *bis*.

L'article 5 a été adopté conforme par le Conseil de la République. L'article 5 *bis* apporte une modification au régime d'achat du matériel agricole, mais il est indépendant de l'article 5.

M. Auguste Tourtaud. Il y fait référence.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y fait référence, mais l'article 5 ayant été adopté conforme par le Conseil de la République, je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire une coordination.

M. André Soury. L'article 5 *bis* déroge à l'article 5.

M. le président. Le début de l'article 5 *bis* est ainsi rédigé:

« Les dispositions concernant les coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun du matériel agricole et figurant à l'article 5 sont applicables aux coopératives agricoles... »

Il semble donc qu'il n'y ait pas contradiction mais qu'une coordination s'impose entre les deux textes puisque l'article 5 *bis* fait référence à l'article 5.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La relation entre les deux articles est si évidente que lors de leur examen par la commission des finances, la plupart de ses membres ont estimé que le Conseil de la République avait trouvé le moyen de tourner la difficulté qui provenait du fait que l'article 5 avait été voté ici à la suite d'une question de confiance, en adoptant une disposition supplémentaire modifiant, dans une certaine mesure, ce texte sans, toutefois, y toucher.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Lamps confirme, par ses propos, qu'il n'existe aucune contradiction entre l'article 5 *bis* et les dispositions adoptées dans l'article 5.

Il y a explication et non contradiction.

Or, le texte de l'amendement, qui n'est pas encore distribué — ce qui constitue une curieuse façon de travailler — remet en cause des questions nettement tranchées en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

M. le président. Sur le plan réglementaire, je suis saisi d'un amendement auquel a été opposé l'article 58 du décret organique de la loi de finances, disposition reconnue applicable par la commission.

Voilà pourquoi il m'est difficile de laisser poursuivre la discussion.

Je suis saisi à l'instant par M. Edgar Faure d'un amendement tendant à insérer dans l'article 5 *bis*, après les mots: « aux coopératives agricoles », les mots: « et aux exploitants agricoles ».

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Cet amendement permet à l'Assemblée de résoudre la question que je voulais poser sans prolonger une discussion réglementaire toujours délicate.

Je pense que les dispositions adoptées par le Conseil de la République doivent nous conduire à revoir l'ensemble de la question. Il résulte de ces dispositions que la détaxe de 15 p. 100 sera applicable aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, aux coopératives et, d'une façon générale, à tout le matériel dont le prix d'achat est inférieur à un million.

Le texte initial du Gouvernement se trouve donc très largement modifié et, pratiquement, l'ensemble de ces dispositions n'a plus aucun intérêt financier réel car n'importe quel exploitant pourra toujours facilement constituer une coopérative ou traiter avec une coopérative. Une telle mesure inciterait à des combinaisons plus ou moins compliquées qui diminueraient, supprimeraient presque, les économies que le Gouvernement attend de son texte.

Or, ce texte présente un très gros inconvénient. A cet égard, je précise que ma pensée n'est pas conforme à celle de l'auteur de l'amendement.

M. Bernard Paumier. On s'en doutait!

M. Edgar Faure. L'auteur de cet amendement a, en effet, indiqué qu'il fallait traiter distinctement les petits exploitants et les gros exploitants.

C'est là une vue — je parle au nom de quelques-uns de ceux qui ont été à l'origine de la mesure — qui n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à la détaxe du matériel agricole. Celle-ci n'a pas pour objet de favoriser plutôt un petit exploitant ou un gros exploitant; elle a pour objet d'établir, pour l'agriculture, une disposition symétrique de celle qui existe pour l'industrie.

Il y a là un principe — qui est bon ou qui est mauvais — que, si on le conserve, il faut garder en totalité. Ce principe est la détaxation de l'équipement pour favoriser la rénovation et la productivité dans tous les domaines.

Cette politique s'est d'ailleurs révélée bonne puisque la diminution de recettes — variant entre 40 et 50 milliards — qu'elle entraînait à l'origine, s'est traduite en fin d'exercice par une plus-value incontestable. C'était donc une mesure économiquement saine. Or, elle est appliquée dans l'industrie sans réserve, sans aucune distinction entre petits et gros industriels, sans aucune référence à un plancher de prix déterminés.

Donc un système analogue, aussi simple, aussi topique, doit être maintenu pour l'agriculture, d'autant que la position prise par le Conseil de la République aboutit à vider de sa substance financière, qui intéressait M. le ministre des affaires économiques et financières, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Puisque la méthode quelque peu insolite, qui a consisté à ne pas toucher à l'article 5, mais à en modifier la portée par un article 5 *bis* nouveau, nous impose une limite réglementaire, une solution peut être trouvée en prévoyant l'application de la mesure aux coopératives et aux exploitants.

Ainsi restera-t-on dans la logique du système avec les restrictions qu'avaient fait valoir M. le sénateur Brousse et qui ont notre approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai opposé l'article 58 du décret organique à l'amendement de M. Soury. *A fortiori*, j'oppose l'article 48 du règlement à celui de M. Edgar Faure étant donné qu'il n'apporte même pas un semblant de financement.

M. Edgar Faure. L'expérience démontre que les affaires marchant mieux, les recettes s'améliorent. Or, l'industrie du matériel agricole pourrait connaître une crise. Les plus-values de recettes fiscales compenseront largement les pertes très faibles que paraît envisager M. Filippi.

D'autre part, l'article 48 a-t-il été opposé au Conseil de la République ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agissait simplement dans l'esprit du Conseil de la République d'apporter une précision et d'étendre la notion de C. U. M. A. C'est dans le même esprit que l'Assemblée nationale avait adopté les dispositions en cause.

M. Edgar Faure. J'ai si souvent opposé l'article 48 du règlement que, pour une fois qu'il m'est opposé, je n'insiste pas. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est opposable à l'amendement et je rappelle à cette occasion que ce débat a été tranché par un vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de ces dispositions.

M. le président. L'amendement de M. Edgar Faure est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'article 5 *bis* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2.050 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale (construction et entretien) ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas au nom de la commission des finances que je prends la parole, mais à titre personnel.

J'ai déposé, à la commission des finances, un amendement tendant à préciser que les tranches vicinale et rurale devraient s'appliquer à la construction et à l'entretien.

Il semble bien, en dépit des engagements pris par les gouvernements successifs, que le payement de ces tranches vicinale et rurale n'ait pas encore été effectué sous prétexte que la construction a été exclue du bénéfice du fonds d'investissement. C'est là jouer sur les mots.

La précision apportée par la commission des finances à la suite de mon amendement a pour objet de lever cette difficulté de procédure qui, à son sens, n'aurait pas dû se produire.

J'espère que le Gouvernement nous dira que les départements et les communes recevront très rapidement leur dû.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Les préfets ont déjà reçu depuis quelques semaines des délégations de crédit pour le payement des tranches vicinale et rurale.

Ce qui a retardé le règlement, c'est le délai qu'il a fallu pour obtenir l'accord de M. le ministre de l'intérieur — je m'en suis déjà expliqué dans cette enceinte — sur l'établissement d'un crédit global comportant les ressources en provenance du fonds routier et les crédits du ministère de l'agriculture, afin que les préfets, en accord avec les ingénieurs en chef du génie rural et les ingénieurs des ponts et chaussées, n'établissent qu'un seul programme pour chaque département.

C'est donc une simplification et surtout une procédure d'ordre pratique qui nous permettra d'obtenir des résultats très intéressants. Mais je tiens à répéter à M. de Tinguy que les préfets ont déjà reçu leur délégation de crédits depuis plusieurs semaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. Le Conseil de la République a adopté sous le n° 8 *bis* le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale sous le n° 13.

La commission propose d'adopter la numérotation votée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. Le Conseil de la République a adopté sous le n° 8 *ter*, et en le modifiant, le texte adopté par l'Assemblée nationale sous le n° 97.

La commission propose d'adopter la numérotation et le texte du Conseil de la République. Le texte est ainsi conçu:

D. — TAXES PARAFISCALES AUTORISÉES

« Art. 8 ter. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1957 est donnée par l'état B *bis* annexé à la présente loi.

« II. — Les produits de la majoration de 5 francs par hectolitre de vin prévue par l'article 9 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 et du prélèvement effectué en vertu de l'article 102 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, seront en totalité affectés par la procédure des fonds de concours à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Comme suite à l'adoption de l'article 8 *ter*, l'état K s'intitule état B *bis*.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés, dont le montant s'élève à la somme de 3.832,7 milliards de francs, les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1957 s'élèvent à la somme totale de 4.105 milliards de francs. Ces plafonds de crédits s'appliquent:

« Pour 2.408 milliards de francs, aux dépenses ordinaires civiles;

« Pour 695 milliards de francs, aux dépenses civiles en capital;

« Pour 619 milliards de francs, aux dépenses ordinaires militaires;

« Pour 383 milliards de francs, aux dépenses militaires en capital.

« II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1957 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 142 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — I. — Les crédits ouverts au paragraphe 4 du présent article, ainsi qu'aux articles suivants, à l'exception des crédits évaluatifs, sont, à concurrence d'un montant de 250 milliards de francs, bloqués jusqu'au vote par le Parlement d'un projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957. La somme ainsi bloquée sera répartie entre les chapitres intéressés par décrets pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

« II. — Jusqu'au vote du projet de loi prévu au paragraphe précédent, les crédits ainsi bloqués pourront être mis à la disposition des services, à concurrence des réductions de dépenses qui auront pu être réalisées par le Gouvernement ainsi que des plus-values de recettes constatées par rapport à la période correspondante de 1956. Ce déblocage sera effectué par décrets pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

« III. — Dès la distribution au Parlement du projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus, les annulations de dépenses figurant à ce projet seront provisoirement applicables.

« IV. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits s'appliquant:

« A concurrence de 376.728.821.000 francs au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 10.334.848.000 francs au titre II: « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 1.095.746.163.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« A concurrence de 924.757.798.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous abordons l'article le plus important et le plus délicat. Il me paraît utile de donner à l'Assemblée quelques explications sur les discussions que nous avons eues à la commission des finances.

Vous savez, mes chers collègues, que le Conseil de la République proposait un blocage de 10 p. 100 portant sur l'ensemble des opérations budgétaires, c'est-à-dire 4.100 milliards. L'Assemblée nationale partage les inquiétudes du Conseil de la République sur les incidences budgétaires de la crise de Suez. Elle partage aussi sa volonté d'économies.

Cependant votre commission des finances estime, comme le Gouvernement, que la formule de blocage proposée par le Conseil de la République se heurte à des difficultés d'application insurmontables, d'abord à cause du taux de blocage qui, de 10 p. 100, passe pratiquement à 23,5 p. 100, si l'on tient compte qu'il y a 850 milliards de francs de crédits évaluatifs et 350 milliards de francs de crédits provisionnels sur lesquels il n'est pas possible d'opérer des réductions; ensuite à cause de l'extrême complication qui résulterait de la retouche périodique des décrets de répartition.

Le Gouvernement se trouverait, pensons-nous, placé dans des conditions plus mauvaises encore que celles qui résultent des douzièmes provisoires que la procédure nouvelle a voulu éliminer.

Plusieurs de nos collègues ont souligné, à la lumière des expériences précédentes, le caractère illusoire et inopérant de mesures de blocage qui, trop souvent, se sont soldées par des demandes de crédits supplémentaires en fin d'année. C'est une solution qui serait plus dangereuse encore pour la monnaie que celle de recettes supplémentaires en cours d'année.

D'autres de nos collègues ont fait observer que le corollaire logique d'un blocage aussi massif serait le vote de pouvoirs spéciaux au Gouvernement, comme en 1953, pour lui permettre de suspendre l'application de toutes dispositions législatives en vigueur, mais votre commission des finances ne peut pas consentir à un tel dessaisissement du Parlement. D'ailleurs, le Gouvernement ne le lui demande pas.

L'opinion publique confond fréquemment blocage et économies, mais votre commission ne peut pas faire cette confusion ni entretenir cette illusion. Les déceptions ultérieures portent atteinte, ensuite, au crédit des institutions.

C'est pourquoi votre commission, tout en s'engageant dans la voie tracée par le Conseil de la République, a cherché un

dispositif susceptible d'exercer une influence plus rapide et plus efficace sur le niveau des dépenses publiques.

Un blocage trop sommaire aboutirait à créer une hiérarchie parmi les crédits budgétaires et à sacrifier purement et simplement les derniers classés dans la mesure où les plus-values de recettes ne se produiraient pas. Pendant ce temps, le Gouvernement pourrait rester dans la passivité sur le plan budgétaire et financier.

Aussi, votre commission des finances a cherché une formule qui inciterait le Gouvernement à l'action et dans les plus brefs délais. L'échéance la plus logique à fixer au Gouvernement pour la réalisation des économies est incontestablement le collectif de rajustement des dépenses de 1957.

C'est d'ici l'établissement du collectif que le Gouvernement doit agir sur le plan des annulations de dépenses.

Après une longue discussion avec le Gouvernement et après un grand effort de conciliation entre les tendances représentées au sein de votre commission des finances, celle-ci a abouti à un texte transactionnel qu'elle recommande à votre attention et qui fait l'objet des trois premiers paragraphes de l'article 14, ces paragraphes se substituant aux dispositions touchant au blocage que le Conseil de la République avait situées à l'article 9.

M. le président. MM. Lamps et Paumier ont présenté un amendement n° 4 tendant à reprendre, pour l'article 14, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 14. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits s'appliquant:

« à concurrence de 376.728.821.000 francs au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« à concurrence de 10.334.318.000 francs au titre II: « Pouvoirs publics »;

« à concurrence de 1.095.746.163.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« à concurrence de 924.757.798.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'actuelle majorité gouvernementale se trouve en présence des conséquences de sa politique dont les faits les plus marquants sont la poursuite de la guerre d'Algérie et l'agression contre l'Egypte.

Je dois rappeler qu'après un premier collectif pour 1956, que nous discuterons d'ailleurs demain, et qui s'élève à 198 milliards de francs, dont plus de la moitié pour la guerre d'Algérie, il est déjà prévu, pour 1957 cette fois, un autre collectif comportant les crédits de la guerre d'Algérie, qui ne sont pas inscrits dans le projet de loi de finances en discussion.

On comprend que la majorité gouvernementale ait peur de la note à payer. Tandis qu'elle jette l'argent par les fenêtres, elle veut se présenter comme soucieuse de la défense des finances publiques et de l'équilibre du budget.

Quant à nous — nous l'avons dit à maintes reprises — nous sommes contre l'inflation et c'est d'ailleurs une des raisons essentielles qui font que nous luttons d'une façon conséquente contre la politique de guerre et pour la paix.

Nous n'admettons donc pas que les crédits civils soient réduits au profit du budget militaire. On dépense sans compter pour les charges militaires. Nous n'admettons pas que les crédits civils en fassent les frais.

Je dois cependant signaler que la position de la commission des finances est encore plus mauvaise que celle du Conseil de la République.

En effet, le Conseil de la République semblait proposer des blocages sur l'ensemble des crédits, y compris les crédits militaires; la commission des finances réserve les blocages aux seuls crédits civils, exprimant par la même occasion qu'elle entend dépenser sans compter les crédits militaires.

C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale qui se borne à fixer le montant des dépenses civiles sans blocage.

Nous entendons en effet défendre les crédits destinés aux anciens combattants, à l'éducation nationale, aux postes, télégraphes et téléphones et à tous les services civils dont chacun s'était plu en première lecture à reconnaître l'insuffisance, en particulier ceux de l'agriculture et de l'éducation nationale.

M. Auguste Tourtaud. Très bien!

M. René Lamps. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux relever une erreur de M. Lamps. Il nous a dit que le blocage des crédits que nous avons envisagé ne porte pas sur les dépenses militaires.

Je lui demande de relire le début du paragraphe Ier de l'article 14. Il verra qu'il y est question des crédits ouverts « aux articles suivants », c'est-à-dire y compris l'article 22 qui vise les dépenses militaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les modalités prévues à l'article 14 me semblent d'une application beaucoup plus facile et plus efficace que celles qui avaient été prévues à l'article 9 tel qu'il avait été voté par le Conseil de la République.

Je voudrais dire un mot du principe même qui est contenu dans ces dispositions. Je crois que c'est la volonté commune des deux Assemblées et du Gouvernement de procéder à des économies pour faire face, dans la mesure du possible, aux moins-values de recettes qui risquent de se produire en 1957 par rapport aux prévisions qui figurent dans le projet de loi de finances.

Je veux d'abord me féliciter de cette volonté commune d'économies et ensuite indiquer que le Gouvernement a pris dès maintenant des décisions dans ce sens.

Je souligne également — ce qui est de nature non pas à changer le vote de M. Lamps mais à le rassurer — que les économies ne porteront pas seulement sur les dépenses civiles mais aussi sur les dépenses militaires. Je parle non seulement de blocages mais d'économies parce que nous ne pourrons certainement pas faire d'économies suffisantes si nous nous bornons à en rechercher dans les dépenses civiles.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Les arguments de M. le rapporteur général et ceux de M. le secrétaire d'Etat au budget ne m'ont pas convaincu.

Il est vrai que le premier alinéa du nouvel article 14 dispose: « Les crédits ouverts au paragraphe 4 du présent article, ainsi qu'aux articles suivants... ».

Il semblerait, d'après ce premier paragraphe, que ce sont les crédits civils prévus à l'article 14 puis les crédits militaires prévus aux articles suivants qui sont visés par les blocages.

Je vous pose alors cette première question: pourquoi avoir inséré cette disposition dans l'article 14 ? Cela semble indiquer que c'est principalement aux crédits civils qu'on veuille s'attaquer.

D'ailleurs, comment en serait-il autrement puisque l'on sait déjà — c'est le Gouvernement lui-même qui l'a avoué dans un projet de loi de finances — que volontairement on n'a pas inclus les crédits pour l'Algérie que le Gouvernement évalue entre 310 et 360 milliards et qu'à ces crédits pour la guerre d'Algérie, qui feront l'objet d'un collectif, il faudra ajouter les dépenses exposées lors de l'agression contre l'Egypte, dépenses qui n'ont été prévues nulle part.

C'est sur ces crédits qu'il fallait faire des économies.

L'argument qui m'a été opposé et dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas très sérieux ne m'a pas convaincu; c'est pourquoi je maintiens mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Nous ne pouvons pas être d'accord avec M. Lamps sur les motifs qu'il donne à son amendement; mais, par contre, je dois indiquer qu'à la lueur d'une expérience qu'on me reconnaîtra peut-être, je ne crois pas beaucoup à la vertu des blocages.

J'estime que, soit sous la forme indiquée par le Conseil de la République, soit sous la forme reprise par la commission des finances, ces dispositions ne peuvent avoir que des inconvénients.

En effet, quel est l'avantage d'obtenir le vote rapide du budget, objet de la nouvelle procédure qui nous procure la satisfaction de le voir voté en temps utile ? C'est de permettre de lancer tous les programmes dès le début de l'année.

Or, par ce blocage, vous allez retomber dans l'inconvénient que nous avons voulu éviter.

Il ne nous est pas possible d'adopter l'amendement de M. Lamps parce qu'il repose sur des considérations de politique générale qui ne sont pas les nôtres, mais pour les raisons que j'ai indiquées nous voterons contre l'article 14 et le blocage qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* Je demande à M. le président Edgar Faure de relire attentivement le texte de l'article 14 qui ne me paraît pas encourir la condamnation rapide que, fort d'une expérience antérieure, il a voulu porter sur ce texte nouveau.

M. Edgar Faure. J'ai subi les blocages !

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* J'estime qu'il ne s'agit pas d'un blocage semblable à ceux que nous avons connus comme vous-même, de l'autre côté de la barricade, et quand nous soutenions les gouvernements dont vous faisiez partie.

Nous savons en effet l'insuffisance des mesures antérieures et nous en avons cherché d'autres en commission des finances, avec les représentants de tous les partis. Je regrette que le vôtre n'ait pas été suffisamment représenté au sein de la commission des finances pour participer à ses discussions...

M. Edgar Faure. Sa représentation était proportionnelle au nombre de ses membres, c'est-à-dire faible ! (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* ... car vos amis se seraient probablement joints aux représentants de toutes les nuances politiques qui se sont ralliés à ce texte, à l'exception de nos collègues communistes.

Qu'avons-nous voulu faire ? Nous avons voulu éviter un blocage à proprement parler et proposer l'amorce d'économies. Nous avons repoussé le système de l'abattement global proposé par le Conseil de la République et qui justifiait toutes nos critiques. Nous avons cherché à réaliser une diminution de dépenses de 250 milliards de francs que le Gouvernement a acceptée au cours de la discussion très longue qui s'est instituée à la commission des finances. Il s'est chargé de procéder lui-même à une répartition des abattements à titre provisoire par décrets, sous réserve de revoir dans une deuxième étape, à l'occasion du dépôt d'un texte nouveau, cette répartition préparatoire.

Ainsi, en réalité, c'est une modification de plafond incorporée à la loi de finances que nous sommes en train de faire; modification dont, pour des raisons de procédure, nous ne pouvons pas immédiatement déterminer le détail mais dont nous voyons d'ores et déjà les grandes lignes.

Nous avons refusé que le système du blocage porte sur les crédits évaluatifs, ce qui est tout différent des blocages antérieurs.

Bloquer des crédits évaluatifs — vous avez raison, monsieur Edgar Faure — cela ne correspond à rien, c'est de la poudre aux yeux; mais nous les avons mis en dehors, afin que seuls les crédits limitatifs soient atteints.

D'autre part, sur un budget qui dépasse 4.000 milliards, des économies d'un montant de 250 milliards ne sont peut-être pas impossibles à obtenir. C'est moins que la majoration des dépenses d'une année sur l'autre. Défendez, monsieur Edgar Faure, votre budget de l'année dernière auquel nous revenons par étapes, au moins pour une partie, en réduisant les crédits de cette année pour vous rapprocher de vos propositions antérieures et ne vous condamnez pas vous-même d'avoir proposé des crédits insuffisants, ce qui serait injuste.

Si les ressources sont les mêmes que celles de l'an passé on ne fera pas plus de dépenses ou du moins on cherchera à ne pas en faire beaucoup plus. Si, au contraire, les ressources sont plus élevées, le Gouvernement pourra débloquer des crédits en conservant l'équilibre du budget et nous reviendrons aux crédits de la nouvelle loi de finances. Ces arguments me paraissent suffisants pour que tous les groupes qui ont participé à cette discussion par l'intermédiaire de leurs représentants à la commission se rallient à cette proposition, en dehors de nos collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, l'argument de M. de Tinguy pourrait conduire très loin.

En effet, si j'ai présenté un budget l'année dernière, j'en ai présenté aussi il y a cinq ou six ans et si vous voulez que nous en revenions aux budgets que j'ai présentés il y a cinq ou six ans, ce ne serait plus le budget de 1957. On présente un budget dans les circonstances déterminées de 1956 et un autre dans les circonstances de 1957.

Je reconnais, monsieur de Tinguy, que votre système est meilleur que le système de blocage proposé par le Conseil de la République que l'on m'a fait plusieurs fois subir, car c'est un blocage purement proportionnel et pour ainsi dire aveugle.

Mais votre système a cependant des inconvénients. Je vais évoquer d'autres précédents, que vous connaissez.

Si vous autorisiez le Gouvernement à réaliser des économies par décret, vous lui imposeriez, à tout le moins, un avis conforme des commissions. Or, vous l'autorisez à bloquer des crédits par décrets, sans aucun contrôle parlementaire. Voilà le danger.

Le budget a été présenté par le Gouvernement. Il ne s'agit pas de savoir si M. Edgar Faure en avait présenté un semblable. Ce n'est pas la question. Nous avons fait confiance à M. Filippi puisque nous avons voté ce budget.

Ce budget étant voté, le Parlement n'a pas de raison d'accepter que des blocages soient effectués, à concurrence de 250 milliards, dans des conditions qu'il ne peut pas connaître. En effet, nous craignons que les crédits d'équipement ne soient compris dans ces mesures.

Rien n'empêche le Gouvernement de nous proposer, demain, son plan d'économies ou un système qui lui permette de procéder à des blocages après avis des commissions; nous rentrerions ainsi dans la tradition que vous invoquez.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* J'ai l'impression que la procédure est encore plus complexe qu'il n'apparaît à M. Edgar Faure. C'est bien naturel étant donné la rapidité avec laquelle l'Assemblée doit examiner ces textes. C'est pourquoi l'échange de vues que nous avons peut être fort utile.

Il est exact que le Gouvernement, en première étape, va faire seul les blocages; mais c'est un stade provisoire. Même sans aucun texte le Gouvernement n'est jamais tenu de dépenser la totalité des crédits ouverts. En vertu du décret sur la procédure budgétaire, de 1852, repris par le décret de 1956, le vote du budget autorise le Gouvernement à dépenser mais ne l'y contraint pas.

Nous entendons aujourd'hui, par un texte particulier, l'autoriser à rester en-dessous du plafond des dépenses. Ce n'est pas une anomalie. C'est au contraire conforme à tous les précédents; c'est l'exercice des droits que vous avez détenus assez longtemps, monsieur Edgar Faure, pour accepter de les conserver à vos successeurs.

La seconde étape ménage entièrement, non seulement les prérogatives des commissions, mais celles de l'Assemblée. Il est prévu, en effet, que les économies seront votées, non pas en commission, mais par l'Assemblée.

Le seul droit qui soit accordé au Gouvernement — droit préventif mais utile, en cette matière surtout — est d'arrêter les dépenses tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les économies proposées.

Le texte de l'article 3 dispose: « Dès la distribution au Parlement du projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus, les annulations de dépenses figurant à ce projet seront provisoirement applicables. »

De deux choses l'une, ou bien l'Assemblée ratifiera ces économies et celles-ci deviendront définitives, ou bien l'Assemblée, dans son pouvoir souverain, écartera les économies, estimant que les finances publiques sont assez saines pour pouvoir supporter tout ou partie des 250 milliards de dépenses supplémentaires, et les dépenses seront effectuées.

Je ne crois donc pas, monsieur Edgar Faure, qu'il y ait là un péril quelconque pour les droits du Parlement, ni surtout pour les finances publiques.

Il serait grave qu'avec l'autorité que vous avez vous laissiez entendre qu'on peut sans inconvénient se refuser à réaliser des économies. J'attire votre attention sur ce point.

Vous avez eu le souci — nous l'avons eu, d'ailleurs, côte à côte — de maintenir le budget en équilibre. Aujourd'hui, bien que vous ne siégiez plus au Gouvernement et que je n'en fasse plus moi-même partie, nous ne saurions ne pas souhaiter que ce Gouvernement suive notre voie, celle des saines finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je ne suis pas opposé aux économies. Mais il reste qu'un certain nombre de nos collègues et moi-même désirons recevoir du Gouvernement l'assurance que les crédits d'équipement ne risquent pas d'être atteints à la faveur des dispositions envisagées, au détriment du lancement de certains programmes. C'est toute la question. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. La réponse de M. de Tinguy me rassure un peu.

J'étais, en effet, inquiet parce que je croyais que le Gouvernement était maître de choisir lui-même les réductions de dépenses. Or nous avons constaté, lors du vote en première lecture, que l'agriculture faisait l'objet des premières diminutions de crédits. On avait débudgétisé nos crédits pour l'équipement, l'habitat rural, l'électrification, les adductions d'eau. Si l'on demandait au Gouvernement de réaliser des réductions je craindrais que l'agriculture fût la première touchée.

Je suis donc heureux que mon ami M. de Tinguy m'ait donné quelques apaisements.

Afin d'éviter le dépôt de projets qui seraient fatalement repoussés, je demande au Gouvernement de ne pas faire porter ses premières diminutions sur les crédits de l'équipement agricole.

On ne manquera pas de s'apercevoir, quand on abordera la question des marchés internationaux, qu'il est vraiment nécessaire d'équiper notre agriculture pour qu'elle puisse se défendre.

Ne serait-il pas possible d'opérer des réductions sur certaines importations ?

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux évidemment pas donner à l'Assemblée l'assurance qu'on effectuera des blocages de crédits sans que s'ensuive la moindre conséquence. C'est hors du pouvoir de n'importe quel ministre.

M. Auguste Tourtaud. Voilà la réponse à l'intervention de M. Lucas !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela dit, je voudrais rassurer l'Assemblée sur la portée du vote qu'elle va émettre à propos des blocages de crédits.

Lorsque l'Assemblée vote des crédits, elle autorise le Gouvernement à dépenser, mais elle ne l'y oblige pas. Par conséquent, le Gouvernement est toujours en mesure, sans autorisation spéciale du Parlement, d'opérer des blocages.

En adoptant l'article qui vous est soumis, vous allez obliger le Gouvernement à effectuer des blocages et à conserver les crédits bloqués jusqu'à ce qu'il ait réalisé des économies correspondantes ou jusqu'à ce que les événements aient fait la compensation pour lui, en lui apportant des recettes qu'il attendait mais qu'il n'escompte plus complètement aujourd'hui.

Voilà la portée du texte sur lequel vous allez vous prononcer. Vous ne donnez pas un nouveau droit au Gouvernement; au contraire, vous lui créez une obligation.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Parlant d'expérience, je veux ajouter ceci aux préoccupations qui ont été exprimées par M. le président Edgar Faure:

Lorsqu'un budget comporte des blocages, ceux-ci se font généralement au détriment des crédits d'équipement. Or, nous sommes actuellement très préoccupés par l'avenir de l'équipement agricole, ainsi que M. Lucas l'a souligné.

Je crains que la méthode de travail dont M. de Tinguy nous a expliqué le mécanisme compliqué n'aboutisse, en fait, à retarder considérablement la réalisation du programme d'équipement de l'agriculture, tout au moins à amputer considérablement ce programme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Lamps et Paumier.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	149
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Meunier a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 14.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, l'article 14 soumis à nos délibérations contient une disposition qui, à mon avis, est très grave et fort dangereuse pour les droits du Parlement. Je veux parler du paragraphe III, qui est ainsi conçu:

« Dès la distribution au Parlement du projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus, les annulations de dépenses figurant à ce projet seront provisoirement applicables. »

Il s'agit, en fait, d'une véritable délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement pour suspendre l'application des lois.

En effet, le paragraphe I de l'article 14 dispose que le Gouvernement déposera « un projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 ».

Si le Gouvernement a véritablement l'intention de réaliser des économies réelles, il prévoira, dans son projet, la suspension de l'application de certaines lois. D'ailleurs, il ne nous l'a pas caché cet après-midi en commission des finances.

Par le paragraphe III de l'article 14, nous accordons au Gouvernement le droit de faire entrer son projet en application avant qu'il ne soit voté. Il pourra ainsi, sans vote du Parlement, suspendre l'application de lois intéressant, par exemple, les anciens combattants, les vieux, l'agriculture, notamment la ristourne sur l'achat de matériel agricole.

On nous répond, certes, que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire porter ses économies sur ces dépenses. Il reste que s'il veut faire des économies substantielles il sera certainement amené à suspendre l'application de certaines lois et c'est là qu'est le danger.

Si le Gouvernement veut faire voter rapidement le projet prévu au paragraphe I, il demandera la procédure d'urgence et pourra obtenir un vote dans des délais très courts. Je n'aperçois donc pas l'utilité du paragraphe III de l'article 14.

Si, au contraire, il s'agit de camoufler la situation réelle et d'esquiver le contrôle du Parlement, je suis persuadé, mes chers collègues, que vous ne l'accepterez pas.

Si un projet de loi était applicable avant qu'il ne soit voté par le Parlement, nous pourrions dire que le Parlement français est devenu un véritable « Parlement-croupion ». *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais calmer les appréhensions de M. Pierre Meunier. Au reste, notre collègue a reconnu lui-même qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de toucher aux matières qu'il a citées, notamment aux dépenses sociales.

M. Pierre Meunier. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur général. A peu de choses près, si!

M. René Lamps. Il a provoqué des gestes de dénégation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur général. J'indique que nous avons adopté ce paragraphe III pour trois raisons.

D'abord, nous voudrions inciter le Gouvernement à bien peser ses responsabilités. Les économies qu'il envisage, il faut qu'il soit prêt à les considérer comme immédiatement applicables.

Ensuite, nous voudrions inciter le Parlement à se prononcer très rapidement et, dans la mesure où les économies seront immédiatement applicables, dès la distribution du texte. Nous sommes ainsi certains que le Parlement se saisira rapidement.

Notre troisième préoccupation, que vous comprendrez certainement, a été de donner un témoignage, le plus concret possible, de notre volonté de réaliser des économies.

Voilà pourquoi nous souhaitons le maintien du paragraphe III de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement pense que la volonté de l'Assemblée, comme la sienne, est de réaliser des économies.

Sur les modalités suivant lesquelles injonction lui est faite de réaliser des économies, il ne peut que s'en remettre à la commission des finances, bien que ne les reprenant pas toutes à son compte.

Il reste que ce texte répond aux principes qu'il a lui-même mis en avant; il ne peut que l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* Ce paragraphe III, j'en rends hommage à notre collègue, M. Pierre Meunier, est la clé de voûte de l'article 14.

Si les économies ne sont pas applicables rapidement, dès le début de l'exercice 1957, elles seront d'autant plus difficiles à réaliser et probablement condamnées. Le seul moyen de les rendre effectives est de les mettre en vigueur très rapidement, quitte, pour l'Assemblée, à statuer elle-même très vite et à prendre ses décisions en pleine connaissance de cause, en refusant tel ou tel point des propositions du Gouvernement.

Voilà pourquoi la commission des finances vous demande de rejeter l'amendement de M. Pierre Meunier, qui aboutirait à supprimer la possibilité pratique d'économies indispensables.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Ainsi que je l'ai indiqué, le Parlement et le Gouvernement peuvent parfaitement réaliser des économies dans un délai extrêmement bref.

Le Gouvernement dispose de la procédure d'urgence. Par conséquent, il peut amener le Parlement à se prononcer dans les huit jours.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons les uns et les autres, prendre nos responsabilités. Tout la question est là. Je ne vois pas en quoi la suppression du paragraphe III empêcherait de faire des économies. Peut-être vaudrait-il mieux dire carrément que vous espérez que le Parlement ne sera pas amené à prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un texte transactionnel; nous ne pouvons en retirer aucune partie.

M. Pierre Meunier. J'ajoute qu'il se produira certainement que des économies proposées par le Gouvernement seront rejetées par le Parlement pour être remplacées par d'autres. C'est pour remplir ce rôle que les électeurs nous ont envoyés siéger ici. Nous ne pouvons abandonner ces prérogatives qui sont les nôtres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	162
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boisdé a présenté, au paragraphe IV de l'article 14, un amendement ainsi rédigé:

« Après l'état C annexé à la présente loi, ajouter:

« La date d'application du nouveau régime de la patente étant repoussée au 1er janvier 1958. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de repousser au 1er janvier 1958 la date d'application du nouveau régime de la patente, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1957.

Je n'ai nullement l'intention, naturellement, de gêner en quoi que ce soit le Gouvernement, ni de nuire aux finances publiques ou aux collectivités locales.

Peut-être en résultera-t-il un travail supplémentaire pour les administrations. Encore cela n'est-il pas sûr.

J'ai fait remarquer cet après-midi à M. le ministre des affaires économiques et financières que, de toute façon, des réclamations seraient formulées et qu'il ne serait peut-être pas séant d'ajouter à de nombreux soucis un motif particulier de revendications, à savoir le nouveau régime de patente.

En effet, le Gouvernement a institué une commission consultative dans laquelle il a appelé à siéger dernièrement, sur l'initiative parlementaire, un certain nombre de représentants des organisations professionnelles. Ceux-ci assument leur rôle depuis quelques semaines seulement. Ils ont entrepris un travail très délicat qui requiert du temps, des études et de la réflexion et, cependant — c'est là le paradoxe — sans attendre que soient terminés les travaux de cette commission d'études, le Gouvernement — qui, je le reconnais, est lié par une loi — entend mettre en application dès le 1er janvier prochain le nouveau système des patentes. Cette décision causera, je le crains, des remous et des troubles que l'on pourrait éviter.

Je demande instamment au Gouvernement de faire au moins l'économie d'un sujet de mécontentement — il y en a tant en ce moment — et, sans porter atteinte à un principe et à l'équilibre des finances, de faire l'économie supplémentaire que je propose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, avant de brandir un article du règlement (*Sourires*), puis-je dire quelques mots à M. Boisdé ?

M. le président. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Boisdé voudrait retarder l'application d'une réforme de la patente qui résulte d'un décret du 30 avril 1955, c'est-à-dire antérieur à l'arrivée au pouvoir de ce Gouvernement.

La date d'application de cette réforme a déjà été reportée. Vous avez voté, en juin, son report au 1er janvier 1957, et maintenant vous me demandez de la retarder encore.

Je suis obligé de constater que, si M. Boisdé est partisan, dans l'abstrait, d'une large réforme fiscale, il nous demande de retarder d'une année encore, dans le concret, une petite réforme.

M. Raymond Boisdé. C'est précisément parce que je vois grand que je ne puis pas accepter cette petite réforme.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Peut-être la voyez-vous difficilement. (*Sourires.*)

En attendant, vous vous opposez à ce que l'on procède à une réforme et à ce qu'on l'applique.

Certes, il y a des difficultés, mais elles sont moins grandes que vous ne le supposez. La commission à laquelle vous avez fait allusion s'est réunie à plusieurs reprises et nous avons examiné les décrets. Elle étudiera ensuite les cas particuliers par profession. Ces cas particuliers pourront être réglés aussi bien après qu'avant l'application du décret.

M. Raymond Boisdé. Après l'autopsie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si nous vous suivions, nous reporterions d'année en année l'application de la réforme et jamais elle n'entrerait en vigueur. Il faut, à un moment donné, mettre un terme aux reports et passer à l'action à la date prévue, sans se dissimuler que cette réforme donnera lieu à des réclamations comme toute réforme qui n'allège pas la charge du contribuable.

Cela dit, j'oppose à l'amendement de M. Boisdé l'article 68 du règlement.

M. le rapporteur général. L'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Boisdé est disjoint.

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat au budget, nous sommes d'accord pour réaliser des économies, mais nous voudrions savoir sur quoi elles porteront.

Porteront-elles sur l'élaboration et l'application du plan d'équipement agricole ?

En d'autres termes, M. le secrétaire d'Etat au budget entend-il faire supporter une partie de ces économies au plan d'équipement agricole qui, à l'heure actuelle, au ministère de l'agriculture, est à la veille d'être distribué dans les départements ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avoue ma carence.

Si je connaissais les économies que je peux faire, elles seraient déjà proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances.

Dès que ce budget sera voté — et il me paraît nécessaire parce qu'il constitue la base de travail, au départ, pour l'an-

née 1957 — le Gouvernement procédera à l'examen de mesures que je ne suis pas encore à même de proposer.

C'est pourquoi je pense que cet examen n'aura lieu qu'au mois de février.

Je ne suis donc pas aujourd'hui en état de dire sur quoi portera ni même sur quoi ne portera pas l'effort du Gouvernement.

Je crois, du reste, qu'il faut distinguer d'une part le blocage et, d'autre part, les économies.

Le blocage sera, évidemment, assez général, et les économies certainement plus limitées que le chiffre global des blocages.

M. Auguste Tourtaud. M. Laurens a reçu les apaisements qu'il souhaitait ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

M. Camille Laurens. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	321
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15 — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 260.940.300.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services civils en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 560.091.700.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« — à concurrence de 115.294.200.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« — à concurrence de 306.672.500.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« — à concurrence de 138.125 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »,

« conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses civiles en capital, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits de payement s'appliquant:

« — à concurrence de 89.035.820.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« — à concurrence de 256.987.127.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« — à concurrence de 117.654 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« — à concurrence de 231.200 millions de francs, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. L'article 17 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état F portant répartition par ministère des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts en 1957 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.

ETAT F

Ministère de l'intérieur.

« Crédits de payement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 17.800 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 16.800 millions de francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

M. le président. « Crédits de payement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 29.638 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 30.638 millions de francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence des votes émis sur les crédits modifiés de l'état F, la commission propose, pour l'article 17, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de payement afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées sont répartis par ministère conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. L'article 18 est réservé jusqu'au vote des évaluations modifiées de l'état G portant répartition par service des recettes et dépenses des budgets annexes pour 1957.

Je donne lecture de l'état G.:

ETAT G

Service : prestations familiales agricoles.

Recettes ordinaires:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 140.186.302.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 141.876.302.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence du vote émis sur les évaluations de recettes de l'état G, la commission propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487.015.702.000 francs et en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 492.705.702.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élevant à la somme de

57.061.600.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert à ce titre aux ministres en 1957 des crédits s'appliquant:

« A concurrence de 618.279.971.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 303.500.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 100.680 millions de francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 386.751 millions de francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 13.200 millions de francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 373.551 millions de francs au titre V: « Equipement »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses militaires en capital, il est ouvert à ce titre aux ministres, en 1957, des crédits de payement s'appliquant au titre V: « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article* 22, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 26 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — Les décrets de répartition prévus à l'article 59 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 devront, en ce qui concerne les emplois, indiquer pour chaque ministère, sous forme de tableau, par service et par catégorie, les effectifs en activité à la fin de l'année précédente et faire ressortir les modifications envisagées en précisant les indices des emplois supprimés, créés ou transformés. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles nous vous proposons la suppression de l'article 26 *bis*, encore que nous soyons étroitement d'accord sur les motifs qui ont inspiré le Conseil de la République.

Nous avons de la part du Gouvernement un engagement formel, qu'il a pris devant le Conseil de la République et qu'il a renouvelé en commission des finances, de nous donner les indications complémentaires que le Conseil voudrait intégrer dans les décrets de répartition.

Nous voudrions alors éviter d'entrer, par cet article 26 *bis*, dans la voie des retouches législatives à ce décret du 19 juin 1956 qui, pour l'instant, selon nous, doit rester ce qu'il est.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 26 *bis*.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 *bis* demeure supprimé.

[*Article* 26 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 *ter*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 26 *ter*. — Chaque année, le Parlement devra recevoir communication, au moment de la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances, des rapports de la commission créée par le décret n° 52-164 du 18 février 1952, relatifs aux comptes économiques de la nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la nation pour l'année en cours et l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 26 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 30 votée par le Conseil de la République.

M. Maurice Lucas a déposé un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour l'article 30 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« Pour la campagne 1956-1957, l'indemnisation des propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré qui arrachent leurs arbres dans les conditions prévues par le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 est imputée sur les crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcools de pommes et de poires et de cidres et de poirés.

« Le montant du crédit réservé à cette indemnisation est fixé à 700 millions de francs. »

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Je pense que cela ne souffrira pas de difficulté, puisqu'il s'agit d'un texte que vous avez voté à la quasi-unanimité en première lecture.

Je ne reprendrai pas la discussion au fond, pas plus que je ne discuterai de l'utilité ou de l'inutilité de l'arrachage des pommiers — option gouvernementale.

Je présenterai simplement deux remarques.

La première, c'est que lors de la discussion en première lecture, M. le secrétaire d'Etat nous a donné des garanties quant au maintien du crédit de 200 millions de francs prévu l'an dernier et qui n'a pas été utilisé en raison de difficultés internes résultant de l'étude des dossiers.

Ces difficultés sont aujourd'hui résolues, et je sais que les 200 millions de francs demeurent et seront distribués.

Quant au crédit de 700 millions de francs, il ne diminuerait pas les crédits prévus pour la distillation des cidres et poirés. Des crédits ont été votés à cet effet. Ils seront pris sur les recettes constituées depuis quelques années sous forme de reports et qui s'élèvent à deux ou trois milliards de francs.

Le Conseil de la République avait pensé avec juste raison que ces reports pourraient être affectés à la distillation, en cas d'année critique. Le Gouvernement s'y est formellement opposé, en déclarant que ces crédits n'étaient pas destinés à l'alcool et en menaçant de nous opposer l'article 48 du règlement.

Par conséquent, si nous ne prenions pas ces 700 millions de francs, nous n'en profiterions pas et les agriculteurs perdraient cette somme.

Je crois que l'Assemblée sera unanime à nous suivre. D'ailleurs, certains conseillers de la République, comme certains de nos collègues de l'Assemblée en première lecture, n'ont pas adopté cet article 30 simplement pour manifester leur mécontentement, en raison de ce que je viens d'expliquer.

J'ai parlé de l'utilité ou de l'inutilité de l'arrachage des pommiers. Je regrette d'avoir été absent cet après-midi, retenu à une réunion de commission, car le Gouvernement a vraiment l'air de s'attaquer aux producteurs de pommes à cidre.

Lorsque nous avons voté la taxe unique sur le cidre en 1954, il était entendu qu'elle représenterait le tiers de la taxe unique sur les vins, dont le montant était alors de 950 francs par hectolitre.

Or, le Gouvernement a décidé au mois d'octobre que la taxe unique sur les vins serait abaissée à 450 francs, soit une réduction de plus de moitié, mais la taxe sur les cidres est

restée à 320 francs par hectolitre, alors que, logiquement, elle aurait dû être réduite dans la même proportion.

On me dira que cette mesure est provisoire et doit cesser de s'appliquer au mois de décembre. Je répondrai que la réduction de la taxe sur le cidre durant la période comprise entre les mois d'octobre et de décembre aurait rendu service aux producteurs de pommes et aux consommateurs de cidre qui sont souvent des ouvriers. Le Gouvernement aurait ainsi fait preuve de sens social vis-à-vis de ces classes déshéritées. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, il serait sage de suivre le Conseil de la République. Outre l'économie de 700 millions qui en résulterait et qui est appréciable, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'accorder ce dédommagement aux producteurs de pommes, compte tenu du fait qu'un crédit de 200 millions de francs figurait déjà au budget de l'année dernière, qui n'a pas été utilisé.

En première lecture, nous aurions accepté volontiers d'accorder cette indemnité, mais l'Assemblée nationale a repoussé notre amendement tendant à ce que ce crédit aille de préférence aux petits producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 60.000 francs.

Nous croyons utile de suivre le Conseil de la République par souci d'économie. C'est pourquoi nous nous opposons à l'amendement de M. Lucas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lucas. Je veux simplement rappeler que le marché de la pomme a été organisé par des décrets de 1953 actuellement mis en application.

Le crédit de 200 millions inscrit au budget de 1956 a bien été réparti, et l'arrachage des pommiers est déjà commencé.

En ce qui concerne les 700 millions, nous pensons que cette somme, qui est évaluative, sera à peine suffisante si l'on veut poursuivre l'assainissement de ce marché.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte l'amendement de M. Lucas.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je crois que M. le secrétaire d'Etat a parfaitement raison et je dis à M. Lucas que, restant fidèles à nous-mêmes, nous voterons son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est prononcée dans un sens défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'avais déposé en première lecture un amendement tendant à ce que les 700 millions ne soient pas prélevés sur les crédits de report du service des alcools mais fassent, suivant d'ailleurs les prescriptions des décrets de 1953, l'objet d'une subvention spéciale pour crédits d'arrachage.

Le ministre des finances, qui était alors présent, m'a opposé tous les articles du règlement qui interdisent en fait l'initiative des dépenses aux parlementaires.

Aujourd'hui, je me trouve soit devant cette solution, que je trouve mauvaise, qui est de prélever les 700 millions sur les crédits du service des alcools, soit devant le risque de ne rien avoir du tout.

C'est pourquoi je préfère, bien entendu, la solution que propose M. Lucas, tout en m'étonnant des propos qu'il vient de prêter au Gouvernement et que celui-ci aurait tenus devant le Conseil de la République. Le ministre n'a pas pu prétendre que s'il restait des crédits de report, ils ne seraient pas employés pour l'assainissement du marché de l'alcool.

Cela me paraît impossible, puisque ces crédits sont légalement affectés à l'assainissement du marché de l'alcool.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous ai posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu.

Que devient, dans tout cela, l'article 367 du code général des impôts ?

Aux termes de cet article, si, au cours d'une campagne, les contingents légaux ne sont pas absorbés entièrement, les fractions inutilisées d'alcools de cidre et d'alcool de pommes — je ne parle que de ceux-là — sont converties en valeur nette et les contingents des campagnes suivantes augmentés des quantités d'alcool correspondant à l'économie nette réalisée. Les contingents d'alcool de pommes ou de cidre peuvent, sur avis du conseil supérieur des alcools, être convertis en valeur.

Là-dessus, est intervenu un décret n° 51-1472 du 15 décembre 1951 d'après lequel « seront remises en vigueur les dispositions du premier paragraphe, alinéa 2°, de l'article 367 du code général des impôts ».

Ce que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture est en complète contradiction avec l'article et le décret que je viens de citer. De deux choses l'une... vous disait M. Triboulet. Moi, je vous demande: où en sommes-nous exactement maintenant ? Le matin, on nous dit blanc; le soir on nous dit noir !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous êtes exactement dans l'alternative décrite par M. Triboulet. Si un amendement auquel M. le ministre des affaires économiques et financières a opposé les articles bien connus du règlement était présenté, je ne pourrais moins faire que de les opposer à mon tour.

M. Marcel David. Monsieur Hénault, en bon Normand, voulez-vous quelque chose ou ne voulez-vous rien ?

M. Pierre Hénault. Je comprends très bien, mais ce n'est pas une réponse. En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas me répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas.

M. Bernard Paumier. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 30.

[*Article* 40 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 40 *bis*. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« La même déchéance est opposable aux personnes physiques ou morales auxquelles a été infligée, en application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par celle n° 45-15 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites, une amende pour la réalisation de profits provenant d'opérations avec l'ennemi recherchées ou réalisées sans excuse de la contrainte. En ce cas, la déchéance ne s'étend pas aux acquéreurs régulièrement autorisés avant le 21 décembre 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 40 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400 millions de francs.

« II. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord. »

La parole est à M. de Tinguy, vice-président de la commission.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* **Je voudrais exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas d'un désaccord sur le fond avec le Conseil de la République qui avait ajouté un troisième alinéa tendant à organiser le contrôle parlementaire, en premier lieu sur la**

gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat et, en second lieu, sur le fonds national d'aménagement du territoire.

Sur ces deux points, il est apparu à votre commission des finances qu'il était effectivement opportun de prévoir une procédure qui tiendrait les commissions, et par l'intermédiaire des commissions, les Assemblées, au courant de l'évolution de ces postes des comptes du Trésor en cours d'exercice. Toutefois, elle a estimé que rattacher ces renseignements à l'application de l'article 59 du décret du 19 juin 1956, décret de répartition, n'était pas la meilleure formule.

C'est pourquoi elle a enregistré les déclarations du Gouvernement lui promettant de lui fournir régulièrement des renseignements sur ces deux points. Forte de cet engagement, elle propose la disjonction du troisième alinéa et la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article* 60, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 67 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 67 *bis*. — Les prêts, dont la charge est transférée pour 1957 du budget de l'Etat à des établissements de crédit spécialisés, seront octroyés dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires que s'ils avaient été attribués selon la procédure antérieure, notamment en ce qui concerne le taux, les garanties demandées aux emprunteurs et les modalités de remboursement.

« L'Etat est autorisé à accorder les garanties et les bonifications d'intérêts nécessaires à cet effet.

« L'Etat garantira à chaque établissement de crédit spécialisé le montant des ressources supplémentaires qui lui est nécessaire pour assurer l'exécution de la partie des programmes inconditionnels dont le financement lui incombe, de manière à ce que la réalisation des programmes conditionnels ne soit pas affectée par ce changement de procédure. Il garantira notamment à la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires au versement des 8 milliards de prêts pour l'habitat rural et les migrations rurales dont la charge lui a été transférée ».

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. J'avais déposé un amendement à l'article 67 *bis* au sujet des crédits de l'habitat rural. La commission des finances ayant accepté la rédaction du Conseil de la République, mon texte n'était plus recevable, aucune augmentation de crédits d'ailleurs ne pouvant être demandée.

Je me permets toutefois d'exprimer le regret que le Gouvernement, en ne réincorporant au budget que 19 milliards sur les 27 qu'il avait débudgétisés, ait laissé de côté les 8 milliards destinés aux opérations de l'habitat rural. C'est sur le fonds de développement économique et social que ces crédits devraient être prélevés, ainsi que l'a démontré le rapporteur du budget de l'agriculture, M. Gilbert Martin.

Le texte nous dit que le Gouvernement garantira à la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires. Mais nous n'oublions pas que M. le ministre nous avait déclaré que les prêts d'habitat rural pourraient être financés par la caisse nationale sur ses propres ressources. Or, ces ressources sont loin d'être intarissables.

J'ajoute que d'autres équipements ruraux seront privés de ces crédits qui leur étaient destinés.

Cette somme de 8 milliards est d'ailleurs minime par rapport à l'amplitude de l'œuvre à accomplir.

Certes, on ne fera jamais assez pour les constructions d'habitations à loyer modéré. Mais ce que demandent surtout les paysans, ce qu'il est indispensable de leur accorder si l'on veut les retenir à la campagne, ce sont des subventions pour la réparation et l'aménagement de leurs maisons souvent délabrées et généralement inconfortables, pour les installations d'eau, pour la construction des annexes et dépendances dont manquent ou sont insuffisamment pourvues de nombreuses fermes.

C'est là un côté de l'équipement rural qui a été trop négligé jusqu'à ce jour et qui pour le ralentissement, tout au moins, de l'exode rural a une importance capitale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *bis* dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 67 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 81.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 81 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 81. — L'article 45 du code des caisses d'épargne est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent être autorisées à proposer à la caisse des dépôts et consignations sur la part définie ci-dessus, d'autres placements que ceux prévus au 2° de l'article 19, à des fins et dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis de la commission supérieure des caisses d'épargne et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Ce décret détermine les modalités d'application des opérations des articles 46 à 49 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 81 demeure supprimé.

[*Article* 83.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 83, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 83. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 25 francs en métal commun destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française.

« Des pièces de même dénomination seront frappées pour le territoire du Cameroun.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer. Leur pouvoir libératoire est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 25 francs.

« L'ensemble des émissions ainsi prévues ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

« L'article 27 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83, ainsi rédigé.

(*L'article* 83, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 86.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 86, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 86. — Le code minier est complété par un article 30 *bis* rédigé comme suit:

« Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines sont tenus, à compter du 1ᵉʳ janvier 1957, de payer une redevance fixe à l'Etat. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis et d'après la nature de la substance minérale.

« Les titulaires de concession, de permis d'exploitation bénéficieront de mesures d'exonération partielle ou totale de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherches entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers. Cette exonération sera totale en ce qui concerne les concessions, permis d'exploitation faisant l'objet de travaux de recherche ou d'exploitation.

« Des décrets en conseil d'Etat, contresignés par les ministres chargés des mines et des finances, fixeront le tarif de la redevance fixe des mines et préciseront les conditions de l'exonération prévue au précédent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, ainsi rédigé.

(*L'article* 86, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 89 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République:

« Art. 89 *bis*. — L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, les créations dues aux transformations d'emplois devront être justifiées par des modifications de structure des services au sein desquels elles interviennent ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux dire pourquoi nous n'avons repris que partiellement le texte du Conseil de la République.

Nos collègues du Luxembourg avaient introduit l'alinéa suivant:

« Les emplois créés ne pourront comporter des rémunérations supérieures à celles des emplois supprimés. »

Si nous n'avons pas retenu cette disposition, c'est parce que nous avons craint qu'elle ne rendît parfois difficiles les réformes de structure administratives. Ce serait le cas notamment pour des mesures de mécanisation, qui exigent le remplacement d'un personnel généralement peu qualifié par des agents d'une qualification nettement supérieure et, par conséquent, mieux rémunérés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 *bis*, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 89 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 91.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 91, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 91. — A titre exceptionnel, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires civils et les agents retraités, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge et qui, n'ayant pas exercé dans les délais impartis par la loi la faculté de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension, ont cumulé leur pension avec les émoluments afférents à un nouvel emploi de l'Etat, pourront demander rétroactivement le bénéfice de cette renonciation. Ils obtiendront en fin de carrière une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. La première pension sera annulée et la situation pécuniaire des intéressés sera régularisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91, ainsi rédigé.

(*L'article* 91, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 93.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 93, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 93. — A titre exceptionnel et pour l'année 1957, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emploi et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur et agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite. »

Je mets aux voix l'article 93, ainsi rédigé.

(*L'article* 93, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 95.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 95, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 95. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à intégrer dans le corps des ingenieurs du génie maritime (spécialité « équipements ») des officiers de la marine du cadre actif des grades de capitaines de corvette au maximum, diplômés de l'école nationale supérieure des télécommunications, ayant été classés dans les trois premiers à l'examen de sortie de cette école et ayant servi pendant plus de trois ans dans leur spécialité, dans des établissements dépendant de la direction centrale des constructions et armes navales.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

Je mets aux voix l'article 95, ainsi rédigé.

(*L'article* 95, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 98.]

M. le président. L'article 98 est réservé jusqu'au vote de l'état L.

La commission propose d'adopter l'état L avec les chiffres votés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de l'état L ainsi modifié:

ETAT L

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1956-1957.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes
	Milliers de francs.
DEPENSES	
TITRE Iᵉʳ. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
A. — *Dépenses de caractère administratif.*	
Dépenses du personnel administratif	205.562
Frais d'administration générale	56.225
B. — *Dépenses d'exploitation.*	
Frais d'exploitation des entrepôts.	
Location et entretien des entrepôts	580.000
Location et entretien du matériel de transport	80.000
Frais de personnel des entrepôts	116.000
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	750.000
Frais de transports	1.075.000
C. — *Achats d'alcools.*	
Alcool de betteraves.	
Crédit correspondant aux droits de production subsistants, soit 1.356.500 hectolitres:	
Prix d'achat nu	9.518.000
Taxes	682.000
D. — *Alcools de mélasse.*	
Crédit correspondant au contingent légal (450.000 hl)	2.142.000
Alcools divers.	
Crédit correspondant aux droits de production subsistants (18.500 hl)	72.000
Compte des alcools d'origine cidricole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (décret du 9 août 1953) et d'un prix unitaire de base déterminé dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente (y compris le report de la campagne précédente). Crédit sur lequel s'imputeront non seulement les achats d'alcool, mais aussi les prêts pour la fabrication de produits à base de pommes destinés à l'alimentation humaine. (Prévision 530 millions.)	5.486.000
Compte des alcools d'origine vinicole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (450.000 hl) [décret du 9 août 1953] et de prix unitaires de base déterminés dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente	6.730.000
Alcools hors contingent	Mémoire.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes.
	Milliers de francs.
TITRE II. — DÉPENSES D'INTERVENTION PRÉVUES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES OU EXCÉDANT LES CRÉDITS CI-DESSUS (A couvrir par des crédits budgétaires.)	
Au titre de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (décret du 9 août 1953, art. 8 et 12)	Mémoire.
Au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin, récolte 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955): alcools de vins de transferts produits après le 1er septembre 1955, dans le cadre des textes ci-dessus et non affectés au 31 août 1956	Mémoire.
Au titre des indemnités:	
Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité	135.000
Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953)	182.000
TITRE III — DÉPENSES D'ENTRETIEN DES ENTREPÔTS ET DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Renouvellement de matériel et d'outillage d'exploitation	90.000
Achèvement des installations, tranche 1956: réalisation des travaux et aménagements techniques dans le cadre des programmes précédemment autorisés	250.580
TITRE IV	
Versement au budget général de la taxe à la valeur ajoutée sur les achats d'alcool à l'intérieur	4.500.000
Excédent de recettes	1.996.633
comportant en contrepartie une diminution du stock d'alcool de la régie.	
RECETTES	
TITRE Ier. — RESSOURCES NORMALES	
Vente d'alcools	28.031.000
Remboursement de manquants	66.000
Surtaxes et redevances (art. 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390 du code général des impôts)	735.000
Recettes diverses	378.000
Reversement du compte de la viticulture (frais divers à l'hectolitre): 617.000 hl×1.000	617.000
TITRE II. — VERSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL POUR COUVERTURE DES DÉPENSES DÉTAILLÉES AU TITRE II	
Ecoulement de 300.000 tonnes de sucre excédentaire (décret du 9 août 1953, art. 2)	Mémoire.
Assainissement du marché du vin, récolte 1955. Alcools produits après le 1er septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 15 et 26 avril, 12 août 1955)	Mémoire.
Indemnisations:	
Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité	135.000
Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953)	182.000
TITRE III	
Taxe à la valeur ajoutée perçue pour les ventes d'alcools à l'intérieur (à verser à l'administration des contributions indirectes)	4.500.000

Je mets aux voix l'état L, ainsi rédigé.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'état L, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence du vote de l'état L, la commission propose d'adopter, pour l'article 98, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 98. — Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1956-1957. »

La parole est à M. de Tinguy, vice-président de la commission.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* Tout en adoptant l'article 98, la commission des finances entend se réserver le droit de revoir le montant des crédits, au cours de l'année, en ce qui concerne le service des alcools.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 98, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 99.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 99, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 99. — L'article 1143-2 ci-dessous est ajouté au code rural:

« *Art.* 1143-2. — Lorsqu'un employeur ou un assujetti à une caisse de mutualité sociale agricole ne s'est pas acquitté de ses cotisations dans un délai de six mois, à dater de leur appel ou de leur échéance, selon les cas, la caisse intéressée peut, indépendamment des autres procédures dont elle dispose, lui adresser une lettre recommandée, avec accusé de réception, le mettant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

« L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut utiliser la même procédure.

« Si cette mise en demeure reste sans effet, le conseil d'administration de cet organisme peut décider que les cotisations dues par l'intéressé, éventuellement majorées des pénalités de retard, feront l'objet d'une contrainte délivrée soit par le président ou l'un des administrateurs, soit par le directeur ou tout autre agent de la caisse mandaté par le conseil d'administration.

« La contrainte est visée et rendue obligatoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance de la mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au cinquième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel.

« Les demandes de remise de majoration des cotisations éventuellement formulées par le débiteur dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, modifié, ne font obstacle ni à la délivrance de la contrainte, ni à son exécution pour le principal des cotisations. »

Je mets aux voix l'article 99, ainsi rédigé.

(*L'article 99, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 102, d'adopter la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte adopté par le Conseil de la République:

« Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural:

« *Art.* 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai d'un mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent. »

M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6, qui tend à compléter cet article par un paragraphe IV ainsi conçu:

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* Ce paragraphe n'a pas été retenu par la commission des finances.

En effet, l'Assemblée avait, en première lecture, confié les conditions d'application de l'article 102 à des arrêtés de MM. les secrétaires d'Etat à l'agriculture et au budget. Le Conseil de la République a préféré prévoir un règlement d'administration publique.

Il semble que le rapport n° 3670 de la commission des finances ne retienne aucune des deux formules. Votre commission de l'agriculture vous propose de retenir la solution préconisée par le Conseil de la République. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Gilbert Martin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102, complété par l'amendement adopté.

(*L'article 102, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 102 *bis* qui était ainsi conçu:

« Art. 102 *bis.* — En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956. »

M. Antoine Guitton (Vendée) a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale dont je viens de rappeler le texte.

La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Mesdames, messieurs, je ne comprends vraiment pas ou, plutôt, je comprends trop, la levée de boucliers qui s'est manifestée à l'occasion du vote de l'article 102 *bis* que j'avais eu l'honneur de déposer et de défendre et que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Pourquoi ces protestations ? L'adoption de cet article ne diminue nullement la liberté des caisses, comme on l'insinue dans certains milieux; elle apporte, au contraire, une garantie que le législateur doit donner à la fois à la mutualité et aux mutualistes.

Nous ne voulons plus que la mutualité encoure le reproche d'avoir dans certains départements une administration trop onéreuse. Aussi, demandons-nous que les augmentations demandées aux agriculteurs au titre des cotisations soient approuvées par le préfet et par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ainsi, nous donnerons aux caisses départementales un appui administratif qui nous paraît indispensable, surtout dans les départements où ces cotisations rentrent mal ou difficilement.

Les mutualistes qui, pour la grande majorité des agriculteurs, sont dans une situation vraiment critique, méritent que l'on n'augmente pas leurs cotisations sociales, sauf dans des cas très particuliers et pour équilibrer une gestion qui fournit les preuves de sa sagesse et de sa prudence.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet que certaines caisses départementales font des dépenses qui atteignent, à peine 50 p. 100 du plafond exigé par la législation sur la mutualité.

Faut-il rappeler en outre que telle caisse départementale se place en tête pour les dépenses administratives et n'occupe que le 60e ou le 70e rang en matière de dépenses sociales ou sanitaires et cela malgré les recommandations du secrétaire d'Etat à l'agriculture ? Faut-il rappeler encore que certaines caisses départementales ont des frais d'assujetissement dix fois supérieurs à ceux des caisses voisines et que les entrées de cotisations dans ces mêmes caisses sont à l'inverse des dépenses effectuées à ce titre ?

Nous avons là une preuve irréfutable que cette méthode est mauvaise et que le monde agricole n'accepte pas ces procédés de police quasi clandestine.

D'autre part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'article 102 *bis* donne la possibilité à toutes les caisses dont la gestion est saine de demander et d'obtenir une augmentation du taux des cotisations.

Sur ce point, je ne peux que répéter ce que j'exposais lors de la discussion en première lecture: « En 1955, seize caisses ont demandé l'élévation du plafond au ministre de l'agriculture. Quinze ont obtenu satisfaction, ce qui prouve bien que toute demande justifiée a été et sera encore satisfaite. »

Je vous prie donc, mes chers collègues, d'être attentifs au fait que la suppression de cet article vaudrait augmentation immédiate de plus de 20 p. 100 des cotisations directes payées par les agriculteurs.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à demander un contrôle sérieux, sévère même des comptes et des dépenses de la sécurité sociale. Comment, dès lors, refuser un contrôle des dépenses administratives de nos caisses de mutualité sociale agricole ?

Comme je vous l'ai indiqué au début de mon intervention, on ne peut valablement dire que c'est une entrave à la liberté. N'est-ce pas le président Queuille qui disait que la liberté ne peut s'exercer que dans la mesure où elle n'empiète pas sur le terrain du voisin ?

Dans le cas présent, repousser cet article serait enlever aux adhérents de nos caisses de mutualité sociale agricole la garantie du bon emploi des cotisations qui leur sont demandées.

Enfin, croyez-vous vraiment qu'au terme d'une année particulièrement ingrate pour l'ensemble du monde agricole, on soit en droit de lui imposer une nouvelle augmentation des lourdes charges qui déjà pèsent sur lui ? Croyez-vous que la mutualité est dans son rôle en insistant pour obtenir cette augmentation ?

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle adopté en première lecture.

Il me suffirait d'ailleurs, pour achever ma démonstration, de m'appuyer sur les conclusions mêmes de M. Driant au Conseil de la République, qui terminait son exposé en disant: « En résumé, il faut faire confiance aux caisses de mutualité en leur demandant précisément de ne pas augmenter les frais de gestion et de ne pas augmenter les cotisations complémentaires ». Pour ma part, je fais confiance à l'Assemblée: j'estime que nous pouvons nous-mêmes déjà prendre l'engagement que M. Driant demande.

Si je ne craignais pas d'abuser du temps de l'Assemblée, je me permettrais de relire ce que disait M. le secrétaire d'Etat au budget au Conseil de la République. Je ne retiendrai que ces quelques phrases:

« Je me trouve aujourd'hui dans des situations franchement paradoxales. Ce matin, j'étais à la fois secrétaire d'Etat au budget et ministre dépensier; je dois maintenant vous demander de ne pas augmenter des cotisations agricoles, alors que le rapporteur de la commission de l'agriculture a exprimé une opinion contraire.

« J'avoue que je ne comprends pas très bien sa position. Nous vous avons proposé une augmentation des cotisations agricoles de 1.200 millions pour le budget annexe des prestations familiales agricoles. Vous nous l'avez refusée. Nous vous avons également proposé une augmentation des cotisations qui n'était que la conséquence de la loi sur le fonds de solidarité nationale, 3 milliards. Vous nous l'avez encore refusée.

« Vous nous avez toujours dit que la situation de l'agriculture, à la suite d'une année qui avait été particulièrement pénible, ne permettait aucune augmentation de cotisations. Nous avons été tellement convaincus que nous avons abandonné les 3 milliards du fonds de solidarité nationale et les 1.200 millions du budget annexe des prestations familiales agricoles. Et c'est vous maintenant qui voulez permettre aux caisses d'augmenter leurs cotisations pour couvrir leurs frais !

« Alors, ne vous étonnez pas que nous soyons cohérents avec nous-mêmes et qu'après avoir, au bénéfice de l'agri-

culture, abandonné nos projets de recettes, nous vous demandions, à votre tour, d'abandonner les vôtres. »

Je n'insiste pas. Je demande seulement à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture.

Je demande le scrutin.

M. le président. M. Gilbert Martin a déposé au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 3 qui tend à reprendre l'article 102 *bis* avec la nouvelle rédaction suivante:

« En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956, pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 60.000 francs. »

Cet amendement peut être soumis à une discussion commune avec celui de M. Guitton.

La parole est à M. Martin, pour soutenir son amendement.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui constitue l'amendement de M. Guitton, mais elle y a ajouté la disposition suivante: « pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 60.000 francs ».

Elle ne peut, en effet, accepter, sauf dérogation, aucune augmentation des cotisations complémentaires émises par les caisses mutuelles agricoles. Elle demande donc que le montant de ces cotisations soit bloqué au niveau de celui de 1956 pour les exploitations ne dépassant pas 60.000 francs de revenu cadastral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'est prononcée dans le même sens que le Conseil de la République c'est-à-dire pour la suppression de l'article 102 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture.

Mesdames, messieurs, celui qui vous parle est un vieux mutualiste profondément attaché à la défense de la mutualité sociale agricole. Mon collègue M. Filippi, pendant mon absence, a très bien exprimé au Conseil de la République notre pensée. Nous avons suffisamment discuté et bataillé pour que les cotisations de sécurité sociale et notamment les cotisations d'allocations familiales agricoles ne soient pas majorées, malgré l'augmentation des charges du budget annexe, due en particulier au fait que depuis le 1er octobre dernier, l'allocation de la « mère au foyer » est versée à partir du deuxième enfant, pour qu'on ne demande pas aujourd'hui aux caisses d'allocations familiales de faire le contraire, c'est-à-dire augmenter les cotisations.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'amendement, défendu par M. Gilbert Martin, qui limiterait le blocage des cotisations complémentaires aux exploitations agricoles d'un revenu cadastral inférieur à 60.000 francs.

Cette disposition avait été, je crois, proposée par M. Soury et a déjà été soutenue devant l'Assemblée.

M. Bernard Paumier. Et adoptée par la commission de l'agriculture

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet. Je veux simplement souligner qu'avec une telle disposition, le blocage serait extrêmement limité dans ses effets, puisqu'il ne vaudrait pas pour les moyennes et grosses exploitations. Dans ces conditions les caisses de mutualité agricole pourraient en fait majorer les cotisations complémentaires. Ainsi, l'amendement de M. Guitton serait complètement annihilé.

Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de M. Guitton, tout en vous demandant de repousser celui de M. Soury, repris par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je comprends l'esprit qui a animé la commission de l'agriculture. Il faudra bien que le problème des revenus cadastraux soit une fois pour toutes éclairci.

Dans certains départements, comme celui que j'ai l'honneur de représenter, le revenu cadastral ancien a été multiplié par 75. J'ai sous les yeux une note relative à une retraite-vieillesse agricole. Pour 3 hectares 90, le revenu cadastral nouveau est fixé à 30.000 francs. Autrement dit, un revenu cadastral nouveau de 60.000 francs, qui correspond à un peu moins de 8 hectares, serait pénalisé par le sous-amendement.

Lorsqu'on a discuté des cotisations pour la retraite-vieillesse agricole, on a veillé à ce que les petits exploitants, qui ont des revenus cadastraux très élevés, ne voient pas leurs cotisations majorées de plus de cinq fois le montant correspondant au revenu cadastral initial.

Il serait trop compliqué de déposer des sous-amendements dans ce sens. D'ailleurs, je crois, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, que si nous commençons par indiquer qu'il n'y aura pas de blocage, et si nous prévoyons déjà des dérogations pour un certain nombre d'exploitants, autant dire qu'il n'y aura pas de blocage du tout et ce serait aller à l'encontre du but que nous voulons atteindre.

M. le président. Monsieur Gilbert Martin, si vous me le permettez, je vous suggère, plutôt que de maintenir votre amendement, de le présenter comme un sous-amendement à l'amendement de M. Guitton et tendant à compléter ce dernier par les mots: « pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 60.000 francs. »

Autrement, je serais obligé de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Guitton et s'il était adopté, le vôtre ne pourrait être mis aux voix.

M. Camille Laurens. Je crois, monsieur le président, que ce que vous proposez n'est pas possible, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission de l'agriculture.

M. Bernard Paumier. Nous sommes prêts, si M. Gilbert Martin n'accepte pas cette suggestion, à reprendre, sous forme de sous-amendement, la proposition de la commission de l'agriculture.

M. Gilbert Martin, *rapporteur pour avis.* J'accepte, monsieur le président, votre suggestion, c'est-à-dire que je propose de compléter l'amendement de M. Antoine Guitton par les mots: « pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 60.000 francs ».

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, le sous-amendement de M. Gilbert Martin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	240
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Antoine Guitton.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 102 *bis*.

[*Article* 107.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 107, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 107. — I. — L'article 676 du code rural est ainsi modifié:

a) Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa les deux nouveaux alinéas suivants:

« Le montant des emprunts ainsi garantis par le fonds est limité à quinze fois celui des ressources dont il dispose.

« Le fonds prend en charge les sommes devenues irrécouvrables sur les prêts assortis de sa garantie ainsi que les annui-

tés de prêts consentis en application des articles 675 et 696 dont il pourra être fait en tout ou partie remise aux emprunteurs dans des conditions fixées par décret. »

b) Les alinéas 1ᵒ et 2ᵒ sont ainsi modifiés:

« 1ᵒ Des dotations inscrites au budget de l'agriculture;

« 2ᵒ Des subventions éventuelles des départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et de toute personne physique ou morale. »

« II. — Il est ajouté au code rural un article 675-I ainsi conçu:

« *Art.* 675-I. — Les prêts institués par l'article 675 peuvent être accordés aux collectivités énumérées à l'article 617, 1ᵒ à 4ᵒ, 6ᵒ et 7ᵒ. Toutefois, la priorité sera accordée aux exploitations agricoles ayant un revenu cadastral inférieur à 60.000 francs. »

« III. — L'article 696 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 696. — Les prêts spéciaux institués par l'article 675 en vue de la réparation des dégâts causés par des calamités publiques peuvent également être accordés sous forme de prêts à long terme au taux de 3 p. 100 et d'une durée maximale de trente ans. »

« IV. — Le décret nᵒ 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées itervenues durant l'hiver 1955-1956 est confirmé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107, ainsi rédigé.

(*L'article* 107, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 109 *bis*.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 109 *bis* introduit par le Conseil de la République:

« Art. 109 *bis*. — Dans l'attente du vote du budget 1957 du Cameroun par la nouvelle assemblée territoriale, le haut commissaire de la République est autorisé à reconduire par arrêté et par douzième, le budget de 1956 sous réserve de ratification par l'assemblée lors de sa première session. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 109 *bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 110.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 110, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 110. — La taxe intérieure de consommation applicable aux huiles minérales de graissage usagées qui proviennent des unités militaires étrangères stationnées en France ou qui ont été collectées, sur le territoire français, en provenance des navires ou des aéronefs qui les ont utilisées, est réduite à 10 p. 100 de la taxe intérieure prévue pour les huiles de graissage reprises sous le nᵒ 27-10 B *o* et *p* du tarif des douanes.

« Ces huiles usagées sont exemptées du payement des droits de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, ainsi rédigé.

(*L'article* 110, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	284
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de un mois de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la défense nationale sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile a été mis en distribution aujourd'hui (nᵒˢ 1526-3451).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 décembre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre, a été mis en distribution aujourd'hui (nᵒ 2845).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 décembre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs a été mis en distribution aujourd'hui (nᵒ 3516).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 décembre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse demande à donner son avis sur le rapport nᵒ 3666 sur le projet de loi nᵒ 3230 et la lettre rectificative nᵒ 3628 portant: 1ᵒ ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2ᵒ ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières une deuxième lettre rectificative au projet de loi portant: 1ᵒ ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2ᵒ ratification de décrets (nᵒˢ 3230-3628-3666).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le nᵒ 3673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de loi tendant à préciser le régime fiscal du report déficitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le nᵒ 3672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le nᵒ 3675, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 1ᵉʳ de l'article 5 de l'ordonnance nᵒ 45-170 du 2 février 1945 modifiée, relatif aux chiffres-limites des revenus en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le nᵒ 3676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coquel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer l'assurance-chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à déclarer le lapin de garenne comme animal gravement nuisible et à autoriser le droit de piégeage dans l'aire de la Sologne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957, modifié par le Conseil de la République (n° 3669).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3670 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (n° 3531).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3671 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Soulié un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 1717).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3677 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3641).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3679 et distribué.

J'ai reçu de M. Naudet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 3568).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3680 et distribué.

J'ai reçu de M. Cupfer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris; 2° la proposition de loi de M. Cupfer tendant à créer à la cour d'appel de Paris deux chambres pénales supplémentaires — de deux sections chacune — réservées aux affaires d'accidents (délits de blessures et homicides involontaires) (n°s 3632, 1915).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3681 et distribué.

J'ai reçu de M. Leenhardt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (n°s 3230, 3628, 3666).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3683 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, le projet de loi de finances pour 1957, modifié par le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3669, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 27 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 3230) et des lettres rectificatives (n°s 3628-3673) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (n°s 3666-3683. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion en quatrième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 3641-3679. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi (n° 3632) portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris; II. de la proposition de loi de M. Cupfer (n° 1915) tendant à créer à la cour d'appel de Paris deux chambres pénales supplémentaires — de deux sections chacune — réservées aux affaires d'accidents (délits de blessures et homicides involontaires) (n° 3681. — M. Cupfer, rapporteur);

Eventuellement:

Discussion en troisième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour 1957;

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets;

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement:

Discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 26 décembre 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Savary, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Verdier;

2° M. Cassagne, membre de la commission de l'éducation nationale;

3° M. Degoutte, membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Avis de M. le président du conseil sur l'urgence de la discussion des conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. Jourd'hui et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime d'indemnisation des travailleurs qui subissent des arrêts de travail (n°s 3345-3571);

Paris, le 21 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 décembre 1956 pour les propositions de loi: 1° de M. Jourd'hui tendant à l'indemnisation des salaires perdus par suite des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre d'Egypte; 2° de M. Titeux tendant à instituer un régime d'indemnisation des travailleurs qui subissent des arrêts de travail; 3° de M. Bouxom tendant à assurer une indemnisation équitable aux travailleurs victimes de pertes de salaires en raison du ralentissement de l'activité économique due aux restrictions de carburant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 décembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation,
Signé: GEORGES GUILLE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

4565. — 26 décembre 1956. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le samedi 15 décembre le directeur tunisien de la surveillance du territoire jugé par le gouvernement tunisien comme trop francophile, était relevé de ses fonctions. Le premier acte de son successeur fut de licencier les Français qui avaient été maintenus à leur poste. Immédiatement après commença une série d'arrestations dont deux des premières victimes sont deux officiers de l'état-major de la division française. L'un et l'autre furent inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Les efforts accomplis par notre ambassade pour faire libérer les deux officiers sont à ce jour restés vains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel état de fait.

BUDGET

4566. — 26 décembre 1956. — **M. Quinson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 19 septembre 1956 a institué une taxe générale qui s'applique également aux véhicules appartenant aux communes, et, notamment, à ceux qui sont affectés aux corvées publiques d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage. Cette situation paraissant anormale, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a bien voulu intervenir en faveur des municipalités. Mais, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cet état de choses. Il lui demande si le Gouvernement entend exonérer rapidement les communes de ces taxe et surtaxe et, dans l'affirmative, si celles déjà perçues seront restituées.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4567. — 26 décembre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** si les mesures justement prises en faveur des Français contraints de quitter le Maroc, la Tunisie ou l'Egypte, notamment en ce qui concerne les prêts en vue de leur réinstallation dans la métropole, ne peuvent être étendues aux Français qui ont été contraints de quitter le Tonkin.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4568. — 26 décembre 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, en raison des difficultés rencontrées du fait du rationnement des produits pétroliers et plus spécialement du fuel oil et du diesel oil une désignation d'office ne pouvait être prononcée en faveur de Port-Vendres, port français le plus proche de l'Espagne, en ce qui concerne les importations d'oranges et de mandarines dites « en vrac » prévues dans le cadre de l'accord commercial franco-espagnol paraphé, le 21 novembre dernier, à Madrid.

4569. — 26 décembre 1956. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, concernant les ayants-droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant en activité au moment du décès. En vertu du paragraphe IV, tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit seulement au capital-décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, c'est-à-dire à une somme égale à trois fois le salaire mensuel maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. L'âge de la retraite ayant été porté de soixante ans à soixante-trois ans, puis à soixante-cinq ans, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article 8 du décret susvisé en prévoyant que tout fonctionnaire décédé en activité, même s'il a dépassé l'âge de soixante ans, ouvrira droit au capital-décès prévu au paragraphe 1er de l'article 8 du décret du 20 octobre 1946 susvisé.

4570. — 26 décembre 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en ce qui concerne les titres de rentres 3 1/2 p. 100 à capital garanti on peut considérer que les arrérages échus et non touchés à la date d'un décès sont eux-mêmes exonérés des droits de mutation à titre gratuit au même titre que le capital.

4571. — 26 décembre 1956. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à propos d'une succession lors d'une vente de titres avant partage, le notaire a établi un certificat de propriété dans lequel il a visé les procurations données par les hértiers (déposées au rang de ses minutes), et attesté des pouvoirs des mandataires. L'une des sociétés intéressées, estimant cette justification insuffisante, a exigé la production des extraits des procurations, d'où frais complémentaires pour les héritiers et préjudice à eux causé par le retard apporté à l'exécution de l'ordre de vente, pendant lequel un fléchissement des cours s'est produit. Il lui demande si cette exigence est compatible avec les termes du décret du 7 décembre 1955, article 16, dixième alinéa.

4572. — 26 décembre 1956. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant: une société anonyme a pour objet: l'acquisition de tous terrain; la construction sur ces terrains d'immeubles destinés à l'habitation; l'administration, l'exploitation et la mise en valeur des immeubles dont il s'agit par location ou autrement, ainsi que la vente de ceux-ci en totalité ou par fraction; ainsi qu'éventuellement, l'attribution, aux actionnaires, de fractions d'immeubles en jouissance durant le cours de la société et en propriété après la dissolution de celle-ci. Les actions sont inaliénables pendant dix ans. Il est prévu un prélèvement sur les bénéfices de la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de dividende, 6 p. 100 de leur montant nominal non amorti. Il lui demande si cette société peut recevoir d'une entreprise industrielle et commerciale des sommes à fonds perdus pour lui servir d'investissement de 1 p. 100 prévu notamment par le décret du 9 août 1953.

4573. — 26 décembre 1956. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel est le montant des sommes qui ont été versées au Trésor au titre de bénéfices provenant de la loterie nationale pour chacune des années 1954 et 1955; 2° si ces sommes versées au Trésor constituent un des éléments d'équilibre du budget pour chacune de ces années.

4574. — 26 décembre 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons il n'a pas été prévu de bonification d'ancienneté en faveur des agents des contributions indirectes et de l'enregistrement titulaires de la licence en droit. alors qu'une bonification a déjà été accordée à leurs homologues des contributions directes. Ne semble-t-il pas que certains agents se trouvent défavorisés et ne conviendrait-il pas, au moment où l'on élabore le statut unique du cadre A des registres financiers, de mettre les agents des différentes régies sur un pied d'égalité.

AFFAIRES SOCIALES

4575. — 26 décembre 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire ministérielle n° 85 S.S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité précise au paragraphe n° 4 que les étrangers ressortissants de pays signataires d'une convention internationale de réciprocité bénéficient de l'allocation supplémentaire, et lui demande — dans l'attente des instructions spéciales prévues dans ladite circulaire —, aux ressortissants de quels pays la loi pourra prochainement s'appliquer, et notamment quelle est la situation des vieux travailleurs de nationalité belge.

4576. — 26 décembre 1956. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date il compte faire paraître le décret portant règlement d'administration publique modifiant le titre III du décret du 29 décembre 1945, texte prévu à l'article 35 du décret n° 55-840 du 27 juin 1955. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier au plus tôt les assurés volontaires des

avantages accordés par le décret du 20 mai 1955 aux assurés sociaux du régime général, ces avantages ayant déjà été étendus aux étudiants, aux grands invalides et veuves de guerre et aux bénéficiaires de régimes spéciaux.

4577. — 26 décembre 1956. — **M. Prisset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie des textes relatifs au fonds national de solidarité. Il résulte, en effet que, pour les veuves de guerre, le plafond des ressources est différent suivant qu'il s'agit d'une personne ayant droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne ayant droit à une pension d'assurances sociales revisée. Il s'ensuit que, de deux allocataires ayant rigoureusement les mêmes ressources, celle qui a cotisé aux assurances sociales se trouve pénalisée par rapport à celle qui n'a pas cotisé. Il lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement les textes ou instructions pour faire cesser cet état de choses.

AGRICULTURE

4578. — 26 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle a été, pour la récolte 1956, la production française des vins doux naturels: *a*) avec appellation contrôlée; *b*) sans appellation; *c*) par département; *d*) par crus.

4579. — 26 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle est la capacité actuelle de vinification des caves coopératives de vinification : *a*) globalement, *b*) par département.

4580. — 26 décembre 1956. — **M. Viatte** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il ressort du rapport annuel d'activité de l'inspection des lois sociales en agriculture que l'inspection du Jura a publié, en 1955, 79 articles de presse. Il lui demande : 1° dans quels journaux ces articles ont paru; 2° combien d'articles ont paru dans chacun de ces journaux; 3° les mêmes renseignements pour 1956.

ARTS ET LETTRES

4581. — 26 décembre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,** protecteur naturel des sites et des monuments historiques, quelles mesures il compte obtenir de son collègue du ministère de l'intérieur pour que la sortie du passage souterrain de la place de l'Etoile ne continue pas à défigurer le terre-plein de l'Arc de Triomphe.

BUDGET

4582. — 26 décembre 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération ou la réduction prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 peut profiter à l'acquéreur, lorsque le locataire de l'immeuble vendu intervient lui-même à l'acte de vente pour résilier à l'instant sa location.

4583. — 26 décembre 1956. — **M. de Menthon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, en regard de la taxe différentielle, des véhicules automobiles qui ne sont pas en service depuis plusieurs années, pour cause de vétusté ou d'avarie grave, et dont la mise en service n'est pas actuellement prévue.

4584. — 26 décembre 1956. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux époux ont acquis en août 1954, dans la commune de leur résidence, un immeuble comportant un logement et ont bénéficié du régime fiscal prévu par l'article 1371 *octies* du code général des impôts. En réalité, ce logement n'a pas été occupé par les acquéreurs mais par la mère de l'époux, entre le mois d'octobre 1955 et le mois de mai 1956, et sera de nouveau occupé chaque année par la même personne au cours de la même période. Il est précisé que cette dame possède personnellement dans une autre commune, où elle est imposée à la surtaxe progressive, une maison de campagne isolée où elle habite pendant la belle saison, mais qu'elle se trouve dans l'obligation de résider pendant l'hiver dans le logement acheté par son fils. Il lui demande si l'administration est aujourd'hui (novembre 1956) fondée à réclamer aux acquéreurs les compléments de droits et taxes majorés des intérêts au taux légal, par le seul motif que le logement en cause n'est pas occupé à titre principal au sens de l'article 35-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

4585. — 26 décembre 1956. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui fait donation à ses deux enfants de la toute propriété d'un maison, en imposant à ceux-ci de la loger dans ladite maison et ses dépendances; que cette maison, indivisible en nature, sans morcellement, a été attribuée à l'un des enfants, à charge de supporter la condition ci-dessus et de payer une soulte à son codonataire. Il lui demande si le bénéficiaire de la donation sera en droit de bénéficier des allégements prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, cette maison constituant, actuellement, l'habitation principale de sa mère, et étant destinée à conserver cette affectation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4586. — 26 décembre 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que quatre ouvriers, dépendant de son département ministériel et travaillant à la base aérienne de Déols-la-Martinerie (Indre), viennent d'être l'objet d'une mesure de déplacement à l'entrepôt 601 à Châteaudun (Eure-et-Loir); qu'en cas de refus de leur part, ils n'auraient d'autre solution que celle de faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté avant le 1er janvier 1957; que la nécessité de comprimer les effectifs du personnel avancée pour justifier cette mesure ne résiste pas à un examen sérieux. Il lui demande s'il compte: 1° surseoir à la mesure de déplacement; 2° faire procéder à une enquête sur la possibilité de maintenir les intéressés dans leur emploi actuel; 3° au cas où les résultats seraient négatifs, prononcer leur mutation à l'entrepôt du matériel de Neuvy-Pailloux, proche de Châteauroux.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4587. — 26 décembre 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles les règlements d'administration publique prévus par l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'ont pas encore été publiés, alors que le texte de loi prévoyait leur parution dans un délai de deux mois; 2° s'il a l'intention de régulariser rapidement la situation des intéressées, justement inquiétées du retard considérable apporté, de ce fait, à leur titularisation.

4588. — 26 décembre 1956. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les indemnités de charges administratives des chefs d'établissement (proviseurs, directeurs d'école normale, etc.) doivent être payées aux intéressés, comme les traitements, à la fin de chaque mois; 2° si le complément de traitement que constituent ces indemnités ne pourrait pas être soumis à retenues pour pensions civiles, comme il l'est déjà pour certains autres chefs d'établissement (principaux et directrices de collèges, par exemple); 3° s'il est envisagé d'augmenter ces indemnités pour tenir compte du relèvement progressif des traitements actuellement en cours.

4589. — 26 décembre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les formes dans lesquelles peut être exclu, pour faute de discipline, un enfant mineur interne dans un lycée — notamment si doit être obtenu l'avis du conseil de discipline ou l'autorisation du recteur — et si les parents doivent être avertis préalablement à l'exclusion effectuée.

4590. — 26 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le montant exact des crédits affectés à l'amélioration et à la construction de locaux scolaires et qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice 1956; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour utiliser, en cours d'année, tous les crédits affectés à son ministère pour les constructions et réparations des locaux scolaires.

4591. — 26 décembre 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels étaient, à la date du 1er décembre 1956: 1° le nombre de logements de directeurs et directrices d'écoles annexés à une école primaire du département de la Seine; 2° le nombre de ces logements non occupés par leurs titulaires normaux; et les professions exactes des personnes occupant ces logements.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4592. — 26 décembre 1956. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles mesures il compte réaliser les promesses formelles faites le 28 novembre devant l'Assemblée nationale, et dans quelles conditions il entend servir le carburant nécessaire aux exploitations agricoles et aux artisans ruraux.

4593. — 26 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, les attributions d'essence aux chauffeurs de taxis, commerçants non sédentaires, expéditeurs, boulangers, épiciers et bouchers assurant le ravitaillement des hameaux et des villages ne correspondent aux besoins que dans la proportion de 30 à 40 p. 100; et que l'approvisionnement des touristes étrangers, munis de bons prioritaires, réduit encore les quantités de carburant disponibles. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et dans

quelles proportions par rapport aux besoins ce département est ravitaillé en carburants divers; 2° quelles quantités de carburant y ont été attribuées aux prioritaires et par catégories professionnelles; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les touristes étrangers, se rendant en Espagne, puissent s'approvisionner en carburant sans qu'il en résulte une diminution des attributions faites au département; 4° dans quelles conditions s'effectue le contrôle du passage à la frontière espagnole en vue d'interdire effectivement tout trafic illicite de carburant.

INTERIEUR

4594. — 26 décembre 1956. — **M. J. Brard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de l'organisation financière d'un concours de musique, un employé communal a été nommé régisseur de recettes et de dépenses; que pour ce travail, qui ne pouvait être considéré comme la continuation de son activité normale d'employé de la commune, puisque la manifestation artistique dont il s'agit s'est déroulée en soirée et en matinée le dimanche, le conseil municipal lui a attribué une rémunération forfaitaire de 5.000 francs. Il lui demande si malgré l'approbation donnée à cette délibération par le sous-préfet, le percepteur municipal est fondé à refuser le payement; motif pris que l'intéressé, en qualité d'employé communal, perçoit un traitement supérieur à l'indice 315 et que la rémunération accordée ne figure pas au nombre des indemnités fixées par arrêtés ministériels.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4595. — 26 décembre 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il est exact que le projet de parking souterrain sous le futur palais de l'U. N. E. S. C. O. serait effectivement abandonné. Il lui signale que cet abandon apparaîtrait comme une grave erreur préjudiciable au bon fonctionnement des services du futur palais et à la circulation dans cet important quartier de Paris.

4596. — 26 décembre 1956. — **M. Raingeard**, se référant à l'article 1241 du code général des impôts (article 92 de la loi du 1er septembre 1948) et au décret du 30 juillet 1952, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en cas de décès postérieur au 31 décembre 1947, on se trouve devant cette situation paradoxale que les héritiers d'un sinistré dont les immeubles n'étaient pas reconstruits au jour du décès doivent acquitter les droits de mutation lors de la reconstitution de ces immeubles, tandis que les héritiers d'un sinistré, qui a pu être reconstruit avant son décès, n'acquittent aucun droit de mutation malgré les avantages multiples qui résultent pour eux de cette reconstitution anticipée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser cette différence de traitement qui semble parfaitement anormale.

4597. — 26 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** s'il est exact que des crédits votés par le Parlement et destinés à la reconstruction et à la construction, n'auraient pas été utilisés et, dans l'affirmative: *a*) quel est le montant réel des crédits n'ayant pas été utilisés par ses services au cours de chacun des cinq derniers exercices budgétaires; *b*) s'ils ont été affectés à d'autres fins; *c*) quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels errements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4598. — 26 décembre 1956. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un agent de la S. N. C. F., entré en service en 1936, qui avait antérieurement cotisé au régime général des assurances sociales en vue de sa retraite et qui, depuis 1936, a cotisé au régime spécial de la retraite des agents de la S. N. C. F. Il lui demande comment s'appliquent, dans ce cas particulier, les dispositions du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950. Etant donné que la liquidation de la retraite S. N. C. F. s'effectue à 55 ans et que celle de la pension de coordination ne peut intervenir avant 60 ans, doit-on supposer qu'une première liquidation concernant uniquement la retraite S .N. C. F. est faite à 55 ans et qu'une seconde liquidation visant la pension de coordination est effectuée quelques années plus tard, en tenant compte de tous les versements faits par l'intéressé.

4599. — 26 décembre 1956. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale ne peuvent actuellement faire bénéficier les grands invalides et veuves de guerre, justiciables de la loi du 29 juillet 1950, des prestations supplémentaires et du fonds de secours prévus au règlement intérieur type des caisses pour les ressortissants du régime général. Ces assurés sociaux étant particulièrement dignes d'intérêt et souvent en situation très difficile, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en faveur de cette catégorie d'assurés, des dispositions identiques à celles qui ont été prises en faveur des fonctionnaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3366. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 20 novembre 1954) portant création d'un haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, dispose en son article 3 qu'il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau, doté des crédits nécessaires au fonctionnement du haut comité. Il demande: 1° quelle est l'importance des fonds publics mis à la disposition du haut comité en application du texte précité au cours des exercices écoulés et pour le présent exercice budgétaire; 2° l'origine des ressources privées susceptibles d'alimenter par ailleurs la campagne antialcoolique telle qu'elle se développe sur l'ensemble du territoire; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'action antialcoolique ne se transforme de façon insidieuse en campagne « anti-vin » qui porterait un grave préjudice à notre boisson nationale et discréditerait nos exportateurs traditionnels de vins nobles ou de bons vins de consommation courante sur les marchés extérieurs où ils doivent faire face à une concurrence internationale de plus en plus redoutable. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° En exécution du décret rappelé par l'honorable parlementaire, un chapitre 37-93 « Subventions et dépenses du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme » a été ouvert au budget de la présidence du conseil à la suite du décret d'avances du 2 mai 1955. Au cours du second semestre de 1955, les dépenses relevées à ce chapitre se sont élevées à 153 millions. Le total des crédits accordés pour 1956 est de 293 millions; 2° aucune ressource privée, sous quelque forme que ce soit, n'a alimenté le budget de propagande du haut comité; 3° la doctrine du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme est de prôner la modération et non l'abstinence. C'est dans cet esprit qu'au cours de la campagne de propagande en faveur des jus de fruits, M. le sous-secrétaire d'Etat a indiqué aux journées nationales de Strasbourg le 14 septembre dernier, parlant de l'alcoolisme: « il ne s'agit pas de condamner l'usage de boissons produites sur notre sol, que nos concitoyens consomment depuis des siècles et qui sont une de nos joies de vivre, mais il nous appartient de dénoncer l'abus des boissons alcoolisées et de l'alcool ». Cette action anti-alcoolique ne saurait donc être considérée comme devant nuire à la consommation normale du vin, mais plus exactement dirigée en faveur de la reconversion des produits viticole et cidricole afin d'éviter la ruine des régions productrices, d'alléger les charges de l'Etat et d'augmenter nos exportations.

AFFAIRES SOCIALES

3899. — **M. Brelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'employées de bureau qui exécutent dans leur emploi des travaux de sténodactylographie et de tenue de livres comptables ainsi que de classement pour deux entreprises différentes: l'une consistant à l'édition d'une feuille périodique, l'autre étant de commerce de tissus. Il lui demande de quelles conventions collectives relèvent éventuellement ces employées, à supposer qu'il existe des conventions collectives dans les deux branches considérées. Ne peut-on penser que, dans un tel cas, pour une ville où il existe des conventions collectives pour les employés de commerce, il est raisonnable de placer sous l'autorité de ces conventions un personnel aussi peu spécialisé. (*Question du 9 novembre* 1956.)

Réponse. — Les employées de bureau visées dans la question écrite n° 3899 peuvent relever, selon l'activité de l'entreprise d'édition qui les emploie, de la convention collective nationale de l'édition, du 27 juillet 1954, généralisée par arrêté du 4 février 1955 (*J. O.* du 19 février 1955) ou de la convention des employés de la presse périodique du 1er novembre 1955. En outre, pendant le temps où les intéressés travaillent pour le compte d'une entreprise de commerce de tissus, leurs conditions de travail sont déterminées par la convention collective, éventuellement applicable à ce commerce. Les conventions collectives intervenues dans cette branche n'ont, dans la plupart des cas, qu'une portée locale. Pour qu'il soit possible de fournir des renseignements précis sur le contenu de la convention qui existerait, le cas échéant, dans la branche professionnelle, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire indique la localité dans laquelle est situé le commerce de tissus en cause. Il y a lieu d'ajouter que s'il existe une convention collective intéressant les employés de commerce dans la localité en cause, cette convention ne pourrait être, éventuellement, applicable aux intéressées que si le commerce des tissus se trouvait compris dans le champ d'application de ladite convention. En tout état de cause, les employées dont il s'agit ne sauraient, pour la partie de leur activité relevant de la branche de l'édition, bénéficier d'une convention collective du commerce. La législation en vigueur prévoit, en effet, que les conventions collectives sont conclues dans le cadre de chaque branche d'activité; il en résulte qu'elles ne sont pas applicables à des branches ou sous-branches professionnelles qui ne seraient pas incluses dans leur champ d'application.

3900. — M. Bretin demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il existe une convention collective de travail entre les employés de bureau et les éditeurs de feuilles périodiques et, dans l'affirmative, si cette convention est applicable aux salariés et aux éditeurs non syndiqués et ne faisant partie d'aucune organisation professionnelle de presse ou autre. (*Question du 9 novembre 1956.*)

Réponse. — Selon la nature des périodiques publiés par les éditeurs employeurs, les employés de bureau intéressés peuvent relever de l'une ou de l'autre des conventions collectives ci-après: La convention collective national de l'édition, signée le 27 juillet 1954, qui règle les rapports entre employeurs et agents de toutes catégories des maisons d'édition ou la convention collective de travail des employés de la presse périodique du 1er novembre 1955 qui règle les rapports entre employeurs et employés relevant de la presse périodique. La convention collective nationale de l'édition a été généralisée par arrêté du 4 février 1955 publié au *Journal officiel* du 19 février 1955. Elle s'applique en conséquence à toutes les entreprises entrant dans son champ d'application professionnel. La convention des employés de la presse périodique n'est applicable qu'aux établissements affiliés aux organisations patronales signataires, c'est-à-dire aux entreprises relevant du syndicat général de la presse périodique, technique et spécialisée, du syndicat de la presse périodique française, du syndicat des publications périodiques françaises, du syndicat national de la presse périodique technique et professionnelle, du syndicat des directeurs de la presse automobile, touristique et sportive, de la chambre syndicale de la presse médicale française et du syndicat de la presse philatélique française. La fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique a signé un accord, le 5 septembre 1956, prévoyant l'application, par les entreprises qui lui sont adhérentes, de la convention collective des employés de la presse périodique. L'extension de cette convention, demandée par certaines des organisations signataires, est actuellement à l'étude.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

388. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation choquante faite à certains engagés volontaires ayant effectué des opérations de combat avant l'âge de 17 ans au cours de la dernière guerre. En effet, ceux d'entr'eux qui ont accédé à un emploi public se voient refuser la prise en compte, au titre de bonifications et majorations du temps passé dans une formation de combat, avant d'avoir atteint leur dix-septième année d'âge. Ceci résulte évidemment de textes antérieurs à 1939, notamment les lois des 31 mars 1928 et 13 décembre 1932 — mais le législateur de l'époque pouvait-il prévoir les conditions particulières de la dernière guerre mondiale, comme aussi l'élan de patriotisme qu'ont suscité, parmi la jeunesse, les malheurs de la patrie ? Il lui demande s'il envisage de se pencher sur le problème posé et de prendre contact avec ses collègues intéressés pour modifier les textes qui s'opposent à une mesure des plus équitables. (*Question du 8 novembre 1956.*)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question a retenu toute l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Son examen relève toutefois plus particulièrement des attributions du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, avec lesquels des pourparlers sont engagés.

INTERIEUR

3355. — M. Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle 1400/AD3 du 22 juin 1946, réglant la question des indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels de l'Etat et notamment l'indemnité de technicité des dactylos et sténodactylos, texte également applicable au personnel communal, prévoit que cette indemnité ne peut être attribuée que selon la règle du taux moyen. Les délibérations prises par certains conseils municipaux étant visées avec mention d'application de cette règle, il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par règle du taux moyen; 2° dans quel cas l'indemnité maximum prévue, soit 900 francs par mois, peut être attribuée à certaines sténodactylos. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — Les textes applicables en matière d'indemnité de technicité et de rendement susceptible d'être allouée aux sténodactylographes et dactylographes des services communaux sont l'arrêté du 24 août 1946, la circulaire d'application n° 1400 du 22 juin 1946 que complètent l'arrêté du 20 mars 1952 et sa circulaire d'application n° 327 du 14 août 1952. 1° La masse globale susceptible d'être utilisée au payement de la prime est calculée en multipliant le nombre des agents susceptibles d'en bénéficier par un certain chiffre dit taux moyen, fixé par les textes précités. Le maire répartit librement la masse ainsi obtenue entre les intéressés dans la limite individuelle d'un maximum également fixé par arrêté; 2° en ce qui concerne les sténodactylographes, le taux moyen mensuel est de 600 francs. Le taux maximum est de 900 francs. Soit, à titre d'exemple, une commune comportant un effectif de 4 sténodactylographes: le maire dispose d'une masse globale de 600 × 4 = 2.400 francs. Il peut attribuer une indemnité maximum de 900 francs à une ou deux sténodactylographes et répartir le solde comme il l'entendra entre les autres.

4148. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les gardes champêtres ne pouvaient être révoqués que par le préfet ou le sous-préfet. Il lui demande si, compte tenu des dispositions des articles 35, 36 et 96 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, on doit considérer que l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 est abrogé. (*Question du 28 novembre 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

JUSTICE

4054. — M. Michel Jacquet demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si un huissier de justice en activité, ayant cabinet ouvert au public, peut être secrétaire du conseil de prud'hommes (appointé) et le mentionner sur son papier à lettres d'affaires; 2° si cet huissier de justice, officier ministériel, profession libérale, patentable et relevant des taxes: proportionnelle et surtaxe progressive, peut être immatriculé à la sécurité sociale et bénéficier des prestations qu'elle sert. (*Question du 21 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 19 *in fine* du livre IV du code du travail dispose que le cumul des fonctions d'huissier de justice et celles de secrétaire de conseil de prud'hommes est possible, sous les réserves qui seront fixées par décret. Toutefois ce décret n'est pas encore intervenu. En raison du caractère légal du cumul dont il s'agit, l'intéressé peut faire mention de sa double qualité sur son papier de correspondance; 2° la question de savoir si un secrétaire de conseil de prud'hommes qui exerce en outre une profession libérale peut être immatriculé à la sécurité sociale et bénéficier des prestations qu'elle sert, relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

4111. — M. Guy La Chambre expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'instruction générale relative à l'état civil énonce (n° 88) que les actes sont rédigés en langue française; que néanmoins, pour l'inscription des prénoms dans les actes de naissance, les officiers de l'état civil doivent tenir compte des usages ou particularismes locaux (n° 223), et demande si un officier de l'état civil peut accepter les prénoms en langue bretonne (ex.: Erwan au lieu de Yves, etc.) (*Question du 26 novembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 218 du 2 thermidor an II (*Bulletin des Lois*, an II, n° 25): « nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française ». L'arrêté n° 2883 du 24 prairial an XI (*Bulletin des Lois*, an XI, n° 292) précise que l'emploi de la langue française est obligatoire même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local se serait maintenu. En application de ces textes, les officiers de l'état civil ne peuvent en principe accepter d'inscrire des prénoms dans une langue ou un dialecte local. Un tempérament à cette règle ne pourrait être admis que s'il s'agissait de prénoms traditionnellement portés dans certaines régions de France, mais qui ne figurent pas dans les calendriers en usage sur l'ensemble du territoire et ne comportent pas de traduction dans lesdits calendriers. Dans l'exemple cité, et sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le prénom de Erwan ne doit pas être admis, puisqu'il constitue la traduction du prénom de Yves qui figure sur le calendrier grégorien.

4190. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que, pour rédiger les attestations immobilières après décès, les notaires doivent faire des démarches et recherches, souvent assez longues, pour identifier les immeubles successoraux sur le plan cadastral et établir l'origine de propriété. Le décret du 29 septembre 1953 leur alloue un seul honoraire par rôle, sans pouvoir excéder cinq rôles. Or, bien souvent, à raison des dispositions nouvelles sur la publication hypothécaire, il est indispensable de dresser des attestations de propriété plus longue, surtout lorsqu'il s'agit de parcelles dépendant d'une exploitation agricole non remembrée. Il demande: 1° si les notaires peuvent taxer un nombre de rôles de minutes supplémentaires à cinq rôles, lorsqu'il est indiscutable qu'en raison de l'importance de l'affaire, il était matériellement impossible de réduire ce nombre de rôles; 2° si, à raison de l'importance des recherches qu'ils ont dû effectuer, les notaires peuvent, en vertu de l'article 4 du décret du 29 septembre 1953, sous réserve de contrôle de la part de leur chambre de discipline et du juge taxateur, taxer les honoraires de vacation en raison du temps passé à ces recherches, et, dans l'affirmative, demande quel est le tarif de ces vacations. (*Question du 3 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Le tarif des notaires a un caractère forfaitaire et doit être appliqué strictement, même si, pour une affaire déterminée, il paraît insuffisant ou à l'inverse, trop élevé. Le maximum de cinq rôles expressément prévu au numéro 25 concernant les attestations notariées ne peut donc être dépassé; 2° le notaire ne peut non plus, dans cette hypothèse, réclamer des honoraires supplémentaires sur le fondement de l'article 4 du décret du 29 septembre 1953. En effet, ce texte ne concerne que la rémunération des actes et fonctions accessoires non compris dans le tarif, ce qui n'est pas le cas des attestations notariées.

4192. — M. Chamant expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que les notaires sont tenus de se faire présenter une copie de l'acte de naissance des parties à l'acte, ayant moins de trois mois de date, en vue de leur identification, lors de l'accomplissement des formalités hypothécaires. Or, ces copies peuvent être demandées soit au maire, soit au greffier du tribunal, détenteurs de l'un ou de l'autre des exemplaires des registres de l'état civil. La pratique prouve que, assez souvent, les deux exemplaires de l'acte de l'état civil ne sont pas rédigés de façon identique, et qu'il a pu se glisser des erreurs dans l'orthographe des noms patronymiques ou des omissions de prénoms, ce qui est une cause de difficultés lors de l'accomplissement des formalités de publication ou inscription hypothécaire. Il demande comment doivent être résolues ces difficultés. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — Les erreurs ou omissions dans les deux exemplaires des actes de l'état civil ou l'un d'eux peuvent être réparées en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de rectification (art. 99 et suivants du code civil). La requête peut être présentée d'office par le parquet quand l'ordre public est intéressé. Il en est ainsi notamment lorsque l'erreur ou l'omission provient du service de l'état civil et porte sur une indication essentielle de l'acte (instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955, *Journal officiel*, 22 septembre, et mise à jour du 23 décembre 1955, *Journal officiel*, 28 décembre, nos 150 et suivants).

4208. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont applicables à un bail de locaux dans lesquels une société à responsabilité limitée (commerciale par sa forme) exploite un cabinet d'entreprise de comptabilité (objet civil). (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, le preneur doit posséder la qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan. Il doit, en outre, exploiter un fonds de commerce dans les lieux donnés à bail. Il convient, semble-t-il, d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une société commerciale par sa forme, mais civile par son objet, n'exploite pas un fonds de commerce et doit par suite être déclarée sans droit à bénéficier de la législation sur les baux commerciaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3940. — M. Girardot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 56-11 du 9 janvier 1956 paraît attribuer, dans ses articles 1er à 5, le droit à une allocation spéciale militaire aux soldats et marins chefs de famille et soutiens de famille ayant accompli plus de six mois de service militaire en sus des obligations légales, quelle que soit leur origine. Il lui signale que des discriminations sont faites dans l'application de ce décret et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses dispositions soient respectées. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Au moment de sa publication le décret du 9 janvier 1956, bien que son texte ne le précise pas, n'était applicable qu'aux militaires et marins dont les familles étaient domiciliées en Afrique du Nord, puisque, à l'époque, ces militaires se trouvaient être les seuls dont la présence sous les drapeaux pouvait excéder six mois au delà des obligations légales. C'est pourquoi, par circulaire du 18 avril 1956 des instructions avaient été envoyées aux services compétents leur précisant la portée des dispositions susvisées. Par la suite, et pour tenir compte à la fois des situations exceptionnelles pouvant être constatées et de l'extension des mesures de maintien ou de rappel sous les drapeaux, de nouvelles instructions ont été envoyées permettant de ne pas écarter des bénéficiaires des dispositions du décret les familles des militaires résidant en métropole (circulaire du 28 juin 1956). En conséquence, les militaires qui se sont trouvés, dans la limite de la durée d'application du décret du 9 janvier 1956, à savoir: du 1er janvier au 31 juillet de cette même année, être maintenus ou rappelés sous les drapeaux plus de six mois au delà des obligations légales auxquelles ils étaient personnellement astreints, peuvent solliciter et obtenir le bénéfice de cette allocation dès l'instant qu'ils ont la qualité de chef de famille ou celle de soutien de famille, cette dernière devant avoir été reconnue par les commissions compétentes pour se prononcer en matière d'admission à l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux. Pour permettre de préciser ce point de vue aux services qui interprèteraient différemment les instructions dont il s'agit il conviendrait que soient signalées au secrétariat dEtat à la santé publique et à la population les difficultés rencontrées par les militaires qui s'estimeraient lésés.

4211. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que beaucoup de malades de centres hospitaliers, notamment des maisons de cure et des sanatoriums, sont inquiets des restrictions de chauffage résultant de la pénurie de combustible. Beaucoup de ces établissements sont situés dans des régions montagneuses où les hivers sont particulièrement rigoureux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer en priorité au cours de l'hiver l'approvisionnement en combustibles de toutes sortes les centres hospitaliers, maisons de cure, sanatoriums, etc. (*Question du 1er décembre 1956.*)

Réponse. — Le décret du 9 novembre 1956 (*Journal officiel* du 10 novembre, secrétariat d'État à l'industrie et au commerce) règle les conditions de restrictions de la consommation des combustibles liquides. En ce qui concerne le fuel-oil destiné au chauffage des établissements de soins, le mécanisme de la répartition peut être ainsi résumé: Dotation de base. — Une dotation de base est allouée aux utilisateurs pour faire face à leurs besoins jusqu'au 31 décembre 1956. Elle est calculée en tenant compte de la consommation de la période de référence du quatrième trimestre 1955 et selon la formule:

$$D = R \times \frac{4}{9} - L$$

(Dotation de base.) (Période de référence.) Livraison depuis le 1er novembre.)

Cette dotation de base est automatiquement livrée par le fournisseur habituel. — Allocations spéciales. En outre, les établissements de soins peuvent recevoir des allocations spéciales destinées à faire face à des cas particuliers L'autorité responsable de cette répartition est l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique. Ce sont notamment les services relevant de ce haut fonctionnaire qui sont habilités à délivrer l'appoint nécessaire au chauffage des établissements de soins lorsque la dotation calculée selon la formule indiquée plus haut se révèle insuffisante. Dans le cas d'un approvisionnement difficile de la part du fournisseur habituel, l'établissement de soins devra saisir d'urgence le chef du district pétrolier par l'intermédiaire de la préfecture.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3772. — M. Marcel Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel est le nombre des cartes de transports, zones longues, zones courtes, zones urbaines; 2° leur répartition d'après les tonnages et les zones; 3° leur répartition par entreprise. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Sous le nouveau régime, prévu par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, les cartes de transport public ont été remplacées par une inscription au registre des transporteurs publics. Les entreprises reçoivent, pour les véhicules qu'elles désignent, des certificats d'inscription dans la limite du tonnage qui leur est reconnu. Il n'est pas possible de donner le nombre de ces certificats qui varie suivant les demandes des entreprises; 2° les opérations d'inscription au registre des transporteurs et de répartition du nouveau contingent de droits valables pour la nouvelle zone de camionnage n'étant pas encore terminées, il est seulement possible de donner les évaluations approximatives ci-après: tonnages utiles totaux reconnus dans les différentes zones: zone longue, 120.000 t environ; zones courtes, 200.000 t environ; zones de camionnage, 66.000 t environ; 3° étant donné le très grand nombre d'entreprises de transport, il est impossible de donner une répartition de ces droits entre les différentes entreprises, d'autant plus que cette répartition varie constamment par suite des transferts de fonds de commerce de transport.

3801. — M. Mouton expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les pensionnés de guerre de province se rendant à Paris ne bénéficient pas encore du tarif réduit accordé aux pensionnés de guerre du département de la Seine sur le métro et les autobus de la régie autonome des transports en commun de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les pensionnés de guerre, sur présentation de leur carte de mutilé. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — En application de la loi du 21 mars 1948, l'extension aux mutilés de guerre de province des avantages tarifaires accordés sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) aux pensionnés de guerre de la région parisienne relève de la seule compétence de l'office régional des transports parisiens. Saisie de cette question l'assemblée générale de l'office a estimé, conformément à l'article 26 de la loi précitée, que cette mesure constituerait une facilité nouvelle et devrait donner lieu au payement à la R. A. T. P. d'une subvention compensatrice de la perte de recettes. Or, jusqu'à présent aucune collectivité n'a accepté de prendre cette charge à son compte et M. le ministre des anciens combattants, précédemment saisi d'une demande semblable par la préfecture de la Seine, a fait connaître que l'insuffisance des crédits dont disposait son département ne permettait pas d'envisager l'octroi d'une telle subvention.

4060. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si, en application des dispositions de l'article 151 du code de la route, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules agricoles, les dispositifs réfléchissants prévus par cet article doivent être portés par les remorques attelées à des tracteurs agricoles circulant durant la journée. (*Question du 21 novembre 1956.*)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 151 du décret du 10 juillet 1954 (code de la route) les remorques attelées à des tracteurs agricoles et circulant ou stationnant sur la voie publique doivent être munies en toutes circonstances des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 91 de ce texte.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 392)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 14 du projet de loi de finances 1957 (deuxième lecture) (Mode de répartition des crédits) (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée).

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 149
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclerc.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.

Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre)
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred)
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary
Schaff
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teule
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin
Quinson.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pesquet.
Pleven (René).
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Goussu.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 561
Majorité absolue.. 281

Pour l'adoption.............................. 149
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 383)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1957 (Deuxième lecture) (Répartition des crédits. — Suppression du paragraphe 3 de l'article).

Nombre des votants.. 545
Majorité absolue.. 273

Pour l'adoption.................................. 162
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Cristofol.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.

Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sid el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement.

M. Gaumont.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Pesquet.
Pleven (René).
Sékou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Goussu.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 162
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 394)

Sur l'article 14 du projet de loi de finances 1957
(Répartition des crédits).

Nombre des votants........................... 538
Majorité absolue............................ 270

Pour l'adoption..................... 296
Contre 242

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Privat.
Provo.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.

Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelisson.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Bergasse.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coirre
Condat-Mahaman.
Conombo
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Douala
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Féron.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Pesquet.
Plantier.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Goussu.
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	321
Contre	262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 395)

Sur le sous-amendement de M. Gilbert Martin à l'amendement de M. Antoine Guitton à l'article 102 bis du projet de loi de finances 1957.

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	234
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoist (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.

Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Cornigtion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Grandin.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ooopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Pesquet.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Goussu.
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 568
Majorité absolue.. 285

Pour l'adoption............................ 240
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 396)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances 1957.
(*Deuxième lecture.*)

Nombre des votants.............................. 488
Majorité absolue.................................. 245

Pour l'adoption....................... 276
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien
Titeux
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Ulrich
Vais (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne)
Faure (Edgar), Jura
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.

Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Dides.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Nisse.
Parrot.
Plantier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Goussu.
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Pinay.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	284
Contre	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi* 17 *décembre* 1956.

(*Journal officiel* du mardi 18 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 384) sur la proposition de loi de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (Répartition des indemnités versées par des gouvernements étrangers à la suite d'expropriations) :

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 26 décembre 1956.

1re séance : page **6221**. — 2e séance : page **6253**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.